✱ Année 1954. — N° 27 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 26 Mars 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

1re Séance du jeudi 25 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1249).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1249).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1250).

4. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1250).

Contre-projets :

De M. Leenhardt ;

De M. Abelin ;

De MM. Guy Petit, Boscary-Monsservin et les membres du groupe indépendant paysan ;

De MM. Gosnat, Lamps, Tourtaud, Waldeck Rochet, Pronteau, Cristofol, Mlle Marzin, M. Pierre Meunier.

MM. Leenhardt, Jean-Moreau, Abelin, Barangé, rapporteur général ; Jarrosson, Guy Petit, Gosnat, Denais, Ulver, secrétaire d'Etat au budget ; Pineau, Catroux.

Retrait du contre-projet de M. Abelin.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Leenhardt. — Rejet.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet de MM. Guy Petit, Boscary-Monsservin. — Rejet.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 1269).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Billotte, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les forces françaises assument pleinement leur responsabilité dans la protection aérienne de l'Afrique du Nord réclamée à juste titre par nos alliés, et pour faire en sorte que les projets d'intégration européenne ne puissent servir de prétexte à mettre en cause la présence militaire active de la France sur la terre et dans le ciel d'Afrique.

De M. Reille-Soult, sur les conditions dans lesquelles le ministre de l'agriculture a laissé exercer des poursuites illégales contre le laboratoire national coopératif des éleveurs

de moutons, poursuites qui menacent, si elles sont suivies d'effet, d'entraîner la fermeture de ce laboratoire, qu'il a cependant autorisé et agréé en raison des services essentiels qu'il rend à la lutte préventive contre les maladies parasitaires du mouton, au profit d'intérêts particuliers, mais au détriment de ceux de l'élevage ovin, dont la sauvegarde est indispensable à l'économie nationale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à octroyer un nouveau délai de trois mois pour l'application des dispositions des textes relatifs aux baux commerciaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 8132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Césaire, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition sera imprimée sous le n° 8133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (n°s 7640, 8064).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 148 minutes;

Commissions saisies pour avis, 15 minutes chacune;

Commission de la production industrielle, 10 minutes;

Gouvernement, 66 minutes;

Groupe socialiste, 103 minutes;

Groupe communiste, 70 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 58 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 100 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;

Groupe indépendant paysan, 13 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 31 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 31 minutes;

Groupe paysan, 20 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 8 minutes;

Isolés, 8 minutes.

Le groupe républicain indépendant a épuisé son temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles.

Je suis saisi de quatre contreprojets qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier est présenté par M. Francis Leenhardt. Son article premier est ainsi conçu:

TITRE Ier. — **Taxes sur le chiffre d'affaires.**

Taxe unique sur la valeur ajoutée.

« Art. 1er. — Champ d'application. — Sont soumises à la taxe unique sur la valeur ajoutée les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale à l'exception des travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du code général des impôts. »

Le deuxième contreprojet est présenté par M. Abelin. Son article premier est ainsi conçu:

TITRE Ier. — **Taxes sur le chiffre d'affaires.**

A. — *Substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe à la production et sur les transactions.*

« Article 1er. — Champ d'application et taux. — La taxe à la production et la taxe sur les transactions visées aux articles 256, 277, 286 et 287 du code général des impôts sont supprimées.

« Est également supprimée la taxe visée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 283 du même code.

« Il est institué:

« 1° Une taxe sur la valeur ajoutée qui frappe:

« *a*) Les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277 du code général des impôts;

« *b*) Les reventes en l'état de produits d'achat faites à des conditions autres que celles de détail;

« *c*) Les ventes directes en détail de produits fabriqués;

« *d*) Les ventes en l'état de produits d'achat faites aux conditions de détail, lorsque le montant total des ventes de l'année précédente a dépassé cent cinquante millions de francs.

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 18,50 p. 100. Ce taux est réduit à 9 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

« Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à l'exception des affaires visées à l'article 262 *c* du code général des impôts.

« Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« Ces taux sont limités à 50 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées au *b* et *d* ci-dessus.

« 2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2° et 277-2° dudit code, à l'exclusion des ventes à consommer sur place et les affaires de logement.

« Cette taxe est perçue au taux de 8,50 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour les taux ordinaires, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le prix net des marchandises. »

Le troisième contreprojet est présenté par M. Guy Petit et les membres du groupe indépendant paysan, et M. Boscary-Monsservin. Son article A est ainsi conçu:

« Article A. — Le Gouvernement soumettra au vote du Parlement, dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente loi, un projet de réforme fiscale qui portera application des principes définis ci-après.

« Ce projet comportera la fixation des taux des nouvelles contributions et taxes ainsi que l'évaluation de leur rendement. Le rendement global devra assurer l'équilibre budgétaire dans la même proportion que les contributions et taxes supprimées. »

Le quatrième contreprojet est présenté par MM. Gosnat, Lamps, Tourtaud, Waldeck Rochet, Pronteau, Cristofol, Mlle Marzin et M. Pierre Meunier. Son article 1er est ainsi conçu:

TITRE Ier

Disjonction tendant à obtenir une baisse réelle des prix par la suppression des taxes sur les produits de large consommation.

« Article 1er. — Sont exonérés de toutes taxes indirectes:

« Le blé, la farine et le pain;

« La viande et les produits laitiers;

« Le vin, la bière et le cidre;

« Le sucre;

« Les corps gras d'origine végétale ou animale, et les fromages;

« Les vêtements et chaussures de travail;

« Les produits pharmaceutiques;

« L'outillage agricole, les engrais et les aliments du bétail;

« Les matériaux et travaux de construction d'immeubles à usage d'habitation. »

La parole est à M. Leenhardt, auteur du premier contreprojet.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, le contreprojet socialiste que j'ai l'honneur de soutenir à cette tribune est constitué par la proposition de loi n° 6057 que j'ai déposée en mars de l'année dernière, au nom du groupe socialiste.

J'ai eu l'occasion de soutenir ce contreprojet devant la commission des finances, l'an dernier. Je dois rappeler que celle-ci en avait pris en considération les dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires par 20 voix contre 3 et 21 abstentions, tandis qu'elle repoussait par 27 voix contre 13 et 2 abstentions celles du projet de M. Antoine Pinay.

Notre contreprojet se caractérise essentiellement par le fait qu'il fond en une taxe véritablement unique la totalité des taxes sur le chiffre d'affaires et qu'il adopte le principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

A ce sujet, on s'est livré hier, dans cette enceinte, à une querelle de paternité à laquelle M. le rapporteur général a mis fin valablement en reconnaissant que c'était la C. G. T. qui, la première, avait eu l'idée de proposer le principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je note, d'ailleurs, que c'est peut-être la première fois que le groupe communiste ne soutient pas la position de la C. G. T., puisqu'il a voté jusqu'à présent contre ce principe.

Donc, fusion de toutes les taxes en une seule, mais surtout suppression de la taxe locale, rendue possible par le fait que nous accordons aux investissements une détaxation minime et qu'il nous reste ainsi des sommes importantes pour absorber la taxe locale et arriver à l'exonération de toute taxe sur le chiffre d'affaires pour 1.400.000 détaillants. Cette exonération est raisonnable, car nous savons tous qu'il est difficile aux détaillants de tenir une comptabilité complète, ce qui fait que, bien souvent, et sans même en avoir exactement conscience, ils ne versent, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, qu'une partie des sommes qu'ils ont recueillies.

Ainsi, nous mettons fin à une fraude, inconsciente certes pour une large part, mais qui constitue une hémorragie de recettes considérable, et nous reportons tout le contrôle sur 600.000 entreprises qui sont habilitées et organisées pour tenir valablement une comptabilité et sur lesquelles, par conséquent, nous sommes assurés que la taxe nationale aura un rendement maximum. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si nous soutenons ce contreprojet en séance publique, c'est parce que nous n'avons pas eu l'occasion de le faire plus tôt, vu que les précédentes réformes ne sont pas allées jusqu'à la rampe.

Ce contreprojet nous permet de marquer la différence existant entre les options faites par le Gouvernement et celles que nous estimons indispensables de faire dans les grands problèmes de la fiscalité. Pour simplifier mon exposé, je me bornerai à marquer ces différences.

En premier lieu, il y a option entre la restauration du système déclaratif et son abandon progressif, dans lequel le Gouvernement s'engage, au profit d'un système indiciaire qui va de plus en plus reposer sur les signes apparents de la richesse. Nous le constatons tant en ce qui concerne les entreprises — et c'est la taxe professionnelle forfaitaire — qu'en ce qui concerne les personnes — et c'est la part donnée dans la surtaxe progressive aux signes extérieurs de la richesse, dont nous considérons qu'ils constituent valablement des compléments d'information pour l'administration, mais dont nous ne souhaitons pas que, progressivement, on en fasse des éléments de taxation et des bases de calcul.

Cette option entre le système déclaratif et le système indiciaire a été très clairement exposée dans un remarquable rapport par le Conseil économique, à la qualité des travaux duquel nous ne rendrons jamais suffisamment hommage.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Francis Leenhardt. Dans son avis du 14 janvier, page 161, le Conseil économique a parfaitement situé les deux options fondamentales.

« Il existe, écrit-il, deux grands courants d'opinion, l'un favorable au maintien des principes qui régissent notre fiscalité, basés sur l'hypothèse d'une connaissance exacte des revenus en matière d'impôts directs, de chiffres d'affaires, d'impôts indirects. Cette connaissance suppose la tenue d'une comptabilité, les moyens donnés à l'administration de pouvoir exercer un contrôle effectif, et l'existence d'un esprit civique de la part des contribuables... »

« L'autre conception... » — la conception indiciaire vers laquelle le Gouvernement a fait un pas important — « ... s'orienterait vers un système d'imposition frappant les éléments apparents de la richesse. Ce système ne se propose pas d'adapter exactement les charges fiscales aux facultés contributives du contribuable, puisqu'il ne prétend pas connaître la situation exacte de chaque citoyen. »

Je ne fais qu'une citation partielle, mais je marque combien le Conseil économique a clairement posé le problème.

Dans cette option, le Gouvernement s'est prononcé contre le système déclaratif. C'est ce qui ressort des déclarations faites lors de son audition au Conseil économique par M. le secrétaire d'Etat au budget et qu'il a confirmées hier, alors que M. Guy Petit était à la tribune.

« Il faut constater, a déclaré le ministre, que le système déclaratif a fait totalement faillite en France comme, d'ailleurs, dans les pays latins. »

C'est là une affirmation assez grave. C'est reconnaître et accepter l'impossibilité de remédier à la fraude par l'amélioration sérieuse des contrôles. On renonce à faire reculer la fraude. On tourne le dos à l'effort nécessaire pour une connaissance plus précise de la consistance des patrimoines et des revenus.

Dans le contreprojet socialiste, nous développons une conception opposée. Nous pensons qu'actuellement cette recherche de la réalité des facultés contributives s'impose. Tous les démocrates devraient être d'accord pour rechercher une adaptation la plus exacte possible, de la charge fiscale à la capacité contributive de chacun.

Pour cela, il est nécessaire de prévoir une taxe de statistique sur la fortune qui permettrait, lorsque, ultérieurement, nous voudrons renforcer les impôts directs, d'être assurés que ces impôts auront une assiette équitable, qu'ils chargeront ceux qui ont des revenus et des profits, qu'ils ne feront pas porter, comme actuellement, le poids principal de l'impôt sur les salariés, sur les revenus déclarés de ceux qu'il est convenu d'appeler « les contribuables intégraux ».

Si nous n'allions pas vers cette taxe de statistique sur la fortune, nous aboutirions, par la majoration de l'impôt direct, à aggraver le fardeau actuel des salariés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Très bien!

M. Francis Leenhardt. Je sais que cette taxe de statistique sur la fortune, qui a provoqué une réaction très vive de notre collègue M. Denais, dont je regrette l'absence, ne fera pas l'unanimité, mais, un instant, je voudrais retenir l'attention de l'Assemblée sur la portée très raisonnable et très modeste de cette taxe et son efficacité.

Son taux ne dépasserait pas 0,50 p. 100 sur les patrimoines; elle permettrait de recouper les déclarations de revenus autres que ceux du travail et de dépister les fraudes. Son produit pourrait compenser des allégements beaucoup plus sensibles sur les premières tranches de la surtaxe progressive.

Pour fixer les idées, un ménage avec deux enfants serait exonéré, dans notre système, de toute taxe de statistique jusqu'à neuf millions de francs. Les valeurs vénales seraient déterminées avec modération d'après les normes administratives fixées par décret. Pratiquement la moitié de la fortune française, composée de patrimoines modestes — et peut-être d'ailleurs plus de la moitié, car ce n'est qu'une approximation — serait exonérée de cette taxe de statistique sur la fortune.

On a opposé de nombreuses objections à ce système de recensement des fortunes. On a dit que cette taxe de statistique obligerait les assujettis à vendre une partie de leurs biens pour s'acquitter de l'impôt. Ce serait vrai d'un impôt sur le capital, du type de celui que proposait, il y a quarante ans, M. Caillaux sans susciter les mêmes réactions que celles que nous rencontrons aujourd'hui.

Mais en réalité, le taux très modique de 0,50 p. 100 de cette taxe de statistique sur la fortune permet de dire qu'elle ne serait qu'une taxe complémentaire sur le revenu.

On a dit encore que l'institution de cette taxe porterait atteinte à l'esprit d'épargne et désorganiserait l'économie. Il suffira d'indiquer que celui qui disposerait d'une action de 4.000 francs ne payerait que 20 francs au titre de la taxe de statistique sur la fortune, pour permettre à chacun de mesurer combien son taux est modique.

On a dit aussi qu'il serait tentant, ultérieurement, d'augmenter le taux de cette taxe, et cet argument a été produit, en particulier, par M. Denais.

Mais dans les pays où la taxe de statistique sur la fortune existe déjà, comme l'Allemagne, ce n'est que très exceptionnel-

lement, par exemple, dans une période d'occupation du territoire, que le taux de cette taxe a été provisoirement majoré et on lui a finalement conservé son caractère de taxe de statistique.

On a dit aussi que cette taxe aurait un caractère inquisitorial. Du fait qu'elle serait permanente, plus personne ne songerait à dissimuler en permanence son avoir, car on peut le dissimuler quelque temps, mais terrer constamment son capital serait une gêne pour son possesseur. Par le fait même de l'annualité de la taxe, nous sommes convaincus que chacun aurait intérêt à déclarer exactement ses biens.

On a dit encore que le contribuable craindrait la photographie de son avoir. En réalité, que peuvent craindre d'une taxe de statistique les petites gens, ceux qui possèdent un patrimoine modeste ? Seuls les détenteurs de grosses fortunes, qui les dissimulent, pourraient la craindre.

Cette taxe a été en Allemagne d'une grande utilité, puisqu'on citait l'autre jour l'exemple de ce pays où l'on détend le taux de l'impôt sur le revenu. Si l'Allemagne peut aujourd'hui pratiquer cette politique, c'est précisément parce que, grâce à la taxe de statistique sur la fortune, les avoirs sont exactement connus et la fraude réduite.

Si nous voulons arriver un jour dans notre pays à la détente des taux, nous ne pourrons y parvenir que dans la mesure où chacun payera la surtaxe progressive en proportion de ses revenus réels. (*Applaudissements à gauche.*)

En Allemagne, la taxe de statistique a révélé que le patrimoine national se répartissait — ces chiffres sont très curieux — pour moitié entre 18 p. 100 des citoyens et pour l'autre moitié entre les 82 p. 100 restants.

Nous sommes convaincus qu'une telle taxe interdirait désormais que l'on demande aux salariés, qui ne gagnent ensemble que 40 p. 100 du revenu national, de supporter 70 p. 100 du poids de la surtaxe progressive. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Elle permettrait, en effet, des recoupements et des contrôles faciles, elle est véritablement la seule garantie contre la fraude.

C'est pourquoi nous estimons que, dans notre pays où la fraude a été qualifiée par M. le président de la commission des finances de colossale, la vraie méthode pour arriver à la répartition équitable des sacrifices serait de consentir à cette taxe modeste.

La première option que nous voulons souligner va donc dans le sens d'une restauration du système déclaratif, par opposition au système indiciaire dans lequel le Gouvernement paraît s'engager.

Notre deuxième option, que notre contreprojet matérialise, va à l'encontre de la prépondérance des taxes sur la consommation, des impôts indirects qui surchargent les prix de façon discrète et dissimulée, mais qui aboutissent à demander aux citoyens les plus modestes, et au prorata de leur consommation, les deux tiers de nos recettes fiscales, alors qu'en Amérique, à l'inverse de notre pays, les deux tiers des recettes sont produits par les impôts directs.

Il est profondément choquant que, sur le minimum vital de 20.000 francs, des calculs ont révélé que celui qui était au plus bas de l'échelle des salaires payait quand même, par ces taxes dissimulées dans les prix, près de 2.600 francs d'impôt par mois, plus de 30.000 francs par an, alors que par ailleurs le principe de son exonération à la surtaxe progressive n'est plus contesté.

M. le secrétaire d'Etat au budget protestera sans doute qu'avec la taxe professionnelle forfaitaire, perçue par voie de rôle personnel, il amorce un transfert des impôts indirects vers les impôts directs, mais il nous est impossible de considérer la taxe professionnelle forfaitaire comme un impôt direct.

Le Conseil économique en a parfaitement situé le caractère lorsque, dans son avis, il a constaté que la taxe professionnelle forfaitaire était un impôt réel assis sur les éléments du patrimoine industriel et commercial et qui présenterait tous les inconvénients inhérents aux impôts incorporables dans les prix.

« Quelque perfectionné — dit le Conseil économique — que puisse être l'établissement des tableaux de barèmes, il s'ensuivra fatalement des inégalités d'une entreprise à l'autre. Par ailleurs, lorsque la réforme sera achevée, certaines entreprises, bien que déficitaires, seront amenées à payer la taxe professionnelle forfaitaire, et en revanche leurs charges fiscales ne s'accroîtront pas si elles réalisent des bénéfices supplémentaires. »

On a déjà fait suffisamment à cette tribune, dans la journée d'hier, la critique de la taxe professionnelle forfaitaire pour que je n'aie pas besoin d'y insister. Je souligne cependant que cette taxe serait nécessairement incorporée comme un impôt direct dans les prix, du fait des ententes qui existent au sein des organisations professionnelles. Ces ententes permettraient de décider de combien les prix devront être augmentés pour absorber la taxe professionnelle forfaitaire. Nous sommes ainsi certains qu'elle deviendra un impôt indirect et, au Conseil économique, un commissaire du Gouvernement n'a-t-il pas lui-même qualifié la taxe professionnelle forfaitaire d'impôt de consommation ?

En complément des critiques qui lui ont déjà été apportées, nous ajoutons qu'elle conduirait aussi à décourager l'embauchage, car l'augmentation du nombre des employés ou des ouvriers serait un élément susceptible de faire augmenter la taxe professionnelle forfaitaire de l'entreprise. On hésiterait donc à embaucher, dans un moment où nous savons combien le chômage doit rester notre préoccupation.

D'autre part, dans les variations cycliques de l'économie, les entreprises, qui seraient toujours taxées d'une façon constante sans qu'on tienne compte de leurs bénéfices réels, se trouveraient à certains moments dans de très grandes difficultés.

C'est pour toutes ces raisons que nous ne pouvons pas considérer que le Gouvernement a allégé, par la taxe professionnelle forfaitaire, la part des impôts indirects dans notre pays.

Cette taxe frappera, non pas le produit du travail, mais le droit au travail. Elle constitue donc une régression. (*Applaudissements à gauche.*)

Le Conseil économique a d'ailleurs conclu dans un sens défavorable à son adoption. Nous ne pouvons nous résigner, pour notre part, à voir maintenir la prépondérance excessive des taxes indirectes dans notre régime fiscal.

Je rappelle aussi ce que le président Ramadier écrivait dans *Le Populaire* du 11 septembre 1952, lorsqu'il soulignait « l'hypertrophie » de nos impôts sur la consommation, le caractère « monstrueux » de la majoration qu'ils font peser sur les prix :

« Les traits qui marquent l'injustice de tous les impôts de consommation deviennent de véritables marques d'infamie quand l'impôt atteint la proportion de nos taxes. Les Anglais se flattent de corriger la distribution du revenu national, mais au point où sont montées les taxes sur le chiffre d'affaires, notre régime fiscal conduit, au contraire, à un partage sensiblement plus inique. »

Je puis à cet égard vous rapporter la réflexion qu'un grand patron, président de chambre de commerce, m'avait confiée, non sans humour, lorsque j'avais discuté avec lui de réforme fiscale : Si moi, grand patron, je voulais faire une fiscalité particulièrement favorable à la classe à laquelle j'appartiens, je pourrais difficilement faire mieux que le système actuel, qui fait reposer la charge fiscale sur les foyers les plus modestes.

Cet homme, dans cet accès de franchise, résumait parfaitement la situation dans laquelle nous demeurons. Je note que M. le rapporteur général a justement observé dans son rapport que le système de la commission, qui est différent du système du Gouvernement, laisse de côté le problème de la répartition des charges publiques entre impôts directs et impôts indirects.

La troisième option que notre contreprojet vous propose et par laquelle il se distingue du système du Gouvernement vise le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous avons pratiquement le choix entre un taux qui devient déraisonnable à partir du moment où l'on accepte la détaxation intégrale de tous les investissements, et un taux raisonnable si on la repousse. Il importe de tenir compte que nos taxes sur le chiffre d'affaires ont atteint à l'heure actuelle un taux tel qu'il n'est pas possible, sans aller vers une paralysie de l'économie, de les majorer davantage.

C'est à cause des taux que nous jugeons à l'heure actuelle excessifs que nous refusons de suivre le Gouvernement et de suivre la commission dans des détaxations trop libérales et trop coûteuses. Si nous sommes d'accord sur le principe même d'une détaxation et sur son caractère économique, nous estimons absolument inopportun et même impossible, lorsque les taxes sur le chiffre d'affaires atteignent les taux actuels, d'en envisager l'aggravation en acceptant la détaxation au profit de n'importe quel investissement.

On oublie tout de même un peu trop que l'objet de toute réforme fiscale doit être non seulement d'asseoir plus équitablement la répartition des prélèvements sur les citoyens, mais aussi d'aboutir à une détente des taux et à l'élargissement de l'assiette.

C'est exactement le contraire qué l'on fait dans le cas de la réforme qui nous est proposée.

On oublie aussi que la taxe sur le chiffre d'affaires était en 1936 à un niveau très bas. Je vois que M. Jean-Moreau m'approuve, et je rappelle, en effet, que la taxe à la production était de 6 p. 100 lorsqu'elle a été instituée

On en est aujourd'hui à une taxe de 15,35 p. 100, plus la taxe sur les transactions. Il faut tenir compte aussi du fait que la taxe est calculée sur la taxe, de telle sorte que, sur la base de 18,50 p. 100, plus 1 p. 100 de taxe sur les transactions — elle n'est pas supprimée dans le texte de la commission — on arrive à un taux final de 23,30 p. 100.

Véritablement, je suis surpris que ce pourcentage ne choque pas davantage l'Assemblée et qu'elle n'estime impossible de baser un système fiscal sur une taxe qui donne une telle prime aux ventes sans factures.

Quelles que soient, en effet, les améliorations que la taxe sur la valeur ajoutée apporte par ses possibilités de recoupement, c'est véritablement une prime qu'on accorde au circuit des ventes sans factures.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter, quant à nous, des taux aussi élevés pour gager des détaxations au profit de certaines entreprises, les plus importantes — la chose a été soulignée avant moi — de celles qui ont déjà de grandes possibilités d'investissement, qui ont des réserves, qui disposent de crédit. Nous savons, en effet, que malgré la nationalisation du crédit, on continue à ne prêter qu'aux riches.

L'élévation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue donc une injustice profonde puisqu'elle a pour objet l'octroi d'avantages de trésorerie à des entreprises déjà favorisées par leur puissance.

C'est pourquoi nous voulons limiter la détaxation des investissements à une annuité d'amortissement, ce qui serait exactement conforme à la ventilation habituellement opérée dans les comptabilités entre les dépenses d'exploitation et les dépenses d'investissement. Nous n'acceptons pas qu'on nous objecte la complexité de cette mesure, car de toute façon la détaxe des investissements, qu'elle soit partielle ou qu'elle soit totale, suppose une ventilation dans la comptabilité, elle suppose qu'un industriel suive en comptabilité ses comptes d'amortissement, et par conséquent ce n'est plus qu'une question de degré dans la complexité.

On nous a opposé aussi que l'avantage principal de la détaxation des investissements, telle qu'elle figure dans le projet de la commission, produirait un effet psychologique et aussi un effet de relance.

Mes chers collègues, je demande que l'on tienne compte que la relance est davantage du domaine des subventions, de la distribution du crédit, au service d'un plan d'investissements général et de l'accroissement du pouvoir d'achat. C'est l'insuffisance du pouvoir d'achat qui retient essentiellement les industriels de se lancer dans des investissements nouveaux alors qu'ils n'arrivent déjà pas à écouler leur production actuelle.

Or, lorsque nous serons arrivés, pour compenser la détaxation des investissements, à des taux aussi élevés que ceux que j'ai cités, ne pensez-vous pas que notre économie soit plus freinée que stimulée ?

D'autre part, l'amélioration de la productivité serait efficace dans un système où les ententes seraient pratiquement mises en échec, mais dans un système où l'entreprise qui produit à meilleur compte continue néanmoins à vendre au prix des entreprises marginales et où rien d'efficace n'est fait contre ce système, la détaxation des investissements constitue un gaspillage, puisqu'elle ne profitera pas à la collectivité. (*Applaudissements à gauche.*)

L'amélioration de la productivité sera donc illusoire tant que pourront se produire les alignements de prix sur ceux des entreprises marginales.

Enfin, qu'est-il prévu parallèlement à cet encouragement aux investissements et à cette amélioration de la productivité pour remédier au chômage technologique qui se développera nécessairement dans les années qui viennent ?

Rien jusqu'à présent, et pourtant nous ne pouvons nous engager dans la voie de la détaxation des investissements, encouragement à la productivité, qui doit nécessairement libérer un certain nombre de travailleurs, si rien n'est prévu pour qu'ils ne soient pas condamnés au chômage.

Pour nous, la relance doit se produire essentiellement par un relèvement du pouvoir d'achat (*Très bien! très bien! à gauche*), par le développement des prêts, par l'encouragement des débouchés et même par la rationalisation du travail qui, en Amérique, est souvent beaucoup plus importante pour l'amélioration de la productivité que l'outillage lui-même.

Tout cela est négligé et nous ne pensons pas que les effets attendus de la relance puissent être réalisés dans les conditions que je viens d'énumérer.

On nous oppose aussi le principe de la double imposition. J'ai dit tout à l'heure que j'étais d'accord avec notre collègue M. de Tinguy pour reconnaître que le principe de la détaxation est juste et que la double imposition est regrettable. Mais cela est une question de taux.

Il n'y aurait pas de problème de la détaxation si nous en étions encore au taux de 6 p. 100, comme en 1936. Ce qu'il y a de grave, c'est que nous sommes au taux de 15,35 et qu'on nous demande encore d'aller beaucoup plus loin.

On fait valoir qu'à l'étranger on pratique cette détaxation des investissements en évitant la double imposition.

Nous sommes d'accord. Si l'on copiait l'ensemble de la fiscalité américaine, si nous pratiquions un système apportant les deux tiers des ressources publiques par l'impôt direct, nous pourrions accepter cette détaxation. Mais on nous propose de copier le système américain en ce qui concerne la détaxation des investissements, mais non en ce qui a trait aux impôts directs, qui a permis d'instaurer là-bas une fiscalité démocratique.

C'est pourquoi, aussi longtemps qu'on ne transplantera pas l'ensemble du système, nous dirons que cette détaxation, obtenue par la surcharge des consommateurs et des entreprises n'ayant pas besoin d'investissements ou les ayant déjà réalisés, n'est ni équitable ni rationnelle.

Nous avons insisté beaucoup, en commission des finances, sur la nécessité de discriminer au moins les entreprises et les catégories de biens pour lesquels la détaxation des investissements serait accordée. Nous avons l'exemple de pays non socialistes, comme les Etats-Unis d'Amérique ou le Canada, où l'on fait cette discrimination, au sujet de laquelle nous rencontrons en France, depuis plusieurs années, la même répugnance que celle qui se manifeste envers la sélection du crédit. On la promet dans les discours dominicaux, mais il n'y a jamais le moindre commencement d'exécution.

J'ai sous les yeux une étude qui a été rédigée, il y a deux ans, par le commissariat général au plan, dans un domaine voisin de la détaxation des investissements, celui des amortissements accélérés.

Nous constatons qu'en Amérique on n'a permis les amortissements accélérés d'outillage que dans les secteurs prioritaires. Et si l'on a pu donner à ces amortissements une certaine ampleur, c'est parce qu'ils n'étaient pas généralisés.

M. Marcel David. Très bien!

M. Francis Leenhardt. De même le Canada a poussé les discriminations encore plus loin en différant l'exonération des amortissements dans les secteurs non prioritaires, en les imposant sur les bénéfices bruts, mais en accordant des amortissements accélérés, allant jusqu'à l'exonération totale des investissements au moment où ils se réalisent, dans les secteurs dont le développement est considéré comme essentiel.

Or, vous refusez d'appliquer un système déjà en honneur dans des pays où le libéralisme économique atteint sa forme la plus brillante. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Nous protestons contre ce gaspillage d'investissements que vous encouragez de cette façon.

M. Jean-Moreau. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Francis Leenhardt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Moreau. Vous savez, monsieur Leenhardt, combien je vous suis en ce qui concerne la critique de l'augmentation du taux de la taxe à la production. Nous en avons parlé combien de fois à la commission des finances! Je m'en suis exprimé à cette tribune.

Il est de fait qu'en 1936 le taux de cette taxe était de 6 p. 100. Il avait été, tout d'abord, pour certaines catégories de professions de 5 p. 100, puis de 5,5 p. 100. On avait, à cette époque, supprimé la taxe sur le chiffre d'affaires, alors au taux de 2 p. 100.

On a donc institué cette taxe, dite unique. Pour des besoins de trésorerie, la taxe sur le chiffre d'affaires fut rétablie sous le nom de taxe d'armement ou sous d'autres appellations. C'était tout de même une taxe supplémentaire.

Or, si elle était au taux de 9 p. 100 en 1945, nous y avons tous mis du nôtre pour la porter au nouveau taux de 15,35 p. 100.

Je me rappelle qu'à la commission des finances, un projet de vos amis prévoyait une augmentation de 2 p. 100 destinée à financer la caisse vieillesse agricole. Vous devez vous en souvenir, monsieur Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Pas 2 p. 100 !

M. Jean-Moreau. Si !

M. Francis Leenhardt. C'est la seule fois où nous ayons cédé à la tentation. (*Rires et exclamations à droite.*)

Mais dans toutes les autres circonstances, nous avons combattu une certaine mentalité qui s'était instaurée en faveur de cet impôt prétendu indolore.

M. Jean-Moreau. La loi du 18 janvier 1951, élaborée également par l'un des vôtres, monsieur Leenhardt, avait augmenté la taxe d'un point supplémentaire, vous vous en rappelez. Dans le projet qui nous était soumis figurait une augmentation de la taxe sur les transactions. Vous-même, vous vous êtes élevé contre cette majoration en montrant ses incidences.

Finalement est intervenu un accord, mais la taxe n'en a pas moins été majorée d'un point supplémentaire. Une première augmentation de 30 centimes, une autre de 25 centimes ont été affectées au B. P. F. A; une autre de 30 centimes, a été prévue par la loi de scolarité. (*Interruptions à gauche.*)

Finalement, nous sommes arrivés au taux de 15,35, que vous considérez comme trop élevé. Aujourd'hui on s'aperçoit, en effet, des conséquences économiques de cette majoration de la taxe à la production, que je n'ai jamais cessé de souligner.

Je puis vous dire, mon cher collègue que, sur ce point, je suis entièrement d'accord avec vous. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Je vous en remercie. Vous avez évoqué la période où, condamnés à vivre ensemble, comme le disait le président du conseil, nous étions conduits à vous faire certaines concessions. (*Mouvements divers à droite.*)

Le temps a passé. Je défends ici le contreprojet socialiste, fidèle à nos conceptions traditionnelles.

Je me tourne alors vers la commission des finances qui croit avoir posé le principe d'une sélectivité dans la détaxation des investissements.

En fait, la commission des finances s'est bornée à autoriser le Gouvernement à prévoir des catégories d'entreprises et de biens qui ne bénéficieront pas de la détaxation des investissements.

Mais, en définissant la sélectivité de cette façon négative, on aboutit à prévoir seulement quelques catégories exceptionnelles d'entreprises et de biens qui n'en bénéficieront pas.

On ouvre ainsi la brèche en permettant à la plus grande partie des entreprises et des biens de bénéficier de cette détaxation. Nous pensons donc que ce n'est pas une véritable sélectivité.

Et si la commission des finances et l'Assemblée ont vraiment le souci de choisir entre les investissements utiles et les investissements inutiles, comme on le fait au Canada et aux Etats-Unis, elles doivent fixer un plafond ou une limite aux pertes de recettes qu'elles consentent.

Nous aurons alors la garantie qu'on veut faire un choix, limiter ces pertes de recettes et limiter aux seules activités d'intérêt national ces détaxations, qui aggraveront les charges des petites et moyennes entreprises et le fardeau des consommateurs.

C'est pourquoi, nous maintiendrons, par voie d'amendement, le principe de la détaxation sur l'annuité d'amortissement seulement. Si nous sommes battus sur ce point, nous adopterons la position du Conseil économique qui tend à réserver à certaines natures d'entreprises, à certaines branches d'activités, le bénéfice de ces détaxations en calculant chaque année, en fonction de la conjoncture, la fraction qui doit être détaxée ainsi que la nature des branches de production qui doivent en bénéficier.

J'en arrive aux derniers points sur lesquels notre contreprojet se distingue du projet gouvernemental: il s'agit de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, nous avions lu avec intérêt votre interview dans *Le Monde* du 23 août 1953. Dans cette interview, où nous retrouvions vos préférences personnelles, qui depuis ont été laminées, bien sûr, par les conseils des ministres, vous aviez affirmé votre souci d'alléger les impôts des petits salariés. Vous êtes entré partiellement dans cette voie, je vais en dire un mot. Mais en même temps que vous affirmiez qu'il était anormal que les salaires fussent taxés aussi durement que les revenus du capital productif, vous assuriez que « pour cette même raison, les entreprises à capital personnel jouiraient d'un statut fiscal privilégié par rapport aux sociétés anonymes ».

« Un taux minoré serait appliqué en faveur des petits commerçants pour la tranche de leurs bénéfices correspondant à la rémunération de leur travail. »

Nous regrettons que ces intentions se soient évanouies et que, dans le projet qui nous est soumis, l'impôt sur les sociétés, déjà à un niveau très élevé, soit encore relevé, sans discrimination entre les petites sociétés ou les sociétés familiales et les grandes sociétés anonymes.

Dans notre contreprojet, nous avons au contraire estimé indispensable de distinguer entre les petites et les grandes sociétés, non pas en établissant à l'infini un fractionnement ou une échelle de ces sociétés, mais en prévoyant deux catégories: les sociétés de famille ou celles qui réalisent plus de 75 millions de francs de chiffre d'affaires, ou 12 millions et demi de commission, si elles travaillent à la commission, et les autres sociétés, qui ne jouissent pas des énormes facilités que donne notre législation pour réduire l'assiette de leurs impôts par toutes sortes de provisions pour fluctuations de cours ou pour dotation pour approvisionnements techniques.

Vraiment, cette distinction s'impose. J'ai beaucoup insisté à cet égard à la commission des finances. Finalement, M. le rapporteur général a rédigé un texte qui pose le principe de cette différenciation entre les petites et les grandes sociétés.

Mais l'amendement de M. Barangé a l'inconvénient de ne pas prendre en considération, comme nous l'aurions souhaité, le fait que certaines sociétés réalisant des bénéfices très importants sont beaucoup plus habiles à se servir de la décote et du jeu des provisions, servies par l'assistance de nombreux conseillers fiscaux et une organisation comptable importante.

Pour nous, c'est une différence essentielle. J'ai eu l'occasion de citer à la tribune, dans un discours sur le même sujet que je faisais en décembre 1952, des chiffres pris dans la réalité. Et je montrais que certaines sociétés — non des moindres — qui réalisaient un bénéfice de 2 milliards par an, liquidaient finalement leurs impôts par le jeu des dotations que je viens d'évoquer, sur la base de 500 millions de francs.

Des sociétés arrivent même à supprimer complètement l'assiette de leurs impôts, légalement, dans le cadre des dispositions qui ont été souvent votées ici malgré notre opposition.

Ainsi, la majoration de l'impôt sur les sociétés est, en fait, légère pour ces sociétés qui peuvent jouer de toutes ces dispositions légales.

Au contraire, pour les petites sociétés, qui ne peuvent pas en faire autant, le taux devient écrasant.

M. Guy Petit a montré hier que, l'impôt de l'année précédente n'étant pas déductible, on arrivait pratiquement, non pas à 77 p. 100, monsieur Guy Petit, mais à 67 p. 100 avec la taxe sur les dividendes.

M. Guy Petit. 77 p. 100.

M. Francis Leenhardt. Ce taux est écrasant pour les petites sociétés, tandis que, je le répète, la majoration est légère pour les grandes sociétés qui arrivent à diminuer l'assiette de leurs impôts.

C'est pourquoi, considérant que nous n'avons voté en commission des finances qu'un vœu pieux, comme l'a dit M. Jean-Moreau, nous voulons dès à présent entrer dans un commencement d'exécution et faire admettre cette différenciation entre les modestes sociétés et celles qui jouissent de toutes ces réductions d'impôts.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Francis Leenhardt. Je vous en prie.

M. Guy Petit. Monsieur Leenhardt, vous avez fait tout à l'heure une distinction entre les impôts de consommation, qui sont incorporés dans les prix et qui tendent à augmenter les prix de vente, et les impôts directs qui ne seraient pas incorporés dans les prix.

Si vous analysez très exactement le mécanisme de l'exploitation d'une de ces grosses sociétés dont vous parlez, vous devez vous apercevoir qu'en réalité, l'impôt sur les sociétés, et même les 18 p. 100, sont incorporés dans les prix, car pour pouvoir distribuer un dividende convenable, il faut bien que la société réalise un bénéfice suffisant pour supporter à la fois l'impôt sur les sociétés, ensuite les 18 p. 100.

En réalité, vous le savez, la distinction n'est plus à faire. C'est la totalité de la masse fiscale qui est supportée par les prix.

M. Louis Sibué. Sauf pour les salariés.

M. Francis Leenhardt. Je suis en total désaccord avec vous, monsieur Guy Petit, mais répondre à votre discours d'hier soir m'entraînerait trop loin.

Au surplus, vous avez été le seul à apporter au Gouvernement un appui inattendu en ce qui concerne sa taxe professionnelle forfaitaire. (*Sourires.*)

Je suis convaincu qu'un directeur de société, ne sachant pas à l'avance quel bénéfice il arrivera à dégager en fin d'année, n'est pas en état d'incorporer dans chacune de ses ventes une fraction de ce bénéfice.

Je m'élève donc contre cette conception beaucoup trop simpliste. Je pense qu'elle ne correspond qu'à des cas très exceptionnels et que la distinction entre impôts directs et impôts indirects conserve sa pleine valeur.

La dernière différence que je voudrais souligner entre le projet du Gouvernement et le contreprojet socialiste vise la surtaxe progressive.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez eu la préoccupation de prévoir pour les salariés une atténuation de leur contribution. Vous l'avez prévue notamment en autorisant une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Cependant, nous sommes obligés de considérer que cette mesure ne compense pas l'aggravation de la situation des salariés par rapport à celle de 1951.

En septembre 1951, le salaire minimum national interprofessionnel garanti a été majoré de 15 p. 100. Cette majoration a eu cette conséquence que des salariés ont changé de tranche et ont finalement acquitté la surtaxe progressive à un taux plus élevé.

Cette déduction supplémentaire de 10 p. 100 ne compense même pas la dépréciation monétaire. Or, il serait de la plus élémentaire justice d'adapter les tranches à la dépréciation monétaire, car ce sont les plus basses tranches qui ont été le plus frappées à ce point de vue.

Des catégories importantes et très intéressantes de la population ne comprennent pas qu'on aggrave progressivement leur situation en ne procédant pas à ce rajustement.

Le Conseil économique l'a si bien compris que, dans son avis, il a proposé que les tranches et les taux de la surtaxe progressive varient désormais en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sur ce point, votre projet nous paraît très insuffisant.

Il est, d'autre part, une revendication justifiée et je suis convaincu que vous en tiendrez compte, monsieur le secrétaire d'Etat au budget.

Il est anormal que l'on n'accepte plus, comme on le faisait avant la guerre, la possibilité de déduire de la déclaration des revenus le montant de la surtaxe progressive payée pour l'année précédente. (*Applaudissements à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Cette mesure correspond à la justice élémentaire. Il faudrait y arriver.

Il y a bien des domaines où des rajustements s'imposent. C'est le cas du tiers provisionnel qu'on est obligé de payer à compter d'une imposition de 20.000 francs par an. Cette évaluation a été faite en 1942. J'ai retrouvé ces jours-ci une proposition de loi que j'avais moi-même déposée en 1949 et tendant à porter ce chiffre à 60.000 francs, afin d'atteindre — comme je le montrais alors — les mêmes catégories de citoyens. Aujourd'hui, c'est une base supérieure à 60.000 francs qu'il faudrait prévoir.

En maintenant la base de 20.000 francs, pour la perception du tiers provisionnel, vous encombrez vos perceptions en leur imposant un travail excessif dont elles sont les premières à se plaindre.

Il y aurait aussi, en ce qui concerne la taxe professionnelle, des abattements qui devraient être rajustés.

On oppose à ces abattements ou rajustements les difficultés ou les nécessités budgétaires. C'est le grand argument.

Nous regrettons que le Gouvernement ne pense pas à invoquer ces nécessités lorsqu'il nous propose, comme dans l'article 8 du projet, relatif aux dispositions d'ordre financier, d'abaisser le taux de l'impôt sur les sociétés à 10 p. 100, pour les sociétés qui doivent payer en 1954 et 1955 ce que l'on appelle les trois huitièmes de leurs impôts de 1948 et de 1949, dont elles avaient été exonérées au titre des approvisionnements techniques.

Invoquant la conjoncture économique et la situation économique de ces grandes sociétés, on abandonne alors d'un coup de vingt à trente milliards. Il n'est plus question de nécessités budgétaires. Celles-ci ne réapparaissent que pour les rajustements intéressant les humbles.

Des dispositions comme celles de l'article 8 illustrent une dégradation de notre système fiscal particulièrement grave.

En conclusion, on veut nous faire adopter la détaxation à 100 p. 100, sans discrimination, au profit de n'importe quels investissements, même les plus futiles et les plus inopportuns — pour reprendre des expressions si souvent employées par M. Mendès-France — et l'on aboutit à des taux déraisonnables et, quel que soit le taux que vous visez aujourd'hui pour la taxe sur la valeur ajoutée, à des pertes de recettes telles que l'hémorragie vous conduira à des impôts nouveaux. Ainsi, les détaxations d'aujourd'hui sont la promesse d'impôts nouveaux pour demain.

Nous pensons qu'on ne peut pas faire une réforme fiscale sans un minimum d'adhésion non pas seulement de la majorité politique, qui est loin d'être unanime, mais de la majorité sociale du pays. Or, dans le pays, ce n'est qu'un cri contre la réforme fiscale dès l'instant qu'elle fait payer au plus grand nombre les avantages de quelques-uns et que, comme je l'ai indiqué, on ne peut même pas en espérer le bénéfice d'une relance sérieuse en raison de la rigidité de notre économie. A l'heure où la réforme est si attendue, vous n'apportez ni la simplification ni l'équité ; aussi les critiques à l'adresse du régime fiscal iront-elles croissant.

Au demeurant, les critiques ne sont pas localisées dans le pays, elles apparaissent à l'étranger où l'on cite notre système fiscal comme le plus inique qui soit.

Le Monde du 14 juillet 1953 a publié, sous le titre: « Les Français se servent de l'aide des Etats-Unis pour ne pas payer beaucoup d'impôts », un extrait d'un rapport qui a été soumis à la commission sénatoriale américaine du budget et selon lequel la France refuserait d'adopter un système réaliste d'imposition, préférant compter sur l'aide américaine. Dans ce rapport, on lisait notamment:

« Les riches en France sont imposés à un très bas niveau. La plupart des rentrées proviennent de taxes sur le chiffre d'affaires et sur les ventes et l'impôt sur le revenu ne représente qu'une toute petite portion de ces rentrées. Le politicien français compte sur l'aide américaine dont il est avide. »

Le reproche qu'on adresse à notre système de manquer de réalisme est fondé. Dans la mesure où l'on tourne le dos à la recherche de la réalité des patrimoines, des revenus et des profits, on manque de réalisme et on sème l'iniquité.

En proposant une taxe de statistique sur la fortune, nous voulons restaurer la base d'une équitable répartition des contributions directes. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous dénonçons l'hypertrophie de ces taxes sur la consommation que nous voulons faire reculer. Nous estimons que les taux ne pourront être réduits que le jour où les impôts directs seront assis sur des bases plus réelles.

D'ailleurs, nous avons la satisfaction de constater que notre effort pour faire comprendre ces vérités élémentaires commence à porter ses fruits. Dans certains groupes qui, jusqu'à présent, paraissaient les champions de l'augmentation des taxes à la production, certains comprennent l'excès des taxes sur la consommation.. D'autre part, de nombreuses associations nous envoient des circulaires desquelles il ressort que cet excès des impôts sur la consommation dans les zones qui, à d'autres égards, méritent l'exonération en matière de surtaxe progressive, crée un injustice criarde.

Nous avons connu, au mois d'août dernier, des grèves dont on a pu dire, à juste titre, qu'elles ne poursuivaient pas d'objectif bien déterminé, mais qu'elles constituaient peut-être, pour la première fois, une protestation contre l'injustice de l'actuelle répartition du revenu national.

Quand l'opinion sera mieux éclairée, vous verrez éclater des grèves pour protester contre l'injustice de notre système fiscal. L'opinion est, en effet, mieux informée de ces faits et elle comprend que le Gouvernement est surtout favorable aux détaxations des grandes sociétés.

C'est là une situation grave. C'est pourquoi, en dénonçant l'hypertrophie des taxes sur la consommation, nous dénonçons aussi, monsieur Jean-Moreau, la formule: « pas d'impôts nouveaux », dans la mesure où elle signifie: toujours les mêmes impôts pour les plus modestes et toujours les mêmes privilèges pour les grands. (*Applaudissements à gauche.*)

Notre projet ne constitue qu'une étape vers une fiscalité démocratique fondée en grande partie sur l'impôt direct, système qui était hautement loué, il y a quelques années, par les leaders du parti radical. Nous ne désespérons pas de voir fructifier la leçon des anciens.

Notre contreprojet ne constitue qu'une étape vers cette fiscalité démocratique, mais il marque un changement d'orientation qui n'a que trop tardé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Moreau. Voulez-vous me permettre de vous répondre sur ce point ?

M. Francis Leenhardt. Volontiers.

M. Jean-Moreau. Je me suis astreint à ne pas interrompre le cours de votre exposé. Je vous remercie de votre courtoisie, que vous manifestez aussi bien au sein de la commission des finances qu'à la tribune.

C'est à tort que, dans cette enceinte, depuis de nombreuses années, on s'imagine que l'impôt sur les sociétés atteint les affaires importantes dont les titres sont ou non cotés en Bourse.

Lors de mon passage au ministère du budget, je me suis livré à une étude relative à la discrimination entre les sociétés.

Récemment, un journal très bien renseigné a du reste donné les indications suivantes:

Les sociétés par actions représentent 13 p. 100 du nombre total. Elles réalisent 51 p. 100 du chiffre d'affaires total et font 61 p. 100 de l'ensemble des bénéfices sur lesquels est assis l'impôt sur les sociétés. Les sociétés à responsabilité limitée, c'est-à-dire les petites sociétés, représentent 80 p. 100 du nombre total; elles réalisent 37 p. 100 du chiffre d'affaires et leurs bénéfices représentent 35 p. 100 de l'ensemble.

Par contre, les entreprises nationales — au nombre de 51 sur 167.214 — font 9 p. 100 du chiffre d'affaires, mais ne représentent que 3,5 p. 100 du montant des bénéfices.

Je vous livre ces chiffres, monsieur Leenhardt, sans commentaires. (*Applaudissements à droite.*)

M. Francis Leenhardt. Il est normal que les entreprises nationales réalisent si peu de bénéfices: leurs tarifs sont, chacun le sait, à un niveau hautement profitable à la collectivité.

Si l'on rendait l'électricité au secteur privé, le tarif ne serait pas maintenu au coefficient philanthropique de 17, il atteindrait rapidement le coefficient des prix industriels, qui est voisin de 31. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Petit. Seules, ces entreprises ont bénéficié de prêts du fonds de modernisation et à quel taux!

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, l'Assemblée sera-t-elle appelée à se prononcer sur chaque contreprojet ou sur l'ensemble ?

M. le président. La discussion est commune, mais chaque contreprojet donnera lieu à un vote séparé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, j'interviendrai à la fin de la discussion commune.

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour défendre son contreprojet.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, si j'ai présenté, sous la forme de contreprojet, un certain nombre d'amendements qui ont entre eux une cohésion appréciable, c'est uniquement parce qu'il me paraissait plus clair et plus logique de présenter un document unique et non pour retarder les travaux de l'Assemblée par une procédure qui conduirait à ne voter les textes ou à poursuivre la discussion que dans deux ou trois jours. Aussi bien demanderai-je, à la fin de mon exposé, quelle est la procédure que préfèrent la commission des finances et le Gouvernement.

Tout d'abord, je serai moins pessimiste que l'a été M. Leenhardt. J'estime, en effet, qu'un certain progrès a été enregistré puisque l'Assemblée, grâce à la bienveillance de la commission, a enfin la latitude d'examiner un texte et de discuter des amendements qui y sont proposés.

Je félicite donc à la fois le Gouvernement pour les efforts qu'il a déployés après des expériences qui n'avaient pas été toutes heureuses, et la commission pour avoir bien voulu préparer la tâche de l'Assemblée.

C'est en toute amitié que j'adresserai à la commission quelques observations, les amendements que je propose s'inscrivant logiquement dans son texte. Il n'y a pas opposition sur les principes, il n'y a même pas opposition sur les thèses développées à l'occasion de ces principes, il y a seulement des divergences sur diverses modalités techniques qui entraînent des répercussions peut-être lourdes de conséquences.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que la taxe sur la valeur ajoutée répondait à deux objectifs principaux: la non-pénalisation des investissements, la suppression des inégalités du régime actuel, qui résultent notamment des taxes en cascade.

La commission a donné largement satisfaction sur le premier point. Il fut un temps où, tout en approuvant la taxe sur la valeur ajoutée, elle considérait qu'il n'était pas possible de l'instituer parce que la déduction concernant les investissements entraînerait des répercussions difficilement supportables. Il s'agissait, avant tout, d'une question d'opportunité.

Cette fois, la commission a estimé que les temps s'étaient modifiés: non seulement elle a accepté les propositions contenues dans les divers projets, mais elle est allée plus loin, en portant à 100. p. 100 le montant de la détaxe relative aux investissements, primitivement fixée à 50 p. 100. Dans sa sagesse, elle n'a pas craint les répercussions d'une telle mesure; elle les a, au contraire, admises et a souhaité l'application de ce système.

Ce faisant, la commission est allée plus loin aussi que le Gouvernement présidé par M. Laniel puisque, si l'on se réfère au projet de septembre 1953 relatif à la détaxe ou à la déduction des impôts concernant 50 p. 100 des investissements, il était bien précisé dans ce document qu'il s'agissait d'investissements réels, à savoir ceux qui sont inscrits au compte « immobilisations » des entreprises.

La commission a donc doublement innové puisqu'elle a porté la détaxe à 100 p. 100 et que, d'autre part, elle considère pratiquement comme investissements ou frais de fabrication l'ensemble des frais généraux autres que les salaires. Une telle innovation est intéressante.

Mais craignant d'être allée un peu loin, la commission a immédiatement corrigé le principe par certaines dispositions, que M. Leenhardt juge insuffisantes. Elle a décidé, notamment, que seraient établies des listes d'entreprises et d'investissements qui ne bénéficieraient pas de la déduction proposée. Le contribuable serait ainsi placé dans une situation incertaine puisqu'il ne saurait pas, à l'avance, quelles dispositions le Gouvernement actuel, ou ses successeurs, pourrait adopter selon les exclusions qu'il apporterait au système.

Je sais qu'on peut rassurer les uns ou les autres et que des versions sont données, à ce sujet, ou peuvent l'être afin de satisfaire et le côté cour et le côté jardin. On peut dire aux uns: « Vous savez bien que la mesure ne sera pas appliquée » et aux autres, au contraire: « Nous opérerons une sélection rigoureuse des investissements ou des entreprises ».

Le principe posé par la commission contient — précisément parce qu'il a été poussé jusqu'à ses conséquences extrêmes — une large part d'incertitude qui subsistera par la suite.

Voici un autre danger que recèle le texte de la commission: la déduction à 100 p. 100 risque d'entraîner un gonflement anormal des frais généraux.

En dépit de quelques réticences, M. Leenhardt doit être d'accord avec nous sur le fait que le développement des investissements est primordial pour ce pays. Mais en matière de frais généraux, notamment pour certains postes tels que la publicité, on peut se demander si le dégrèvement à 100 p. 100 est une bonne opération.

En ce domaine, il convient de se référer à la définition même de la taxe sur la valeur ajoutée: c'est une taxe qui atteint le profit brut et, ainsi, agit dans le sens de la productivité. Pour qu'il y ait productivité, c'est-à-dire pour qu'il y ait rendement, les frais généraux ne doivent pas être trop importants. En dégrevant à 100 p. 100 certains postes de frais généraux, craignez d'être obligés de majorer abusivement le taux de la taxe et, en même temps, de faire une œuvre qui ne serait plus économique puisque, au contraire, vous agiriez, à certains égards, contre la productivité que vous préconisez.

Je m'adresse à M. le président de la commission qui a souvent soutenu, avec le talent qu'on lui connaît, la thèse du développement des investissements: il ne faut pas confondre investissements et frais généraux sans quoi l'on aboutit à des résultats inattendus.

Si j'ai félicité la commission d'avoir bien suivi le premier principe, l'encouragement aux investissements, je me permettrai de lui adresser quelques observations en ce qui concerne le deuxième, qui consiste, vous vous en souvenez, en une meilleure répartition et une moindre fraude, par la suppression de ces taxes en cascade dont le contribuable français se plaint quotidiennement.

Quels sont les inconvénients des taxes en cascade ? Je les citerai pour mémoire, car chacun de vous les connaît bien.

Dans une intervention remarquée, M. de Tinguy exposait hier les avantages de la spécialisation. Il est exact que la spécialisation, dans un pays de moyennes et de petites entreprises, est souvent la seule manière d'atteindre à une meilleure rentabilité et toute imposition qui empêche la spécialisation va directement à l'encontre de ces petites et moyennes entreprises. C'est le cas des impôts en cascade. Et sur ce point aussi M. de Tinguy a bien voulu me donner son accord entier.

Dans le domaine de la construction de logements, ces taxes en cascade présentent également des inconvénients dans la mesure où elles découragent les méthodes nouvelles.

Dans le secteur de la distribution, elles grèvent le produit selon des modalités diverses et avec des impôts de poids différents selon la nature et la longueur du circuit.

Elles pénalisent les produits agricoles transformés par rapport aux produits agricoles revendus en l'état.

Pour cet ensemble de considérations, nous ne sommes pas favorables aux taxes en cascade. Le contribuable de France, sur quelque banc que siège le député dont il est l'électeur, n'en est pas non plus partisan. Quand on fait une réforme du

genre de celle que le Gouvernement et la commission des finances nous soumettent, il est tout à fait utile d'en arriver à la suppression des taxes en cascade.

Cependant, la commission les a maintenues, mais avec des formes différentes selon la nature des produits considérés. C'est ainsi que le producteur fabriquant et vendant des produits manufacturés devrait, d'après le texte de la commission, supporter la taxe sur la valeur ajoutée, plus la taxe sur les transactions; le grossiste qui revendrait des produits agricoles aurait à supporter la taxe sur les transactions, plus la taxe locale; le transformateur de produits agricoles aurait à supporter la taxe sur la valeur ajoutée, sans déduction, plus la taxe sur les transactions.

Par son texte, la commission, même au quatrième stade — je crois qu'il y en a quatre — crée des régimes différents selon la nature des produits, mais, ayant maintenu ces taxes en cascade, elle a laissé subsister, je m'excuse de le dire, d'autres inégalités. C'est ainsi que pour la taxe locale on est obligé de maintenir des taux majorés.

La taxe en cascade implique qu'en ce qui concerne la taxe locale, des taux majorés sont maintenus pour certaines catégories de contribuables. Ainsi, d'après le texte de la commission des finances, on arriverait à la solution suivante: le « prisunic » supporterait la taxe locale au taux simple de 2,5 p. 100; par contre, l'établissement à succursales multiples disposant de quatre succursales devrait payer cette taxe au taux de 4,5 pour 100. Pourquoi cette différence ?

Le grand magasin payerait la taxe locale au taux de 2,5 pour 100 et un établissement ou une coopérative ayant quatre succursales serait forcée de payer la taxe locale au taux plein. Ce système, qui découle logiquement du maintien des taxes en cascade, est évidemment boiteux.

En ce qui concerne les fabricants détaillants, c'est-à-dire ceux qui vendent directement au détail, la commission a établi des discriminations qui pénalisent le petit par rapport au gros. Je pourrai en donner la démonstration à l'occasion de l'examen du texte particulier.

J'en aurai terminé avec cet examen des travaux de la commission des finances quand j'aurai ajouté que, pour aboutir à ces résultats, la commission des finances a refait le calendrier puisqu'elle a prévu plusieurs stades d'application. C'est une disposition qui me paraît un peu comparable à la loi sur les loyers.

Pour la loi sur les loyers une majoration intervient chaque semestre, mais c'est compréhensible. En ce qui concerne la législation fiscale, la législation serait modifiée tous les semestres.

Mais il y a plus. La commission des finances, dans un souci de logique — car je vous prie de voir dans ces observations des remarques et non des critiques —...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Bien sûr !

M. Fernand Bouxom. Quelle est la différence ?

M. Pierre Abelin. ... a invité le Gouvernement à prendre des dispositions contraires à celles qu'elle a prévues elle-même. L'article 22 O du texte de la commission des finances invite le Gouvernement à déposer, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi, qui déferait ce qu'a fait cette commission en matière d'impôts à cascade et au sujet du système des produits agricoles transformés.

Aussi, je m'excuse auprès de la commission de parler ainsi, car je connais les difficultés de sa tâche, mais si le Parlement la suivait la législation fiscale subirait une modification non pas tous les six mois, mais tous les trois mois, au moment de la présentation de la quittance de loyer.

Ce n'est certainement pas ce que la commission des finances a voulu et, d'ailleurs, elle a indiqué elle-même nettement les failles d'un système qu'elle a préconisé seulement pour réaliser la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée, ce qui n'est pas encore fait, je crois.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Abelin ?

M. Pierre Abelin. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, mon cher collègue, d'apporter ici un témoignage de l'esprit de prudence qui a animé la commission des finances dans l'examen du texte actuellement soumis à l'Assemblée. Vous le savez, cet esprit de prudence lui a été inspiré par certains antécédents. Elle a eu à examiner déjà un certain nombre de projets de réforme fiscale.

L'un d'eux bénéficierait de l'appui de votre talent et de votre haute autorité. Au sein de la commission des finances, en dépit du concours que vous lui avez apporté, il n'a même pas obtenu l'adhésion des amis du président du conseil de l'époque.

M. Fernand Bouxom. C'est vrai !

M. Pierre Abelin. Monsieur le rapporteur général, je n'ai aucunement l'intention d'engager, surtout avec vous qui êtes un des meilleurs esprits du Parlement, une conversation de caractère polémique.

M. le rapporteur général. Il n'est question de rien de tel.

M. Pierre Abelin. Les observations que je formule sont purement techniques et je sais bien qu'à l'époque à laquelle vous venez de faire allusion j'avais eu votre entier appui pour la présentation du texte devant l'Assemblée nationale...

M. le rapporteur général. Oui.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* Cela donne encore plus de valeur à l'observation de M. le rapporteur général.

M. Pierre Abelin. ...et cet appui m'avait été extrêmement précieux.

Vous trouvez également mon appui dans les quelques observations que mon devoir de député m'oblige à présenter à cette tribune.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie.

M. Pierre Abelin. En résumé, si le texte de la commission des finances constitue un progrès très sensible auquel nous sommes attaché, il présente en revanche un certain nombre de défauts.

Il est déséquilibré, c'est-à-dire qu'il avantage, par rapport à d'autres, certaines catégories de contribuables, d'ailleurs bien connues.

Il est discriminatoire, aussi bien en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et le régime appliqué aux diverses catégories de producteurs et de grossistes qu'en ce qui touche l'application même de la taxe locale.

Il pousse enfin à certains gaspillages qui présentent de très sensibles inconvénients.

Quels sont les impératifs qui doivent nous guider dans cette œuvre fiscale ?

A ce propos, je suis certain d'être en complet accord sur les principes avec toute l'Assemblée.

Premier principe: encourager l'investissement économiquement productif et non pas l'investissement qui ne serait pas tel.

Deuxième principe: équilibrer les avantages et les inconvénients entre les diverses catégories de contribuables. Sur un point, telle catégorie peut subir un inconvénient sensible, mais il ne faut pas que tous les inconvénients pèsent sur ladite catégorie.

Enfin, et l'unanimité s'est faite aussi bien souvent à ce sujet, il faut supprimer les inégalités spéciales qui résultent des impôts en cascade.

Je me permettrai de dire, puisqu'il faut bien en arriver à des solutions positives — et sur ce point j'attends les observations qu'on voudra bien me présenter — que les deux grands principes pratiques doivent être, selon moi, qu'un seul contribuable doit, en matière de chiffre d'affaires, payer, si possible, un seul impôt et, d'autre part, qu'il faut aboutir à une égalité de taxation, c'est-à-dire à une égalité du poids de l'impôt, quelles que soient la nature du circuit de production et de distribution et la longueur de ce circuit.

J'imagine qu'il n'y a pas sur ces points qui me paraissent capitaux d'objections de principe car, en voulant soumettre le contribuable pour le plaisir à plusieurs impôts, ou faire en sorte que la charge qui pèse sur le produit soit différente selon la longueur et la nature du circuit de distribution, le Parlement ne ferait pas œuvre de bonne législation.

Mon contreprojet, qui n'en est peut-être pas un est basé sur le principe que je viens d'annoncer.

On aurait pu tout d'abord, comme les gouvernements précédents l'avaient fait, consentir la détaxation des investissements à concurrence de 50 p. 100. La commission des finances et le Gouvernement lui-même ont affirmé récemment dans plusieurs enceintes la volonté de détaxer les investissements à 100 p. 100. Je suis plein de sympathie pour cette idée et j'ai prévu dans le texte une déduction à 100 p. 100, à condition qu'elle ne vise que les investissements, c'est-à-dire ce qui, d'après le texte même du décret du mois de septembre 1953, est inscrit en compte immobilisation, donc les véritables investissements, et non pas tous les frais généraux autres que les salaires.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. Pierre Abelin. Je répète la définition de la taxe sur la valeur ajoutée: c'est une taxe sur le profit brut. Tout ce qui freine la productivité, notamment un certain gonflement des frais généraux, doit être écarté.

On m'objectera que le système gouvernemental du mois de septembre laisse subsister certaines difficultés pratiques. Ces difficultés sont toutefois beaucoup moins importantes que celles du système actuel. Je m'adresse d'abord à tous ceux qui connaissent très bien ces questions. Les objets de consommation rapide sont déjà assimilés à la matière première et déductibles à cent pour cent. Lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même, autre cas grave, elles présentent infiniment moins d'inconvénients dès lors que l'investissement est déductible à 100 p. 100. Il ne faut donc pas s'attacher à un résidu de difficultés pratiques dans les circonstances actuelles. Déjà nous visons à des notions économiques, à des notions de lutte contre la fraude, à des notions d'égalité, alors que nous ne pouvons pas réunir dans un texte tous les avantages. Si nous voulons cette perfection, quelle que soit la majorité parlementaire il n'y aura jamais, vous le savez bien, de modification de la législation fiscale.

Voilà pour la notion économique.

Passons à la notion d'égalité.

L'égalité résulte de la suppression des impôts en cascade. Dans le système du contreprojet, les fabricants, les grossistes et les gros détaillants, c'est-à-dire ceux qui auraient un chiffre d'affaires de plus de 150 millions de francs, payeraient la taxe sur la valeur ajoutée et seulement celle-ci; aucun autre impôt ne les frapperait.

J'ajoute que les grossistes n'auraient à supporter la taxe qu'à taux réduit, étant entendu que la déduction dont ils bénéficieraient serait réduite elle aussi.

Les détaillants, les artisans, au lieu d'avoir à supporter une cascade de taxes, auraient seulement à supporter la taxe locale perçue à un seul stade. Le détaillant, l'artisan n'aurait qu'un impôt indirect à verser et non une série d'impôts.

Quant au prestataire de services, le texte de la commission première version, deuxième version ou troisième version, lui fait supporter trois impôts: la taxe sur les prestations de services, la taxe sur les transactions et la taxe locale.

J'imagine qu'on peut seulement faire supporter au prestataire de services la taxe sur les prestations de services, c'est-à-dire que, là encore, pour un contribuable, il y aurait un seul impôt. Ce principe a été dégagé très souvent ici. (*Applaudissements au centre.*)

Pour les fabricants détaillants, la commission des finances avait voulu, dans un souci louable de clarté, faire en sorte que les réfactions ou les abattements actuellement calculés soient uniformisés à 25 p. 100. Ce faisant, la commission des finances avantageait les gros par rapport à de nombreuses catégories de petits.

Le texte de mon contreprojet, qui reprend d'ailleurs sur plusieurs points certaines dispositions en vigueur, vise à obtenir un régime plus équitable afin que certains fabricants-détaillants ne soient pas écrasés par la fiscalité nouvelle.

Quant aux transformateurs de produits agricoles, ils bénéficieraient de la déduction de la taxe perçue fictivement, comme l'avaient prévu les gouvernements précédents en présentant leurs projets à l'Assemblée nationale.

Il y aurait donc égalité en ce qui concerne les produits agricoles.

Vous voyez quelles sont, dans l'ensemble les dispositions de mon contreprojet.

Je veux me limiter à un exposé de principe, n'entendant pas aborder l'examen des modalités, d'ailleurs très simples et qui découlent très logiquement des principes que j'ai énoncés.

Avec le taux fixé, dans le contre-projet, à 18,50 p. 100, les assujettis éprouveraient un soulagement car, dans l'ensemble, leur charge serait moins lourde qu'avec les contributions actuelles.

En effet, il ne faut pas oublier que lorsqu'un producteur paye la taxe de 15,35 p. 100 à la production, plusieurs opérations sont soumises, à ce stade, à la taxe sur les transactions. La charge qui pèse sur la production n'est donc pas seulement les 15,35 p. 100 de taxe à la production. Si l'on ajoute la taxe sur les transactions, perçue deux fois — un peu plus de deux fois même, cette taxe étant calculée sur le prix de la marchandise majoré de la taxe à la production — on arrive à un impôt moyen de l'ordre de 17,65 p. 100.

Si, à ces 17,65 p. 100, l'on ajoute deux fois la taxe locale, perçue une fois chez le grossiste et une fois chez le détaillant, l'on obtient le total de 20,65 p. 100. Ce chiffre n'a du reste rien d'extraordinaire. L'opération est tout à fait normale.

Mais, avec une taxe sur la valeur ajoutée de 18,50 p. 100, comportant tous les avantages que j'ai signalés et, d'autre part, une taxe locale perçue à un seul stade, le taux d'imposition d'un produit serait encore avantageux, quels que pussent être les progrès enregistrés dans l'assiette de l'impôt, progrès que vous attendiez pour encourager, notamment, les investissements.

Il est un autre point qui présente une certaine importance.

La seule déduction prévue dans le contre-projet en dehors de l'investissement proprement dit a trait aux taxes qui ont grevé les entreprises de transport. En effet, comme l'ont dit M. de Tinguy et plusieurs de nos collègues, il y a le plus grand avantage à égaliser le régime fiscal relatif aux transports, c'est-à-dire à traiter de la même façon le transport public et le transport privé, celui des entrepreneurs de transport et celui qui dépend de certaines firmes particulières.

Je voudrais maintenant, mesdames, messieurs, par quelques considérations, montrer dans quel cadre s'institue le régime du chiffre d'affaires.

On entend souvent dire, à cette tribune, qu'il serait avantageux de majorer très sensiblement l'impôt direct parce que cet impôt est équitable, tandis que l'impôt indirect est antidémocratique.

Je me permettrai de vous citer quelques chiffres.

En 1913 — nous avons, nous aussi, de bons auteurs — la fiscalité directe représentait 15 p. 100 des recettes budgétaires. En 1926, elle en représentait 23 p. 100, et en 1952, 25 p. 100. Mais ceux-là mêmes qui demandent que la fiscalité directe soit majorée au détriment de la fiscalité indirecte feraient bien d'examiner ce que sont devenus les impôts directs. Depuis 1948 et 1949, la surtaxe progressive — et chacun en a sa part de responsabilité — a été dégradée dans une certaine mesure. C'est ainsi que sont intervenus le quotient familial, les mesures relatives aux majorations de loyer; les revenus des dépôts aux caisses d'épargne, les revenus de très nombreux titres mobiliers d'Etat et même des titres mobiliers non émis par l'Etat ne sont plus assujettis à la surtaxe progressive: ces exonérations ont été considérées comme justes.

Ainsi, il serait peut-être de mauvaise politique de dire qu'il faut majorer très sensiblement l'impôt direct, alors qu'on a voté une série d'exonérations, de réductions, d'abattements, de modifications d'assiette concernant cet impôt direct. Je dirai même que les Assemblées précédentes les ont votées souvent à l'unanimité.

Pour l'impôt foncier, on sait bien qu'a été instituée une décote qui n'est pas très favorable au rendement de cet impôt. Je pourrai citer des exemples de ce genre pour toutes les autres catégories d'impôts; je ne citerai que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont le taux a été diminué, non sans raison sans doute.

Il ne faut donc pas dire de façon vague et imprécise que doit-être majoré l'impôt direct et diminué l'impôt indirect.

Il n'y a que deux impôts directs qui subsistent en dehors de la taxe sur les salaires. Les autres sont inscrits dans les budgets et les lois de finances pour mémoire. Ces deux impôts sont l'impôt sur les sociétés et ce qui reste de la surtaxe progressive.

Mais ne vous imaginez pas que cette surtaxe progressive soit légère, même avec les déductions que nous avons prévues. En effet, aux Etats-Unis pour être taxé à la tranche la plus élevée de la surtaxe progressive il faut avoir 80 millions de revenu, tandis qu'en France, il suffit d'avoir six millions de revenus.

Si vous majorez la surtaxe progressive d'après l'assiette actuelle pour faire en sorte que la tranche de deux millions soit atteinte par le taux le plus élevé de la surtaxe progressive, vous n'aurez pas fait un très bon travail, parce que vous aurez supprimé l'incitation à l'effort et à la productivité qui est réclamé par l'Assemblée.

D'autre part, le produit des impôts sur la fortune représentait un cinquième des ressources budgétaires en 1913; il en représentait un vingtième en 1950 et 1952, et vous savez aussi que, depuis, nous avons dégrevé les impôts sur les successions, dans des conditions qui pouvaient, d'ailleurs, se justifier.

On peut dire que le rendement des impôts sur le chiffre d'affaires est allé en sens inverse de celui des impôts sur le revenu, car la part du produit des impôts sur le chiffre d'affaires dans les recettes budgétaires a été très sensiblement améliorée.

Mais je ne crois pas être démenti par M. le rapporteur général ou par M. le secrétaire d'Etat au budget si je dis que, sur 10.000 milliards de recettes taxables, il n'en est que 50 p. 100 environ, soit 5.000 milliards, qui soient, en France, assujetties maintenant à la taxe à la production.

On assiste à ce phénomène singulier: tandis que l'impôt direct s'est détérioré — c'est le cas notamment de certaines taxes proportionnelles qui subsistent pour le seul principe — par contre, l'impôt indirect — la taxe à la production — est devenu plus juste, dans une certaine mesure, puisque des produits essentiels, tels que le lait et quelques autres, en sont exonérés ou bien n'en sont frappés qu'à un taux réduit.

Il est plaisant de constater que la distinction qui subsiste entre impôts directs et impôts indirects est limitée à une sorte de conscience psychologique de l'impôt: dans la mesure où le contribuable a le sentiment qu'il peut récupérer cet impôt sur ses prix, il l'accepte et, dans le cas contraire, il ne l'accepte pas.

On peut citer l'exemple américain, car ce problème ne se pose pas seulement en France.

Aux Etats-Unis, vous dit-on, l'impôt direct est l'impôt essentiel. Il représente 70 p. 100 des recettes budgétaires.

Mais lorsqu'on approfondit la question, on s'aperçoit que cet impôt direct est dans ce pays composé essentiellement d'une taxe sur les salaires perçue par voie de précompte — on ne sait plus si c'est un impôt direct ou un impôt indirect — et d'un impôt sur les sociétés de l'ordre de 50 p. 100 avec déductibilité de l'impôt d'une année sur l'autre. Cet impôt de 50 p. 100 sur les sociétés est répercuté dans les prix de façon très générale, car l'économie américaine est en voie d'expansion.

Reportons-nous à divers auteurs et, par exemple, à M. Jean Constant, industriel, que vous connaissez bien, qui a le goût de la politique, puisqu'il se présente parfois aux élections et qui a le rare mérite de s'intéresser à la législation fiscale.

M. Constant, lui, n'est pas satisfait de l'impôt général sur le revenu et, dans un sens, il a raison. Il dit: « L'origine fiscale du malaise économique dont souffre le pays se situe exclusivement dans son régime d'impôts directs ».

Il explique que, lorsque le contribuable fraude au chiffre d'affaires, le bénéfice qu'il en retire est assez limité, mais les répercussions sur les impôts directs et notamment sur l'impôt général sur le revenu sont considérables.

Si l'on agissait de telle sorte que l'impôt sur le revenu soit excessivement enflé, la fraude sur le chiffre d'affaires serait tellement considérable qu'aucun résultat ne serait plus atteint.

M. Guy Petit. Très juste!

M. Pierre Abelin. M. Paul Ramadier, qui est également un bon auteur, a écrit dans certains journaux que les taxes indirectes étaient beaucoup trop élevées et qu'en frappant les produits d'une taxe indirecte de 18 p. 100, on faisait un très mauvais travail.

Ainsi, M. Ramadier semblait estimer que l'impôt indirect était le bon et l'impôt direct le mauvais.

Cependant, reportons-nous à ce qu'écrit M. Duverger dans *Le Monde*, journal que je félicite comme l'a fait M. Leenhardt. M. Duverger est un fonctionnaire qui s'intéresse aux salariés. Il écrit:

« ... de sorte que les gouvernements, croyant réaliser la justice, aggravent l'injustice en matière fiscale. L'opinion actuelle la plus commune peut se résumer en deux formules: les impôts indirects sont moins justes que les impôts directs. Parmi les impôts directs, le plus juste est l'impôt progressif ».

« Malheureusement — ajoute M. Duverger — les faits obligent à constater que la vérité s'exprime aujourd'hui en deux formules exactement inverses: Les impôts indirects sont moins injustes que les impôts directs... » — c'est un représentant des fonctionnaires qui dit cela — « ... et parmi les impôts directs, le plus injuste est l'impôt progressif.

« Les salariés payent proportionnellement près de deux fois plus d'impôts que les autres classes sociales. L'injustice des taxes indirectes est certainement beaucoup moins grande. »

M. Francis Leenhardt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Abelin. Je vous en prie.

M. Francis Leenhardt. M. Duverger s'est placé dans le cadre des impôts directs et indirects actuels, avec leur répartition fâcheuse, en l'absence de recherche de la réalité des patrimoines et des revenus, et c'est précisément pour changer ce cadre et parvenir à restaurer des impôts directs qui ne tomberont plus sous le coup des mêmes critiques que nous sommes conduits à proposer la taxe de statistique sur la fortune, telle qu'elle existe en Allemagne et en Suisse.

M. Pierre Abelin. La question que vous venez d'évoquer, monsieur Leenhardt, est singulièrement importante, puisque toute la législation fiscale qui nous est proposée s'inscrit dans un cadre et sous une certaine optique.

Vous dites, monsieur Leenhardt que si nous avions un bon impôt direct, M. Duverger n'aurait pas les mêmes critiques à formuler...

M. Francis Leenhardt. C'est exact.

M. Pierre Abelin. ...et vous pensez que la taxe de statistique est un moyen parfait pour établir ensuite un bon impôt direct.

Permettez-moi de vous dire que cet impôt de statistique repose sur un certain nombre de biens qui sont, les uns apparents, les autres moins apparents.

Or, à la commission des finances, on a parlé moins d'impôt sur le capital ou de taxe de statistique que des signes extérieurs, conception qui, dans une certaine mesure, rejoint cette idée, car le signe extérieur est fondé bien souvent sur l'existence d'un bien.

Récemment à la commission des finances, il s'agissait, écoutez-bien, mes chers collègues, de yachts de cinq tonneaux et plus. Un député qui appartient à l'extrême gauche de l'Assemblée — je ne veux pas le nommer pour ne pas le gêner — a alors déclaré, à ma grande surprise: « Les yachts ne représentent pas un bon signe extérieur de richesse parce qu'on a le droit, le dimanche, de promener sa petite famille en yacht. » (*Rires.*)

M. Jean Catrice. Mais une « deux chevaux » est un signe extérieur de richesse !

M. Georges Gosnat. Il s'agissait de parties de pêche.

M. Pierre Abelin. Il n'était pas question de barques de pêche mais de yachts de cinq tonneaux et davantage. Cette disposition figure dans le projet présenté par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Quand on oppose à M. Leenhardt, qui parle de l'impôt direct comme s'il constituait une panacée, l'opinion de M. Duverger, il rétorque: « Pardon, nous prévoyons la taxe de statistique ». Mais lorsque nous proposons comme ministre, ou même comme membre de la commission des finances, des taxes fondées en partie sur les signes extérieurs qui correspondent à l'existence d'un capital, M. Leenhardt lui-même n'est pas toujours d'accord.

M. Francis Leenhardt. Vous voulez taxer l'apparence. Nous cherchons à atteindre la réalité.

M. Pierre Abelin. M. Leenhardt cherche à atteindre la réalité, mais qu'arrive-t-il quand on s'efforce d'approcher cette réalité ?

Il sait bien que je ne livre pas une querelle de personne: il s'agit de principes essentiels, car nous ne pouvons pas parler toujours de la fiscalité comme d'une formule vague selon laquelle un contribuable serait assujetti à un impôt idéal, n'ayant aucune répercussion et ne causant aucune gêne.

Je réponds à M. Leenhardt, comme suite à ce qu'écrit M. Duverger dans le journal *Le Monde*, que ce n'est pas tout d'établir une taxe de statistique, et lorsqu'on propose d'appréhender le bien par le signe extérieur, un député communiste particulièrement en vue et compétent, puisqu'il siège à la commission des finances, ainsi que certains amis de M. Leenhardt, pour ne pas le mettre en cause lui-même, déclarent qu'ils ne sont pas favorables à cette taxation par les signes extérieurs, et l'on ne progresse pas.

M. Germain Rincent. Nous avons déposé des amendements !

M. Francis Leenhardt. Il s'agit du système indiciaire opposé au système déclaratif; nous nous sommes expliqués sur la question.

M. le président. Monsieur Leenhardt, je vous prie de ne plus interrompre l'orateur.

M. Pierre Abelin. Je pourrais citer l'opinion d'autres parlementaires.

Mais je réponds à mon collègue et ami M. Leenhardt, puisqu'il a bien voulu exposer ses thèses à la tribune, que j'ai bien le droit, présentant un contreprojet qui n'est pas précisément calqué sur le sien et désirant légitimement que ce contreprojet soit préféré au sien, de dire que certaines des dispositions qu'il préconise restent jusqu'à présent du domaine d'une stricte et belle imagination.

M. Francis Leenhardt. Vous serez le dernier converti.

M. Pierre Abelin. Pourquoi le serai-je ?

M. Francis Leenhardt. Parce que vous avez été le champion des augmentations de la taxe à la production.

M. Pierre Abelin. Je préfère encore un impôt véritable, plutôt qu'un impôt sur la lune. (*Rires.*)

M. Germain Rincent. On ne peut y aller en bateau.

M. Pierre Abelin. Ce qui est intéressant, c'est que les idées de M. Leenhardt, et celles de bien d'autres ici, celles aussi de personnes étrangères au Parlement finissent par se rejoindre dans certaines conceptions.

Il y a la conception d'un impôt unique sur le revenu, la conception de l'impôt sur les sociétés, la conception de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président de la commission des finances avait posé cette question: lorsque vous établissez un projet de réforme fiscale, vers quel objectif tendez-vous ? Ainsi que certains orateurs l'ont dit, il faut bien montrer dans quel cadre on agit.

Voici donc ma réponse en conclusion.

L'accroissement de la productivité est une condition indispensable du rendement de l'impôt direct. Dans la mesure où, par une taxe sur la valeur ajoutée bien comprise, vous augmentez la productivité, vous augmentez en même temps le rendement de l'impôt général sur le revenu qualifié de surtaxe progressive.

C'est un membre important de l'administration des finances qui a établi je crois les comparaisons suivantes: il a remarqué qu'un rapport de productivité de 3,5 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France correspond à un rapport de 11 entre les bases d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

D'autre part, une augmentation de productivité fait surgir de nouveaux contribuables à l'impôt général sur le revenu. Il vous intéressera de savoir que le nombre des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu est aux Etats-Unis de 64 millions et qu'en France le nombre de ces contribuables est proportionnellement bien moindre.

Enfin, une augmentation de la productivité entraîne également un progrès dans le rendement de l'impôt sur le revenu. Si, en France, la productivité augmentait de 10 p. 100, on a établi que le rendement de l'impôt sur le revenu, sans surcharge supplémentaire pour le contribuable, augmenterait de 25 p. 100. Ces calculs, établis par l'administration des finances, me paraissent à retenir.

Il faut donc obtenir une majoration de la productivité, que peut susciter en partie une taxe sur la valeur ajoutée bien conçue, et un rendement accru, par là même, de l'impôt sur le revenu.

On peut penser, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le président de la commission des finances, que, dans un dernier stade, nous aurons trois impôts d'Etat. L'un serait l'impôt sur les sociétés, l'autre la taxe unique sur la valeur ajoutée applicable à tous les stades et le troisième serait l'impôt unique sur le revenu.

Grâce à ces trois impôts, on pourrait faire l'économie de certaines poussières d'impositions qui sont maintenues pour le principe et qui ne répondent plus du tout à un sentiment de clarté et de justice. On pourrait sans doute ainsi trouver plus facilement un moyen de financer certains postes de la sécurité sociale qui paraissent en difficultés et qui le seront nécessairement au cours des prochaines années.

Des progrès ont été enregistrés. Il me semble qu'un débat de cet ordre doit permettre d'aboutir à des solutions qui ne seront pas fâcheuses. Je demande maintenant à la commission des finances si elle désire que je maintienne mon contreprojet. En effet, si elle veut éviter un vote sur ce contreprojet, j'accepterai de présenter des amendements sur les articles, étant entendu que si l'Assemblée votait les premiers amendements dont découlent les autres il serait possible d'aboutir à quelques modifications du texte de la commission des finances, ce qui me paraît conforme au désir d'un grand nombre de nos collègues.

Monsieur le rapporteur général, j'attends votre réponse pour savoir si je dois retirer ou maintenir mon contreprojet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, vous avez défendu avec talent et conviction des thèses que vous avez naguère soutenues déjà et que vous avez, cette fois-ci, mises au point dans un texte que vous soumettez à l'Assemblée sous le nom de contreprojet.

Votre démonstration nous a tous très intéressés.

Nous rendons hommage à votre courtoisie, mais je pense qu'il serait sans doute plus utile, aux fins de confrontation de votre texte avec celui de la commission des finances — pour autant, d'ailleurs, qu'ils ne concordent pas — que vous ayez recours à la procédure des amendements. Vous pourriez alors intervenir sur chacun des articles dont vous souhaitez la modification, en particulier sur l'article 1er qui forme l'élément essentiel de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. J'accepte très volontiers cette proposition et j'espère que, loin de compliquer la tâche de l'Assemblée, du Gouvernement et de la commission des finances, je parviendrai, au contraire, à dégager des éléments d'accord qui permettront d'aboutir à un texte susceptible d'être voté par un grand nombre de nos collègues.

M. Guy Jarrosson. S'il en est ainsi, monsieur le président, je reprendrai à mon compte le contreprojet de M. Abelin, regrettant que notre collègue se range, en l'occurrence, à l'avis de M. le rapporteur général.

En effet, M. Abelin présente des dispositions qui forment un tout cohérent. Si nous laissons cet ensemble s'effriter peu à peu au cours du vote des articles, nous n'aboutirons qu'à une caricature de la thèse que notre collègue a défendue à la tribune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois, dans ces conditions, préférable de ne pas insister.

L'Assemblée est évidemment maîtresse de ses décisions.

Considérant la proposition de M. Jarrosson, je retire donc ma réponse à la très courtoise question de M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je crois, monsieur Jarrosson, que nous pouvons faire entièrement confiance à la commission des finances sur la meilleure procédure à adopter pour régler ce problème.

Ce que nous cherchons, c'est un résultat. Je vous assure que si j'avais le sentiment que la commission des finances préfère la deuxième procédure à seule fin d'écarter l'examen de mon texte, je n'accepterais pas sa proposition.

Nous aurons l'occasion de voir et de revoir M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général. Je vous demande de nous faire confiance à tous. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour défendre son contreprojet.

Je rappelle à notre collègue qu'il a déjà soutenu son texte; son exposé devrait donc s'en trouver abrégé. (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Je déférerai, mes chers collègues, à l'aimable invitation de M. le président, et je me bornerai à compléter, sur quelques points, mon exposé d'hier.

Je le ferai, d'ailleurs, pour M. le secrétaire d'Etat au budget, qui n'a encore répondu ni aux observations que j'ai formulées hier, ni à la thèse que soutient mon contreprojet.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je vous répondrai dans un instant.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je souligne tout d'abord que les journaux ont annoncé que j'avais déposé un contreprojet à base d'impôt sur l'énergie.

C'est là une analyse un peu simpliste, car si l'énergie doit constituer l'une des assiettes de la nouvelle fiscalité, elle ne doit point être seule.

Je rappelle qu'il s'agit, en matière d'imposition indirecte, d'un régime de taxes harmonieusement réparties sur les matières, sur les produits et sur l'énergie.

L'harmonie, c'est au Gouvernement et à tous ses collaborateurs qu'il appartient de l'établir, si tant est que l'Assemblée veuille bien me suivre dans mes propositions.

On a fait de grands reproches à l'impôt sur l'énergie, beaucoup trop simple, beaucoup trop brutal, a-t-on dit, et apportant ces perturbations considérables dans le domaine économique.

Je ne sais pas si l'on fera les mêmes reproches à l'impôt sur la matière ou à l'impôt sur le produit, mais je crois qu'il est beaucoup moins antiéconomique de faire payer l'énergie, la matière et le produit que de faire peser sur les salaires incorporés dans l'ensemble des articles de toute notre économie la surcharge que constitue la taxe à la production et que constituerait, qu'on le veuille ou non, la taxe sur la valeur ajoutée, car celle-ci est essentiellement une surcharge fiscale sur les salaires du fait que les déductions prévues dans tous les projets qui vous sont soumis portent surtout sur la matière et un peu moins sur les salaires.

Autre caractéristique de mon contreprojet: je demande que l'impôt soit perçu le plus près possible de la source, de manière que l'assiette soit constituée le moins possible par les salaires et le plus possible par la matière. En outre — et cette disposition comblera d'aise, j'en suis convaincu, mon ami Pierre Abelin — la perception aura lieu une seule fois et non deux fois, comme ce serait le cas si le système qu'il a préconisé aujourd'hui était adopté, système qui est, nous devons le reconnaître — en tout cas, personnellement, je le reconnais

volontiers — préférable au projet du Gouvernement et à celui de la commission, mais qui laisse cependant subsister deux taxes pour chaque produit, la dernière étant la taxe locale sur les ventes au détail.

Telles sont les quelques observations que j'avais à présenter sur les impôts indirects.

Quant aux dispositions de mon contreprojet concernant la taxe professionnelle forfaitaire, je répondrai à mon tour à M. Leenhardt que la ligne de démarcation qu'on veut établir, s'agissant de leur répercussion sur les prix, entre les impôts directs et les impôts indirects, est de plus en plus arbitraire.

Presque tous les impôts, tous les impôts, même, pourrait-on dire, y compris la surtaxe progressive, lorsqu'ils frappent les salariés, ont, en définitive, après quelque temps, une influence certaine sur les prix.

Il est évident, en effet, que si vous augmentez, d'une manière excessive, la surtaxe progressive sur les salaires, l'amputation correspondante des salaires provoquera des réactions sociales qui aboutiront nécessairement à une majoration des rémunérations et, par conséquent, des prix.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat au budget sera bien d'accord avec moi pour reconnaître que le commerçant qui calcule ses prix tient compte, dans la répartition de ses frais généraux, de la taxe de 18 p. 100 dont il opère chaque année le règlement pour l'exercice précédent.

Affirmer le contraire serait méconnaître totalement les pratiques du commerce.

Si l'on substituait aux marchandages dont j'ai parlé hier soir un barème forfaitaire fondé, non plus à peu près uniquement sur le loyer comme la patente — l'impôt le plus mal assis — mais sur des indices stables et sérieusement étudiés, on assainirait sans conteste le climat actuel. On ne verrait plus, comme ces jours derniers, l'administration demander à un grand nombre de contribuables des modifications considérables de leur forfait.

L'impôt que je propose — taxe professionnelle forfaitaire — serait préférable, s'il était raisonnable et bien assis, à la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

Il sera raisonnable si ses recettes ne doivent couvrir que le rendement actuel de la taxe de 18 p. 100, d'une part, l'impôt sur les petites sociétés d'autre part.

Je fais là, en effet, une distinction qu'il me paraît indispensable d'introduire dans notre système fiscal, entre les petites sociétés ayant un caractère familial et les grandes entreprises, exploitées presque toutes sous la forme anonyme.

Le projet du Gouvernement, d'ailleurs, dispose qu'en cette matière des références doivent être établies par décret.

Je demande qu'elles le soient, non par décret, mais par la loi.

En troisième lieu, cette taxe professionnelle forfaitaire couvrirait également les recettes de la taxe locale dont mon contreprojet prévoit les bases de répartition.

Au surplus je suis entièrement d'accord pour qu'une option puisse être offerte aux contribuables qui préféreront le système du bénéfice réel, mais ils devront alors, évidemment, justifier d'une comptabilité qui sera, et parce qu'ils l'auront voulu, soumise à vérification.

L'article 11 de mon contreprojet prévoit la création d'un tribunal fiscal.

Croyez-le, mes chers collègues, les contribuables sont très attentifs à une telle mesure, car il n'existe pas, dans notre arsenal judiciaire, de juridiction qui leur donne en ce domaine des garanties suffisantes d'impartialité. Parmi toutes nos juridictions administratives, aucune, on peut le dire, n'assure une justice rapide et impartiale en matière fiscale. L'institution d'un tribunal fiscal paritaire, composé de représentants des contribuables et de représentants de l'administration, mais présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, est de nature à combler cette lacune. Si l'application des barèmes prévus par la taxe professionnelle forfaitaire donnait lieu à des difficultés, le contribuable pourrait alors recourir à un juge dont il n'aurait pas *a priori* à craindre qu'il subisse de façon trop directe l'influence de l'administration.

Cela, je vous l'assure, est très important. C'est l'une des réformes essentielles demandées par l'ensemble des contribuables, auxquels on ne peut reprocher de vouloir être jugés impartialement. (*Applaudissements à droite.*)

Quatrième observation: c'est dans la fiscalité directe que je demande au Gouvernement d'introduire la prime aux investissements. Elle sera là beaucoup mieux placée et les vérifications, opérées avec le temps nécessaire, seront sans doute plus équitables que si elle demeure du domaine de la fiscalité indirecte. S'il doit en être ainsi, j'ai l'impression que, dans chaque déclaration, la colonne de déduction pour investissements fourmillera de difficultés et pour le contribuable et pour l'administration. Nous aurons là un nouveau nid de chicanes. Je disais hier qu'il y aurait de beaux jours pour les contentieux fiscaux; il y aura de beaux jours aussi pour les réclamations de toutes sortes et — ce qui est plus grave — l'instabilité de notre système fiscal actuel en sera accrue, le contribuable ne sachant jamais, même lorsqu'il est de parfaite bonne foi, s'il n'est pas un fraudeur qui s'ignore...

M. Guy Jarrosson. Très bien!

M. Guy Petit. ... parce qu'il ne peut pas tout connaître, parce qu'il ne peut pas en savoir davantage que l'administration, laquelle mettra, soyez-en persuadés, quelque temps à parfaire sa propre interprétation d'une législation dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle n'est pas pour tous d'une aveuglante clarté.

M. Guy Jarrosson. Très juste!

M. Guy Petit. Mes chers collègues, je terminerai par une adjuration à M. le secrétaire d'Etat.

Je suis prêt à retirer mon contreprojet dont on a dit que, inspiré par les idées de M. Schueller, il contenait quelques grains de folie et que quelques grains d'ellébore feraient le plus grand bien à son auteur. (*Sourires.*)

Je suis prêt à admettre que j'ai tort à condition qu'on me le démontre.

Lorsque, au moyen d'arguments sérieux, on aura fait le procès de l'impôt sur le produit, la matière et l'énergie et qu'on l'aura, preuves à l'appui, condamné, je serai prêt à renoncer à mon idée.

Jusqu'à présent, je me suis heurté à de simples négations: ce n'est pas possible, ce n'est pas pratique, on ne peut pas, etc.

Voilà à peu près ce que j'ai entendu.

Je me demande vraiment pourquoi il serait plus difficile d'élaborer un système fiscal fondé sur la taxation de chaque produit par unité en valeur absolue que d'établir un tarif douanier. C'est à peu près la même chose, à cette différence près que le tarif douanier est souvent — pas toujours — *ad valorem*, tandis qu'il s'agit là de fixer un taux en valeur absolue. L'un n'est pas plus compliqué que l'autre.

Le Gouvernement dispose, pour mener à bien une telle tâche, de lumineuses intelligences, de hauts fonctionnaires dont tous ceux qui ont fait partie des conseils du Gouvernement ont pu apprécier le zèle et le mérite. Nous avons un peu trop l'habitude de charger les hauts fonctionnaires de tous les péchés. Comme nous, ils ont quelquefois des idées préconçues; mais quelques entretiens suffisent pour dissiper bien des malentendus. Le mieux que nous puissions faire est de leur rendre hommage.

Il appartient donc au Gouvernement de donner à ses fonctionnaires des directives. Il appartient au Parlement de dire au Gouvernement quelles seront ces directives.

Je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, dites tout le mal que vous pensez de mon contreprojet. (*Sourires.*) Si vous arrivez à me convaincre, je le retirerai. Mais ne vous contentez pas d'affirmations ou de négations brutales. Présentez des arguments précis. Je les attends avec confiance. Ils ne manqueront pas, j'en suis persuadé, d'éclairer l'Assemblée. Ce système fiscal, que je propose, je vous prie de me croire, séduit beaucoup plus de gens qu'on ne le pense. On n'admettrait pas qu'on lui oppose un mur de silence.

Comme un de vos collègues a crevé le mur du son, vous crèverez le mur du silence et vous direz ce que vous pensez de mon contreprojet. Sans doute, des renseignements de toute nature vous ont-ils été fournis depuis le dépôt de mon texte. Après vous avoir entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, je prendrai parti. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gosnat, auteur du quatrième contreprojet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, nos amis Pronteau, Cristofol et Waldeck Rochet ont dit ce qu'il faut penser du projet de réforme fiscale qui nous est proposé.

Ce projet est destiné, d'une part, à accroître les privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes qui bénéficieront des 180 milliards de détaxes envisagées, d'autre part, à leur accorder un privilège économique dont les répercusisons ne manqueront pas d'être redoutables pour les petites et moyennes entreprises françaises dont beaucoup risquent d'être victimes de cette grande opération de concentration capitaliste.

En définitive, si ce projet était adopté, ce serait toute la nation laborieuse qui ferait les frais de ces dispositions favorables aux trusts dont la puissance, le capital et les profits n'ont cessé de croître en raison du soutien constant que les gouvernements de ces dernières années leur ont apporté tant dans l'exploitation de la classe ouvrière que dans le pillage des deniers publics.

Bien entendu, le Gouvernement n'envisage pas, au moment où il s'apprête à faire ce cadeau de 180 milliards ou plus aux grandes sociétés capitalistes, de réduire la masse globale des impôts.

Comment le pourrait-il, alors que, s'opposant à la volonté de la nation, il poursuit la guerre en Indochine et cherche à satisfaire les exigences de MM. Eisenhower et Adenauer ?

La masse fiscale globale dépasse 3.000 milliards de francs, dont une partie considérable résulte du poids intolérable des dépenses militaires. C'est seulement le grand capital qui profite de la militarisation de notre économie que l'on peut chiffrer à 15 p. 100 de la production industrielle française.

Ainsi, alors que personne n'oserait prétendre que l'injustice fiscale n'est pas particulièrement criante dans notre pays, que les grandes sociétés capitalistes ne bénéficient pas d'avantages scandaleux, c'est cependant pour accroître encore leurs privilèges et uniquement pour cela que nous est présenté un premier projet de prétendue réforme fiscale.

Il suffit cependant de rappeler quelques chiffres pour démontrer qu'un tel projet est inacceptable. Ce que la nation attend, c'est précisément que l'on en finisse avec l'injustice fiscale, avec l'écrasement fiscal des masses laborieuses dont le pouvoir d'achat ne cesse de baisser depuis l'application en France de la politique dite « du plan Marshall ».

Si on se réfère aux documents publiés par le ministère des finances en juillet dernier sur les hypothèses retenues pour le budget économique de 1953, l'on constate que le produit des impôts indirects s'élève à 2.000 milliards de francs, y compris le produit de la taxe locale, alors que les impôts directs comptent pour 1.000 milliards de francs.

Ce sont, évidemment, les consommateurs, c'est-à-dire les millions de travailleurs, de petites gens, qui payent les impôts indirects.

Il faut rappeler que le consommateur paye 80 à 100 francs de taxe sur un kilogramme de viande au détail, 30 francs sur un kilogramme de sucre, 15 francs sur un litre de vin, 200 francs sur un kilogramme de café, 65 francs sur un litre d'huile, 800 francs sur une paire de chaussures, etc.

Les masses laborieuses ne sont pas victimes seulement de la fiscalité indirecte. M. le secrétaire d'Etat au budget confirme dans son projet que les salariés ont payé 67 p. 100 de la surtaxe progressive en 1951. Si l'on y ajoute la part supportée par les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales dans le payement des impôts directs, on peut en déduire que la contribution fiscale des monopoles est d'un montant minime et n'atteint pas même 10 p. 100 de la masse globale des impôts.

Or, ce sont ces monopoles qui tirent le plus grand profit du revenu national.

Le ministre des finances a pu établir, par exemple, que les 1.449 entreprises dont le chiffre d'affaires atteint ou dépasse un milliard de francs ont réalisé en 1951 un chiffre d'affaires global de 7.557 milliards de francs, soit sensiblement la moitié du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, au nombre de 500.000 environ, imposables d'après leurs bénéfices dits réels.

Or, les 21.000 sociétés anonymes dont font partie ces 1.449 entreprises n'ont déclaré, dans leur ensemble, que 240 milliards de francs de bénéfices, c'est-à-dire 2 à 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

En vérité, ces trusts seraient bien à plaindre d'un si faible résultat si ce prétendu bénéfice réel n'était autre que la faible partie avouée des véritables profits qui sont quatre ou cinq fois — et parfois davantage — plus importants.

C'est sans doute ce qu'a voulu dire M. le rapporteur général quand il indique dans son rapport que les sociétés qui réalisent des bénéfices ou qui font un chiffre d'affaires important sont généralement mieux placées que les petites sociétés pour utiliser toutes les possibilités que leur offre la législation fiscale relative aux provisions pour constitution de stocks et aux dotations pour approvisionnements techniques.

Cette législation est à proprement parler scandaleuse tant elle est favorable aux trusts, et ce sont ceux qui subissent leur exploitation toujours plus féroce qui ont encore à payer en presque totalité les frais d'une politique contraire à leur intérêt.

A ce propos, je regrette que M. le secrétaire d'Etat au budget ne soit pas revenu à son banc. Je comprends bien qu'il a senti tout le danger, pour la justification de la détaxe aux investissements, de la démonstration faite à cette tribune par mon ami Pronteau.

Je comprends aussi que M. le secrétaire d'Etat au budget, hier soir, ait tenté de démontrer que l'agriculteur ne serait pas désavantagé par rapport à l'industriel lorsque tous les deux achètent le même outillage, mais qu'ils seraient, au contraire, finalement dans la même situation.

Je ne crois pas que l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget sera de nature à convaincre les victimes de son projet. Il aurait dû, lui aussi, poursuivre son calcul, aller jusqu'au bout de son raisonnement. Cela, le public ne manquera pas de le faire, car, pour contester l'avantage que donnera la détaxe aux capitalistes, il faut prétendre, comme l'a fait M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'ils sont jusqu'ici pénalisés. Or c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une « pénalité par procuration » que les capitalistes ne manquent nullement de transmettre à leurs acheteurs et, finalement, aux consommateurs.

Personne n'osera soutenir que le fait pour l'industriel de payer 90.000 francs de moins, grâce au système proposé, sur un produit valant 500.000 francs, aboutira à une quelconque diminution du prix de vente. En réalité, cela aboutira à une nouvelle augmentation des profits.

Aussi bien, lorsque certaines considérations économiques sont avancées pour tenter de faire adopter le projet de détaxe pour investissements, nous ne pouvons manquer de rappeler celle qui devrait présider à toute réforme fiscale conforme aux intérêts de notre pays et de son peuple, à savoir la nécessité de relever immédiatement le pouvoir d'achat des masses laborieuses.

C'est à cette première condition que notre économie nationale pourra sortir du marasme où l'enlise le rétrécissement continu du marché intérieur qui fait que l'on assiste à un sous-emploi croissant des forces productives de la nation.

Or, il est possible de relever le pouvoir d'achat des masses laborieuses, non seulement en acceptant les justes revendications formulées pour une augmentation des salaires, traitements et pensions, selon l'avis même exprimé par la commission supérieure des conventions collectives, mais aussi en s'attaquant résolument, par une réforme fiscale allant dans le sens des conceptions démocratiques, aux innombrables taxes de vie chère et en procédant à des allégements fiscaux pour les petits et moyens contribuables, allégements dont l'urgence n'est nullement apaisée par les quelques dispositions bien timides et fallacieuses que comporte le projet actuel afin de mieux faire accepter le principal: la détaxe des investissements.

Il va de soi qu'une réelle baisse des prix ne manquerait pas d'aider au relèvement du commerce extérieur français, sous réserve que d'autres conditions politiques et économiques soient également remplies, qui tiennent notamment à la libération de la France de la tutelle et des entraves américaines pour que nos échanges commerciaux puissent se développer avec tous les pays.

Repoussant donc les propositions destinées à accroître encore les privilèges des grandes sociétés capitalistes, j'ai l'honneur, au nom du groupe parlementaire communiste, de déposer un contreprojet composé de trois séries de dispositions essentielles: d'abord, des dispositions visant à obtenir une réelle baisse des prix sur les produits de large consommation; en deuxième lieu, des allégements fiscaux relatifs à la surtaxe progressive pour les salariés, les retraités et les pensionnés, à la taxe proportionnelle pour les professions non commerciales, à la non-augmentation des forfaits en 1954 par rapport à 1953, avec possibilité pour les intéressés également de dénoncer ces forfaits jusqu'au 31 mai 1954 afin de les faire reconsidérer par l'administration, allégements relatifs à la contribution foncière pour les vieux travailleurs; enfin, des mesures visant à la suppression des privilèges fiscaux dont bénéficient actuellement les trusts et leurs dirigeants, ainsi que des mesures prévoyant l'institution d'une imposition progressive sur les sociétés capitalistes.

Je ne ferai que reprendre rapidement les principales dispositions de ce contreprojet.

Je rappelle d'abord les produits de consommation courante que nous proposons d'exonérer de toutes les taxes indirectes. Ce sont: le blé, la farine et le pain, la viande et les produits laitiers, le vin, la bière et le cidre, le sucre, les corps gras d'origine végétale ou animale et les fromages, les vêtements et chaussures de travail, les produits pharmaceutiques, l'outillage agricole, les engrais et les aliments du bétail, les matériaux et travaux de construction d'immeubles à usage d'habitation.

La seconde série de nos propositions vise les allégements pour les petits et les moyens contribuables. Je veux surtout insister sur la nécessité de relever à 360.000 francs pour un célibataire sans enfant à charge l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe progressive frappant les salaires, traitements et retraites et donc exonérer de la surtaxe progressive ceux de ces catégories dont le revenu imposable n'excède pas cette somme majorée d'un coefficient fixé d'après la situation et les charges de famille.

Ce chiffre de 360.000 francs correspond, en effet, au minimum vital tel qu'il résulterait de l'application du budget-type établi par le Conseil supérieur de la fonction publique et auquel le Conseil économique, dans sa majorité, avait reconnu une valeur réelle.

Je veux également insister sur notre proposition relative à une véritable progressivité de la surtaxe progressive, qui, présentement, n'existe pratiquement pas et existera encore bien moins quand sera relevé, comme nous l'espérons, l'abattement à la base, même si l'on ne tient compte que des propositions gouvernementales.

Enfin, me référant à une constatation de la commission des comptes de la nation sur le montant de la fraude, qu'elle estime notamment à 20 p. 100 pour l'industrie, nous demandons qu'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 soit automatiquement accordée pour le calcul de la surtaxe progressive en faveur des salariés, ainsi que le demande d'ailleurs le Conseil économique.

Pour les bénéfices des professions non commerciales, provenant d'un travail exclusivement personnel, sauf le concours qui pourrait être indispensable à l'exercice de la profession, dans des conditions à déterminer, nous demandons la progressivité de la taxe proportionnelle dans les conditions suivantes: 5 p. 100 jusqu'à 800.000 francs; 10 p. 100 jusqu'à 1.500.000 francs et 18 p. 100 au delà de 1.500.000 francs.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, d'autres mesures sont également prévues dans notre contreprojet en faveur des exploitations agricoles familiales, des jeunes agriculteurs et des familles nombreuses, notamment par un relèvement des abattements pour charges de famille dans le calcul de la taxe proportionnelle.

Enfin, pour n'aborder dans cette discussion que l'aspect purement fiscal, sans évoquer plus longuement la nécessité d'en finir avec un budget dont près de la moitié de ses dépenses sont consacrées aux charges militaires, notre troisième série de dispositions assure le transfert de ces charges fiscales, qui sont jusqu'ici supportées par les masses laborieuses et que nous proposons de réduire, en même temps qu'elles établissent une plus grande justice dans le payement de l'impôt.

En effet, quand on considère les privilèges fiscaux dont bénéficient actuellement les grandes sociétés capitalistes, on se rend compte qu'ils sont extraordinairement nombreux et que cela donne à ces grandes sociétés, avec le concours de conseils spécialisés, des facilités considérables pour une dissimulation quasi totale des bénéfices imposables.

Ainsi, grâce au décret du 28 mai 1949 et à la loi du 14 avril 1952, les grandes sociétés peuvent réévaluer chaque année leurs stocks et créer des provisions dites « pour approvisionnements techniques » ou « pour bénéfices investis dans les stocks » en prévision de hausse des prix. Mais elles peuvent aussi, si elles sont des entreprises de transformation de matières premières cotées sur le marché international, constituer une provision dite pour « fluctuation de cours ».

Les monopoles savent faire jouer ces dispositions dans les deux sens. En vérité, elles concourent pareillement à diminuer le bénéfice imposable.

On trouve, par exemple, au bilan 1952 de la société Kléber-Colombes une dotation pour approvisionnements techniques de 50 millions de francs, une dotation pour stocks indispensables de 457 millions de francs, une provision pour fluctuation de cours de 377 millions de francs et, au compte de pertes et profits une provision pour dépréciation de stocks de 78 millions de francs, enfin une dotation pour stocks indispensables de 74 millions de francs.

On peut voir ainsi que, dans cette société, on utilise vraiment toutes les cordes de l'arc mis à la disposition des sociétés capitalistes.

L'ensemble des provisions, dotations et bénéfices investis ainsi exonérés s'élève à plusieurs centaines de milliards de francs chaque année.

C'est une véritable échelle mobile en faveur des grandes sociétés capitalistes dans le moment où toute échelle mobile, voire toute augmentation jugée indispensable par la commission supérieure des conventions collectives, est refusée aux salariés, aux fonctionnaires, aux vieux travailleurs, dans le moment où les exploitants agricoles de notre pays subissent une disparité intolérable entre leurs prix de production et les prix industriels.

A ce sujet d'ailleurs, la notion d'échelle mobile sert volontiers de référence lorsqu'il s'agit de soustraire les bénéfices capitalistes à l'impôt. C'est ainsi qu'une autre facilité importante est accordée aux grandes sociétés qui leur permet de procéder à la revision du bilan, c'est-à-dire à la réévaluation des éléments d'actif immobilisés en fonction de la dépréciation monétaire et de calculer les amortissements exonérés d'impôt sur la valeur de réévaluation au lieu de le faire sur le prix d'achat ou de revient.

Ce ne serait pas trop demander à M. le secrétaire d'Etat au budget que de l'inviter à nous donner quelques détails sur les sociétés qui utilisent cette disposition favorable, alors que précisément l'immense majorité des petites sociétés ne peuvent le faire.

En outre, les grandes sociétés capitalistes ont obtenu que les matériels et l'outillage acquis ou constitués postérieurement au 31 décembre 1950 et utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention ou de transport fassent l'objet, alors que leur usage ne le justifie nullement, d'une première annuité d'amortissement double de l'annuité normale lorsque leur durée d'utilisation ne dépasse pas cinq ans, c'est-à-dire que ces amortissements soient de 40 p. 100 au moins en franchise d'impôt, dès la première année.

Les grandes sociétés capitalistes usent largement de cette disposition et leurs bilans font apparaître un total de plusieurs centaines de milliards de francs dans ce poste de réserves de réévaluation. Mais, encore une fois, quelques milliers de sociétés seulement utilisent cette disposition, alors qu'elles sont plus de 500.000 en France.

On sait d'ailleurs qu'une disposition plus favorable encore est actuellement projetée pour que ces amortissements puissent se faire en totalité dès la première année, si cela convient aux grandes sociétés capitalistes.

Ajoutons à ces traitements de faveur les régimes spéciaux créés pour la taxation des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés au cours ou en fin d'exploitation, ainsi que pour les taxations des plus-values des fusions de sociétés.

Mais ce n'est pas tout.

Les administrateurs de sociétés, les gros porteurs d'actions sont trop au fait des privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés qu'ils contrôlent pour ne pas avoir obtenu de semblables faveurs pour leurs propres revenus.

J'ai déjà dénoncé à cette tribune, au nom du groupe parlementaire communiste, en juillet dernier, les exonérations fiscales accordées aux administrateurs de sociétés dont les rémunérations, qui varient dans les grandes sociétés de 15 à 65 millions par an et par personne, sont considérées comme des salaires et échappent ainsi à l'impôt sur les sociétés de 34 p. 100, à la taxe proportionnelle de 18 p. 100, pour ne payer que le versement forfaitaire de 5 p. 100.

J'ai cité, sans être démenti, et pour cause, le texte d'une note du ministère des finances tendant à justifier à la fois le montant élevé de ces rémunérations et le régime spécial qui devait leur être octroyé.

Et c'est sans doute pour ne pas dévoiler le secret des affaires des trusts et rendre publiques des dispositions par trop scandaleuses que le ministre des finances interdit à ses agents de soumettre les différends portant sur les rémunérations des dirigeants de sociétés aux commissions des impôts directs dans lesquelles siègent des industriels, des commerçants et des artisans.

L'an dernier, à pareille époque, nous avions chiffré le montant de l'exonération à 67 milliards. Il faut penser qu'une estimation, faite actuellement, serait beaucoup trop modeste si elle s'en tenait à ce chiffre.

Autre cadeau qui ne manque pas d'être largement utilisé par les groupes capitalistes: d'une part, l'exonération de la surtaxe progressive, dans le cas de distribution de réserves, sous forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou plus-values résultant de cette attribution; d'autre part, le régime fiscal privilégié qui ne soumet qu'à un taux de 5 p. 100 au lieu de 18 p. 100 les bénéfices distribués en valeurs mobilières aux actionnaires et porteurs de parts.

Notre contre-projet prévoit donc la suppression de tous ces privilèges scandaleux.

Enfin, il propose une progressivité dans l'imposition sur les sociétés sur les bases suivantes: 25 p. 100 pour la fraction de revenus inférieure à 20 millions de francs; 40 p. 100 pour la fraction de revenus comprise entre 20 et 100 millions; 60 p. 100 pour la fraction de revenus supérieure à 100 millions.

Notre ami Pronteau a montré, d'ailleurs, ce qu'il y avait de démagogique dans le projet gouvernemental au sujet de cette augmentation de deux points et demi de l'impôt sur les sociétés. Il est clair que tout ce que vous pouvez dire sur l'impôt

sur les sociétés n'aura aucune valeur tant que vous donnerez légalement aux grandes sociétés la possibilité de dissimuler la plus grande partie, pour ne pas dire la totalité de leurs bénéfices.

Naturellement, nous proposons que ces taux nouveaux, formulés dans notre contre-projet, soient portés à 35, 50 et 75 p. 100 pour les sociétés bénéficiant de l'économie de guerre, ainsi que pour les entreprises étrangères installées en France et les sociétés françaises sous contrôle étranger.

Enfin, les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société et, d'une façon générale, tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives seraient considérés en fait comme une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs.

Voilà, mesdames, messieurs, quelles sont les grandes lignes d'un contreprojet dont nous avons conscience que son adoption permettrait de respecter certains principes d'une fiscalité démocratique qui veulent que l'impôt soit juste, que les taxes soient peu nombreuses et que le système fiscal soit conçu, non pour exonérer les riches de l'impôt, mais pour le leur faire payer.

Nous sommes persuadés, d'ailleurs, que le respect de ces principes ne manquera d'être de plus en plus exigé par la nation dans la lutte qu'elle mène pour un changement complet de politique et dont l'une des données sera aussi d'en finir avec l'injustice fiscale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Georges Gosnat. Volontiers.

M. Joseph Denais. Vous avez énuméré un certain nombre de dégrèvements souhaités et déclaré de plus que vous vous placiez sur le plan fiscal. Avez-vous chiffré la perte de recettes résultant, pour le Trésor public, des différentes exonérations que vous proposez ?

M. Georges Gosnat. Monsieur Denais, en ce qui concerne les taxes indirectes, nous ne nous tromperions certainement pas en la fixant aux environs de 300 milliards. M. le président de la commission des finances pourra peut-être confirmer ce chiffre.

Quant aux autres allègements, je ne crois pas non plus qu'ils dépassent tellement cette somme.

M. Maurice Faure. Cela ferait donc 600 milliards.

M. Georges Gosnat. C'est possible. Ce qui est certain, c'est que la suppression des exonérations dont bénéficient les grosses sociétés capitalistes rapporterait beaucoup plus. Il est donc possible, non seulement de supprimer les taxes indirectes, mais de procéder aux allègements que nous proposons pour les petits et les moyens contribuables.

M. Joseph Denais. J'aurais souhaité plus de précisions.

M. Georges Gosnat. M. le secrétaire d'Etat au budget pourra vous les fournir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* L'Assemblée a exprimé plusieurs fois son légitime désir de situer la réforme que je lui propose dans une perspective financière précise, c'est-à-dire économique et sociale. Or, cette perspective existe. Elle consiste essentiellement dans la réalisation du plan économique et financier de 18 mois que le président Edgar Faure a largement développé devant vous et qui est venu tout de suite après la consolidation des efforts de stabilisation entrepris avec une féconde énergie par nos prédécesseurs.

Ce plan a un but économique: dans seize mois maintenant, il faut que la production ait augmenté de 10 p. 100. Il a un but social: dans le même temps, il faut que le pouvoir d'achat ait augmenté lui aussi de 10 p. 100.

Cela veut dire qu'il a aussi un but financier, car le revenu national devra, lui aussi, avoir augmenté, dans le même temps, de 10 p. 100.

Pour réaliser ce plan, nous n'avons pas manqué d'en mettre en œuvre les moyens, et particulièrement la fiscalité, considérée non pas comme procédé de recettes, mais comme instrument de direction et d'expansion économique.

Ces moyens, s'ils sont groupés maintenant dans une réforme fiscale, il faut se rappeler que leurs prémisses les plus urgentes ont été annoncées et réalisées avant même que ce projet ne soit soumis à votre appréciation. La détaxation limitée des investissements, décidée au mois d'août dernier, était précisément une des mesures de relance de l'équipement privé, relai nécessaire à l'effort d'équipement public que vous retrouvez dans la taxe sur la valeur ajoutée.

La détaxation des produits alimentaires elle-même s'inscrivait dans l'intention, qui vous est connue maintenant, d'augmenter systématiquement le pouvoir d'achat, augmentation du pouvoir d'achat sans laquelle il ne peut y avoir de relance économique. Cette augmentation, vous la retrouverez complétée maintenant dans la réforme fiscale qui vous propose l'allégement de l'impôt personnel sur le revenu

Quand le président Edgar Faure s'est acharné à obtenir la diminution du loyer de l'argent, c'est à la reconstitution de l'épargne constructive qu'il pensait, de cette épargne française dont beaucoup avaient sonné le glas, mais qui se reconstitue et dont la réforme fiscale vous propose d'assurer le regain.

Je me résume:

Relance économique, relance de l'investissement processif: c'est la taxe sur la valeur ajoutée, la diminution du loyer de l'argent, la détaxation de l'épargne.

Augmentation du pouvoir d'achat; c'est la détaxation des produits alimentaires de grande consommation, la diminution de l'impôt personnel sur le revenu, la lutte contre la fraude.

Accroissement du revenu national: c'est tout ce qui précède; c'est aussi l'accroissement du commerce extérieur. La détaxation des investissements et la taxe sur la valeur ajoutée donnent une prime à notre production intérieure par rapport à l'exportation. En moyenne, elle sera de 4 p. 100.

En outre, empêcher, par la taxe sur la valeur ajoutée, de surtaxer des produits d'équipement, c'est supprimer un handicap de 4 p. 100 pour notre activité économique contre les importations.

La réforme du chiffre d'affaires est donc une des précautions indispensables à la libération massive des échanges.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons entendu avant-hier, de la bouche de M. Pineau, un discours d'une très grande qualité. Si je n'y ai pas fait allusion au cours de ma dernière intervention, c'est que je pensais répondre aux arguments qui nous seraient présentés lors de la discussion, annoncée à ce moment-là, du contre-projet du groupe socialiste. Mais j'ai été trop sensible aux considérations élevées qui ont inspiré cette allocution, pour ne pas souhaiter préciser dès à présent combien les préoccupations de M. Pineau rejoignent celles du Gouvernement. Je serais désireux, par suite, de répondre à notre collègue en quelques mots, me réservant de le faire plus en détail dans un instant lorsque je parlerai du contre-projet présenté par M. Leenhardt.

M. Pineau a montré, avec beaucoup de talent, comment le système fiscal d'un pays reflétait ses conceptions économiques et sociales. Il a rangé la France dans la catégorie des nations à économie capitaliste conservatrice, arguant de ce qu'elle demande à l'impôt indirect, au mépris des exigences de la justice sociale, la plus grande partie de ses recettes fiscales.

Cette analyse ne me paraît pas refléter complètement la vérité. Il me paraît excessif d'affirmer qu'un pays qui taxe jusqu'à 70 p. 100 à l'impôt progressif les revenus des contribuables après leur avoir fait subir, au titre de la taxe proportionnelle, une amputation préalable de 18 p. 100 ne s'inspire pas du souci de limiter les profits individuels.

Bien plus, certains de nos collègues ont souligné combien la superposition de ces deux impôts à l'impôt sur les sociétés constituait un prélèvement rigoureux sur les revenus capitalistes.

M. Christian Pineau. Me permettez-vous une question, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en prie.

M. Christian Pineau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous parlez d'un pays qui prélève 70 p. 100 sur les gros revenus. Pourriez-vous me dire combien de Français payent effectivement ces 70 p. 100 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous apporterai cette précision dès que je l'aurai recueillie.

M. Christian Pineau. 2.500, au maximum.

M. Joseph Denais. Avec la non déductibilité de l'impôt, les 70 p. 100 conduisent à 105 p. 100 l'année suivante.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est excessif également d'affirmer que l'impôt indirect est étranger à toutes préoccupations de justice. L'exonération de nombreux produits alimentaires de base, que le Gouvernement a complétée, aux termes du décret pris le 30 septembre dernier, par la détaxation de certaines autres denrées de première nécessité, fait que les revenus des plus modestes sont, toutes proportions gardées, moins frappés lors de la consommation que ceux des catégories plus favorisées.

Les aménagements que le Gouvernement propose d'apporter à l'assiette de la surtaxe progressive contribueront, par ailleurs, ainsi que le reconnaît M. Pineau, à réaliser une meilleure justice fiscale.

Il en est de même encore en ce qui concerne les mesures proposées en vue d'améliorer la taxation à partir des signes extérieurs de la richesse. A cet égard, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement du barème qu'il propose et qui, à des titres divers, ne paraît pas devoir emporter l'adhésion totale de l'Assemblée. Mais il a conscience d'avoir apporté une contribution substantielle à la lutte contre la fraude dont M. Pineau souligne à juste titre la nécessité immédiate et totale.

Je voudrais préciser, pour en terminer avec cet aspect du problème, que le rendement de l'impôt sur le revenu demeure, par le caractère même de cet impôt, nécessairement limité tant que le niveau de vie des individus reste modeste.

Plus encore que la fraude, cette circonstance explique que l'impôt personnel, malgré des taux que beaucoup trouvent excessifs, ne puisse fournir en France que 30 p. 100 environ des recettes fiscales. L'augmentation du produit de l'impôt sur le revenu apparaît donc directement liée à l'expansion de l'économie.

M. Pineau a indiqué, au début de son intervention, qu'il lui paraissait impossible de discuter la réforme fiscale sans avoir défini au préalable la politique économique et financière du Gouvernement. Je voudrais lui faire remarquer combien le projet de réforme fiscale, qui est aujourd'hui en discussion, est directement inspiré par des considérations d'ordre économique et financier et combien il tend à apporter une contribution à l'œuvre de redressement entreprise par le Gouvernement. J'ai eu l'occasion d'y insister, au début de cette intervention.

Sur le plan économique, l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée a paru indispensable pour assurer l'égalité de tous les producteurs devant l'impôt. Ce qu'on appelle la détaxation des investissements, et qui n'est que la suppression de la double taxation des investissements, doit permettre aux entreprises industrielles, quelles que soient leur taille et leur structure, de développer leur capacité de production et d'affronter, dans de meilleures conditions, la concurrence internationale, dont le retour à une libération des échanges va aggraver les effets.

L'institution d'une taxe proportionnelle forfaitaire, dont votre commission, avec sagesse sans doute, a reporté l'examen à une date ultérieure, tendrait de même à diminuer l'influence de la fiscalité indirecte sur les prix et à favoriser un abaissement de ces derniers.

Dans le domaine financier, le Gouvernement s'est préoccupé de dégager les ressources permettant d'augmenter le potentiel de production de la nation. A cet effet, il a cru devoir encourager la formation et l'emploi de l'épargne individuelle, dont M. Pineau lui-même a souligné combien il était souhaitable qu'elle finance les investissements productifs de la nation.

Sans prétendre avoir fait œuvre complète dans une matière aussi délicate et aussi discutée que la réforme de la fiscalité, le Gouvernement est persuadé d'avoir apporté une utile contribution à une meilleure répartition de l'impôt, en même temps qu'à l'expansion si nécessaire de notre économie.

La proposition de loi n° 6057 à laquelle se réfère M. Leenhardt est un ensemble de dispositions tendant à aménager le système fiscal actuel sans présenter le caractère d'une réforme d'ensemble.

Il est indiqué dans le préambule que cette réforme fera l'objet d'une proposition ultérieure. Je voudrais souligner tout d'abord que les objectifs que se proposent M. Leenhardt et ses amis, à savoir la simplification de la fiscalité indirecte, la lutte contre la fraude par la concentration du contrôle sur un moins grand nombre d'assujettis, l'instauration d'une plus grande justice fiscale ont également été au premier rang des préoccupations du Gouvernement. Sur certains points même, les aménagements qu'il a proposés, comme les modifications apportées par la commission des finances, vont plus loin que les suggestions de M. Leenhardt. Il n'est pour s'en convaincre que de comparer dans leurs grandes lignes l'économie des deux textes soumis à votre examen.

En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la proposition du groupe socialiste tend à simplifier la fiscalité actuelle en fusionnant en une seule, exception faite de quelques taxes uniques, l'ensemble des impôts sur le chiffre d'affaires, à renforcer le contrôle fiscal par une diminution du nombre des redevables, l'imposition s'arrêtant avant le stade de la distribution au détail, enfin à alléger l'impôt indirect pesant sur les consommateurs par la suppression de la taxe locale sur les ventes au détail.

Le projet du Gouvernement répond aux mêmes soucis et ses modalités ne sont pas fondamentalement différentes.

Dans les deux textes, la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle sont supprimées. Il en résulte que les opérations du secteur de la distribution sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette exonération est d'ailleurs complètement réalisée dans le projet du Gouvernement qui laisse, contrairement à la proposition de loi du groupe socialiste, les grossistes en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée se substitue dans le texte du projet, sous la réserve que je viens d'indiquer, dans des conditions analogues, à l'actuelle taxe à la production.

Sans doute, le projet gouvernemental prévoit, parallèlement à cette taxe, le maintien d'une taxe sur les prestations de service, mais il ne s'agit là que d'une différence formelle, la taxe sur les prestations de service subsistant, à un taux sensiblement analogue à celui retenu par le projet gouvernemental, dans la proposition de loi sous le vocable général de taxe sur la valeur ajoutée.

La déductivité pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de la même taxe ayant frappé les biens d'investissements et les frais de fabrication figure dans les deux projets sous des modalités quelque peu différentes. Limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe dans le projet gouvernemental, la déduction est totale dans la proposition de loi socialiste, mais cette dernière restreint la faculté ainsi ouverte aux seules opérations d'investissement d'un intérêt national évident.

Je pense que la formule retenue par le Gouvernement est meilleure, car elle évite de procéder à des discriminations dont l'expérience a prouvé qu'elles n'échappent ni à la contestation, ni à l'arbitraire.

De même, la déduction immédiate de la totalité de la taxe payée est préférable, pour des raisons de simplicité et d'équité, à la déduction, faite au fur et à mesure, de l'amortissement.

Elle permet d'autre part de maintenir la concurrence entre les entreprises anciennes et les entreprises nouvellement équipées, tandis que le régime de déduction des amortissements ne le permet pas.

Les aménagements aux taxes sur le chiffre d'affaires prévus dans la proposition de loi socialiste conduisent à fixer à 20 pour 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. En créant la taxe professionnelle forfaitaire, le Gouvernement a pu proposer de ne porter qu'à 18,50 p. 100 la première année et de ramener à 13,5 p. 100 à la fin de la période transitoire, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. A ce titre, les propositions du Gouvernement seraient, davantage que toutes autres, de nature à favoriser une nouvelle expansion de l'activité économique.

En ce qui concerne les impôts directs, les dispositions de la proposition de loi de M. Leenhardt n'échappent pas davantage à la critique. Pour la surtaxe progressive, il est prévu une majoration de l'abattement à la base, une diminution du taux de l'impôt dans les tranches les plus faibles et une limitation des avantages résultant de l'application du quotient familial.

Les mesures proposées par le Gouvernement s'inspirent du même souci de réaliser une meilleure répartition de l'impôt direct. Mais si l'abattement à la base est porté à un niveau voisin de celui proposé par M. Leenhardt, l'assouplissement de la progressivité a porté tout entier sur les seuls salariés dont on rappelle qu'ils fournissent 67 p. 100 des sommes acquittées au titre de la surtaxe, ainsi que je l'ai signalé hier à l'Assemblée.

En matière de bénéfices agricoles, la proposition socialiste envisage l'imposition au bénéfice réel des exploitations agricoles les plus importantes. Il ne semble pas que cette solution doive être retenue. La notion comptable de bénéfice agricole est encore mal définie et pratiquement incontrôlable. Il serait préférable d'appliquer un forfait particulier aux grandes exploitations.

Le décret du 9 décembre 1948 s'orientait dans cette voie, mais il a été amendé par l'Assemblée, vous vous en souvenez.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, M. Leenhardt prévoit l'application d'un taux réduit aux bénéfices des entreprises de faible importance qui ne sont pas constituées en sociétés anonymes. Le seuil retenu est de 75 millions de francs de chiffre d'affaires annuel.

Le Gouvernement ne pense pas que cette disposition soit opportune. Il est anormal et contraire à la justice fiscale que le taux de l'impôt varie suivant la forme juridique ou le montant des opérations des sociétés. Le seuil retenu ne peut être chiffré que de façon arbitraire. En outre, il constitue une incitation supplémentaire à la dissimulation des bénéfices.

Quant à la taxe de statistique sur la fortune, son institution ne paraît guère présenter d'intérêt. Son produit serait, par définition, modique. Sauf à être assortie de mesures exceptionnelles de recensement, son assiette serait pratiquement limitée aux

seuls biens visibles, et les renseignements qu'on en pourrait tirer n'auraient qu'une valeur de recoupement extrêmement réduite.

Le nouvel impôt n'aggraverait pas moins considérablement les obligations fiscales des contribuables, comme il alourdirait la tâche de l'administration.

C'est en fait par l'amélioration des méthodes de travail de l'administration que le résultat recherché pourra être obtenu.

Je ne puis terminer ce rapide exposé sans noter que l'introduction dans notre législation fiscale d'un impôt indiciaire à grand rendement, la taxe professionnelle forfaitaire — j'y reviens à nouveau — tendrait à réaliser ce meilleur équilibre entre l'imposition directe et la taxation indirecte qu'il serait présomptueux de demander à une majoration de l'impôt sur le revenu, dont le produit demeurera limité tant que le niveau de vie de la nation n'aura pas été sensiblement amélioré.

M. Leenhardt, en même temps qu'il critiquait si vivement tout à l'heure la taxe professionnelle forfaitaire, a déclaré qu'un des seuls défenseurs en avait été M. Guy Petit, dans le contre-projet qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée et dont je parlerai dans un instant.

Sur ce point précis, je ne puis que remercier M. Guy Petit et ses amis d'avoir compris la portée et l'intérêt de la taxe professionnelle forfaitaire.

Mais à la vérité, monsieur Leenhardt, cette taxe a d'autres défenseurs, en dehors de cette Assemblée, et que vous pourrez difficilement récuser. J'ai sous les yeux le rapport du groupe « Fiscalité », du commissariat général du plan, commission du financement, daté d'octobre 1953. Dans ce rapport, ladite commission s'exprime ainsi au sujet des impôts fixés qui pèsent sur les entreprises:

« Le problème de la patente a, compte tenu des divers projets de la réforme fiscale actuellement en cours d'étude, retenu l'attention du groupe de travail. Il lui a semblé qu'un tel impôt pourrait réaliser dans une certaine mesure le mode de taxation indiciaire souhaité par diverses commissions de modernisation et compenser en partie la perte de recettes qui résulterait des propositions de détaxation faites par le groupe de travail en matière d'impôt sur le revenu.

« Sans doute, l'actuelle patente présente-t-elle de multiples imperfections, qui s'aggraveraient si son rendement devait être considérablement accru, mais celles-ci tiennent moins à la complexité inévitable d'un impôt basé sur l'activité apparente d'une entreprise qu'à l'archaïsme de sa tarification, à l'ancienneté de ses bases, à la cristallisation des valeurs locatives et aux inégalités nées de l'imposition des entreprises nouvelles.

« Par contre, il est certain qu'une patente entièrement rénovée, analogue à la taxe professionnelle que prévoyaient certains projets de réforme des finances locales, exercerait des effets économiques salutaires.

« Sur le plan économique, un impôt de ce genre accroît les charges fixes des entreprises et constitue ainsi, notamment dans les secteurs caractérisés par la multitude des établissements, un excellent stimulant d'une concurrence plus aiguë.

« Celle-ci s'exercerait en fonction non plus de l'importance du bénéfice fraudé, mais de la productivité plus ou moins grande de chaque entreprise.

« L'impôt devrait donc être aménagé de manière à peser moins sur les secteurs industriels que sur ceux du commerce.

« Sur le plan fiscal, une patente rénovée ne prêterait à aucune fraude. Les bases de l'imposition une fois mises en place n'évolueraient que lentement. Enfin, le rendement pourrait être très supérieur à celui de l'actuelle patente, dont il faut d'ailleurs observer qu'en valeur réelle le poids a diminué de plus de 50 p. 100 depuis 1913 ».

Il y a là, dans notre discussion, un apport d'une valeur technique certaine et réelle.

En ce qui me concerne, je suis heureux de me trouver en communion d'idées avec la commission de financement du commissariat général du plan. C'est à cause de toutes ces considérations que je demande à l'Assemblée de rejeter le contreprojet présenté par M. Leenhardt.

Nous avons entendu ensuite M. Abelin défendre, avec le talent que nous lui connaissons, un contreprojet dont les caractéristiques, ses ressemblances, d'une part, avec les projets du Gouvernement et de la commission des finances, et ses dissemblances, d'autre part, ont été exposées avec suffisamment de précision pour qu'il ne soit plus nécessaire d'y insister.

Les observations qu'il appelle sont les suivantes. En premier lieu, ce projet est dans la ligne générale de la réforme envisagée des taxes sur le chiffre d'affaires et, à ce titre, il rencontre la sympathie du Gouvernement. Non seulement il se situe dans cette ligne générale, mais il est solide et homogène et il présenterait l'avantage de réaliser immédiatement à la fois la déduction de la taxe sur les investissements et la suppression de la taxe sur les transactions, c'est-à-dire de la taxe en cascade.

La seconde observation est la suivante: A la lumière de l'expérience des précédents débats du Parlement, le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires est-il le plus opportun et le plus facile à faire adopter? Je crains que non, pour les raisons que je vais indiquer.

D'abord, en raison du taux. Pour réaliser l'équilibre financier de la réforme, c'est-à-dire pour avoir un taux comparable à celui de 17,5 que propose la commission, qui est à comparer avec le taux de 18,50 proposé par le Gouvernement, il faudrait non pas 18,50 p. 100 comme le propose M. Abelin, mais 19,60 pour cent.

Avec ce taux de 19,60 p. 100, le rendement serait d'environ 1.050 milliards. Avec le taux de 17,50 p. 100 proposé par la commission des finances, en laissant subsister la taxe de transaction, on arrive à un rendement de 1.052 milliards.

Sans doute, ainsi que je l'ai déjà indiqué, si le Gouvernement envisageait d'accepter un certain abattement sur le taux de 17,50 p. 100 de la commission des finances, il devrait, dans le cadre du contreprojet de M. Abelin, opérer un abattement analogue à partir du taux de 19,60 et non pas à partir du taux de 18,50 proposé par M. Abelin, taux qui, je le répète, n'assure nullement l'équilibre financier de la réforme.

La limitation des déductions aux seuls investissements constitue, quoi qu'on puisse dire, une complication certaine par rapport à la déduction totale de tous les biens prévus par la commission, par outillages spéciaux, livraisons à soi-même, biens autres que les biens d'investissement.

Comme je l'ai dit hier, elle ne peut qu'atténuer l'intérêt que présente la réforme pour les petites et les moyennes entreprises.

D'ailleurs, dans le projet présenté par M. Abelin en 1952 et qui ne comportait, j'en conviens, qu'une déduction de 50 p. 100, cette déduction concernait aussi bien les frais de fabrication que les investissements.

Je ne crois pas que les raisons qui ont conduit M. Abelin à proposer ces bases en 1952 aient perdu en dix-huit mois toute leur valeur.

Les nouvelles règles prévues pour la détermination des prix de gros, dans le cas de vente au détail, constituent évidemment une régression sensible, du point de vue de la simplicité, sur la proposition de la commission.

Enfin et surtout, le problème de la taxe locale, que peut-être avec plus de sagesse que le Gouvernement la commission des finances a préféré laisser mûrir et méditer encore, serait, dans le cas de l'adoption du contreprojet de M. Abelin, immédiatement posé, et immédiatement l'affectation aux collectivités locales de la totalité de la taxe sur les hôtels et restaurants conduirait à des transferts de ressources importants aux collectivités, d'autant plus que M. Abelin ne prévoit aucune garantie de recettes pour les collectivités locales.

Plusieurs voix au centre. Mais si!

M. Pierre Abelin. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est une simple omission dans le texte. Naturellement, la garantie de recettes est maintenue.

M. Maurice Bayrou. Et que faites-vous de l'autonomie des collectivités locales?

M. le secrétaire d'Etat au budget. En résumé, le contreprojet de M. Abelin, si intéressant soit-il, est probablement trop ambitieux en voulant résoudre de suite des problèmes que l'on vous propose de résoudre par étapes en donnant la priorité à celles des réformes qui, pour le développement de la politique d'expansion, présentent l'intérêt le plus immédiat.

A mon grand regret, si le contreprojet devait être présenté dans son ensemble, je demanderais à l'Assemblée de ne pas le prendre en considération.

M. Guy Petit, hier soir et de nouveau aujourd'hui, nous a entretenus de son contreprojet. Il comporte essentiellement deux parties, la première remplaçant la taxe sur le chiffre d'affaires par une taxe sur l'énergie et les matières premières, la seconde volant au secours — je remercie de nouveau M. Guy Petit — de la taxe professionnelle forfaitaire.

Pour la seconde partie, je viens de m'expliquer il y a un instant, et M. Guy Petit voudra bien m'éviter de reprendre la discussion sur ce point.

Mais M. Guy Petit voudrait connaître notre opinion sur l'impôt sur l'énergie, dont évidemment le principe paraît attrayant pour un grand nombre de personnes.

Sans reprendre tout le détail des observations formulées à ce sujet dans le rapport de la commission Loriot, auquel, mon cher collègue, vous pourriez vous reporter avec intérêt, on peut résumer ainsi les objections qu'appelle la taxation de l'énergie et des matières permières.

Tout d'abord, un tel impôt, on peut le craindre, présente des aspects antiéconomiques. En tant qu'il taxe l'énergie, il empêche le développement de la mécanisation, il entrave le développement de la productivité et du niveau de vie.

Certes, on peut prétendre qu'il inciterait à économiser l'énergie.

Mais je ne crois pas que ce soit le résultat recherché, puisque ce serait au détriment de la productivité, alors que tous les autres pays font, pour leur plus grand bénéfice, une utilisation de plus en plus large de tous les moyens d'énergie. Ils vont même jusqu'à l'épuisement ou à la limite de l'épuisement des ressources mondiales, du pétrole, par exemple.

Ce même impôt, malgré ses apparences, a des aspects sociaux très marqués. En effet, l'énergie sert principalement aux fabrications de masse, celle des produits consommés par les classes modestes qui seraient donc surtaxées, tandis que les classes aisées seraient détaxées.

De même, les matières premières constituent une partie importante du prix des objets de consommation courante et une faible partie du prix des objets de luxe. Il semble donc que la taxe sur les matières premières surtaxerait les produits de large consommation au bénéfice des objets de luxe.

J'insiste encore sur le caractère antisocial de cette disposition, car serait surtaxée l'utilisation ménagère du charbon et de l'électricité tandis que seraient détaxés certains produits de grand luxe, dont la production ne comporte aucune dépense d'énergie, comme les truffes et le foie gras, exemples que je choisis pour mieux illustrer l'opposition entre des produits de consommation courante et des produits de luxe.

De même, la chaussure courante serait plus taxée que la chaussure faite à la main par un bottier.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ces deux inconvénients capitaux, l'inconvénient économique et l'inconvénient social. Je vais plutôt insister sur des difficultés de caractère technique qui se présenteraient en matière de commerce extérieur.

Je ferai cette démonstration en ce qui concerne l'impôt sur l'énergie, et elle sera aussi valable pour la taxe sur les matières premières.

Comme la France est importatrice de charbon et de pétrole et n'exporte pratiquement que de très faibles quantités d'énergie, la taxation de celle-ci ne pose aucun problème tant qu'il ne s'agit que d'échanges extérieurs portant sur les seuls produits générateurs d'énergie. Mais à partir du moment où l'énergie s'intègre dans le produit exportable, les distorsions de prix que j'ai signalées se manifesteront.

Or, plus encore que lorsqu'on prend en considération l'effet des prix sur la demande extérieure, les effets de cette distorsion seront ici particulièrement imprévisibles, car les mécanismes du commerce extérieur sont très délicats, la compétition sur les marchés étrangers est extrêmement vive et la conquête des débouchés est une entreprise toujours difficile.

Les risques courus sont donc très redoutables, d'autant plus qu'une part considérable de nos exportations est composée de produits industriels dans lesquels sont incorporées des quantités d'énergie considérables.

En 1951, les produits fabriqués ne représentaient que 40 pour 100 de la valeur totale de nos exportations. L'exemple de l'aluminium est cité par les promoteurs du projet eux-mêmes, qui le récusent en affirmant que notre production électrique est trop faible pour que nous puissions la gaspiller dans la fabrication d'un métal exporté à bas prix.

C'est là une affirmation gratuite, car s'il est exact que la fabrication de l'aluminium bénéficie de tarifs d'électricité particulièrement avantageux, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce soit là une opération économiquement mauvaise.

Pour porter un jugement de valeur sur son opportunité, il faudrait au préalable rechercher quels seraient les facteurs de production libérés par l'abandon d'une telle industrie, et s'appliquer ensuite à découvrir les emplois plus avantageux qui pourraient en être faits.

Mais il reste qu'en reportant sur l'énergie tout le poids des impôts, on s'exposerait à introduire dans notre commerce extérieur des perturbations dont nul ne pourrait exactement prévoir l'ampleur ni la durée.

La modification de la demande étrangère des produits français s'ajoutera aux modifications de la demande intérieure et jouera évidemment dans le même sens. Elle contribuera, par conséquent, à déterminer les changements de structure de la production et amplifiera encore une révolution déjà pleine de risques en elle-même.

Bien entendu, il est possible d'éviter les inconvénients qui affectent le commerce extérieur en détaxant les produits exportés. Mais, du même coup, voilà réintroduites les complications qu'il s'agissait d'éliminer. Et, cette fois-ci, elles ne seraient pas négligeables, puisqu'elles s'appliqueraient à une immense quantité de produits et de fabrications, si bien que la réforme reviendrait en somme à reporter sur la procédure des dégrèvements toute la complexité retirée à la procédure de taxation.

Enfin, il va de soi que la surtaxation de l'énergie, si elle devait rester une simple réforme française, rendrait impraticables les projets d'accords internationaux. Il faudrait, soit renoncer à conclure de tels accords, soit en différer la conclusion jusqu'à la généralisation internationale du nouveau système fiscal.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est tout le problème.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Guy Petit, vous souhaitiez des explications détaillées et des arguments. J'ai l'impression de vous avoir, en tout cas, apporté un certain nombre d'arguments.

Ils ne vous ont peut-être pas convaincu, mais vous ne pourrez pas me reprocher de ne pas vous les avoir donnés.

M. Guy Petit. Me permettez-vous quelques mots, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en prie.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, à la fois de me permettre de vous interrompre et d'avoir bien voulu fournir ces arguments à l'Assemblée.

Vous me dites que vous ne m'avez sans doute pas convaincu. Serait-ce parce que vous doutez vous-même de votre propre conviction ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nullement. Mais je crois en la vôtre.

M. Guy Petit. Je me demande si M. le secrétaire d'Etat au budget et ses collaborateurs n'ont pas davantage lu les journaux à son sujet qu'ils n'ont lu mon propre contreprojet.

En effet, les journaux ont écrit — et j'y ai insisté — que je réclamais l'institution de l'impôt sur l'énergie, alors que mon contreprojet prévoit un étalement beaucoup plus large.

Il ne s'agit pas de faire porter sur l'énergie, seule — ce qui serait évidemment antiéconomique et susceptible d'apporter de très graves perturbations dans certains secteurs — tout le poids de l'impôt, comme le veulent certains protagonistes de ce système.

Il s'agit, pour remplacer les taxes indirectes actuelles, et les taxes indirectes seules, de faire porter la taxation, une seule fois, sur chaque produit, sur les diverses formes d'énergie par unité d'énergie et sur les diverses matières premières par unité de matière première, et le plus près possible de la source.

Mais avant de condamner ce système, encore faudrait-il l'avoir très sérieusement étudié.

Vous me direz : « Puisque vous le proposez, pourquoi ne l'avez-vous fait ? »

Nous savons tous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les membres du Gouvernement ont la possibilité de faire étudier les projets de réforme. Ce n'est sans doute pas sans mal, et pour l'avoir fait moi-même, je sais que cela entraîne quelques complications, même s'il s'agit de réforme administrative. Néanmoins, ils ont à leur disposition tous les matériaux de travail et surtout un personnel nombreux et éminent.

Il s'agit, en l'espèce, de prendre la liste de tous les produits ou matières susceptibles d'être l'objet de taxation, les truffes aussi bien que le foie gras ou que l'acier... (*Mouvements divers.*)

Ces produits figurent dans les tarifs douaniers, et croyez-moi, mes chers collègues, le calcul se fait sans difficulté en matière d'importation.

Il faut donc se référer à cette étude en ayant — j'ai employé ce mot, on peut faire pour cela confiance au Gouvernement — harmonieusement distribué les taux en valeur absolue sur chaque matière, afin de ne pas créer trop de perturbations.

Une fois ce travail terminé, croyez-moi, les avantages sont énormes. C'est en effet le seul système qui permette de lutter efficacement contre la fraude, de rétablir l'égalité entre tous les circuits de distribution, de faire cesser cette course handicap entre ceux qui fraudent beaucoup et ceux qui fraudent peu, à telle enseigne qu'à l'abri de fraudes considérables certains font à d'autres une concurrence déloyale et aussi que les marges bénéficiaires occultes sont beaucoup trop considérables sans que le consommateur en profite.

Il y a ainsi une possibilité de récupérer les sommes soustraites à l'impôt par suite de la fraude et qui se chiffrent annuellement à plusieurs centaines de milliards de francs.

Voilà l'avantage principal de ce système, qui mérite au moins d'être étudié. (*Applaudissements à droite.*)

M. Diomède Catroux. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre une observation.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en prie.

M. Diomède Catroux. Je m'excuse d'intervenir à ce point de la discussion.

Je voudrais rappeler ce qu'il y a de délicat et de spécieux dans l'adoption des formules aussi apparemment généreuses que cet impôt sur l'énergie.

Car il est bien entendu qu'il faut arriver à la définition de l'unité énergétique. Or, cette unité énergétique, c'est la calorie. Va-t-on baser l'imposition, non pas sur le stère de bois, le litre de pétrole ou le kilowatt d'électricité, mais sur l'unité calorique?

Un système aussi compliqué exigerait au ministère des finances, un doublement, un triplement ou un quadruplement du personnel. (*Mouvements divers.*)

M. André Bettencourt. Mais non, un seul physicien suffira.

M. Diomède Catroux. Ce physicien devrait être fort distingué pour appliquer un système qui n'est qu'apparemment simple.

M. Guy Petit. Quand l'ouvrier ne veut pas travailler, il déclare que l'outil est mauvais.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'en arrive maintenant au contreprojet présenté par M. Gosnat.

Ce contreprojet se caractérise par de larges dégrèvements, comme vous l'a exposé M. Gosnat, et singulièrement en matière d'impôts indirects, au profit d'un grand nombre de produits de consommation: corps gras, vêtements et chaussures de travail, vins, produits pharmaceutiques, et, en outre, l'outillage agricole et les constructions d'immeubles d'habitation.

Tout cela est évidemment excellent en soi mais présente un grave inconvénient qu'a souligné tout à l'heure M. Joseph Denais, c'est le coût de l'opération, qui se chiffre à 300 milliards de francs en ce qui concerne cette première partie, selon l'estimation de M. Gosnat lui-même.

Je dois dire qu'il est très modéré dans ses évaluations.

M. Georges Gosnat. Certainement pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La deuxième partie de ces propositions concerne de larges dégrèvements en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, excepté les revenus supérieurs à dix millions de francs.

Tout cela aussi est excellent en soi, mais dans les circonstances présentes, le budget n'est pas en mesure de supporter de tels sacrifices.

Quant à la compensation consistant à rendre progressif le taux de l'impôt sur les sociétés, elle me paraît illusoire.

En outre, ce contreprojet rend inutiles les mesures prises pour remédier aux effets de la dépréciation monétaire en matière d'impôt sur les sociétés.

C'est, évidemment, antiéconomique et d'un très faible rendement, maintenant que la valeur de la monnaie est stable.

En conclusion les dégrèvements proposés sont spectaculaires, mais ils ne sont pas applicables dans les circonstances présentes.

M. Georges Gosnat. Pourquoi pas ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces dégrèvements ne sont pas équilibrés par des recettes nouvelles. Il n'y a donc pas dans vos propositions de véritable réforme fiscale applicable dans les circonstances actuelles.

C'est pourquoi je demanderai également à l'Assemblée nationale de ne pas prendre en considération votre contreprojet.

M. Georges Gosnat. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous une observation ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Naturellement.

M. Georges Gosnat. Je comprends parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat que vous essayez de nier l'équilibre qui peut exister entre les propositions d'allégement et la suppression des privilèges. Mais, en fait, je constate que vous n'avez fait aucune allusion à la suppression de ces privilèges et notamment aux centaines de milliards échappant à l'impôt qu'ils représentent.

Là est toute la question.

J'ai d'ailleurs indiqué dans mon exposé que M. le rapporteur général, dans son rapport, a été obligé de faire allusion à ces privilèges et que seules les grandes sociétés capitalistes utilisent les dispositions de la loi non seulement au détriment de la masse des consommateurs et des contribuables français, mais aussi au détriment des petites et des moyennes entreprises.

Je crois que c'est effectivement par là qu'il faut commencer si l'on veut transformer vraiment la fiscalité française et la rendre plus démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. En tout cas, les bénéfices des sociétés, que vous voulez surtaxer et sur lesquels vous voulez prélever les compensations...

M. Georges Gosnat. Il n'y a pas que les bénéfices; il y a aussi tous les privilèges.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... — je parle du total des bénéfices distribués dans toutes les sociétés de France — s'élèvent à 650 milliards de francs.

M. Georges Gosnat. Les bénéfices déclarés, voyons!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est donc impossible de trouver là une compensation suffisante.

M. Georges Gosnat. Vous savez bien, monsieur le ministre, que les bénéfices sont dissimulés dans les provisions et les réserves. Ce sont ces bénéfices qu'il faut faire apparaître, si vous voulez aboutir à une fiscalité plus démocratique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, après les explications techniques de M. le secrétaire d'Etat au budget, la commission des finances voudrait très simplement vous donner son point de vue sur les quatre contreprojets qui sont soumis à votre vote.

Les textes qu'ils contiennent ne sont nullement des inconnus pour la commission des finances et, généralement, pour l'Assemblée nationale qui, à des moments différents, les a vu surgir au cours de nos discussions.

Qu'il s'agisse de la taxe sur l'énergie, de la taxe de statistique sur la fortune, qu'il s'agisse d'une taxe sur la valeur ajoutée comportant des taux élevés ou qu'il s'agisse d'une détaxation généralisée, comme celle que prévoit le contreprojet communiste, tout cela, l'Assemblée a déjà eu à l'examiner et la commission des finances, à plusieurs reprises, a eu à prendre sur ces points des décisions.

La discussion fort importante qui vient de se dérouler et qui est tout à l'honneur des institutions parlementaires — les thèses se sont affrontées dans la plus grande clarté et la plus grande courtoisie — nous conduit précisément maintenant à prendre des décisions d'efficacité.

Or, tous les arguments intéressants développés par les orateurs me conduisent, peut-être sans modestie, mais fort simplement, à vous dire que si nous voulons aller plus loin dans la confrontation des thèses et dans notre souci d'efficacité, nous devons repousser les contreprojets.

Le texte que vous soumet votre commission des finances est, certes, imparfait, je l'ai dit au début de la discussion. Il peut, en cours de discussion, être perfectionné. Il a au moins l'incontestable mérite — la plupart des orateurs l'ont souligné — d'être très prudent dans ses évaluations et dans sa démarche et d'apporter tout de suite un élément économique intéressant permettant d'atteindre les étapes ultérieures d'une réforme fiscale que nous voulons aussi complète que vous la désirez.

Dans ces conditions, il me paraît sage de conjurer l'Assemblée de repousser les contreprojets et d'entrer dans la voie de la délibération en commençant l'examen des articles proposés par la commission des finances pour y apporter les améliorations qui découleront d'une confrontation objective et libérale des divers points de vue.

Ainsi nous réaliserons ce que le pays attend de nous, une réforme fiscale prudente, économiquement et socialement valable, et nous aurons rempli notre rôle et notre devoir de parlementaires. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. J'ai déjà indiqué que je souhaitais ne pas maintenir mon contreprojet pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée.

Mais j'imagine que l'on ne peut se contenter de la réponse nuancée de M. le secrétaire d'Etat au budget et de celle non moins nuancée, mais fort limitée, de la commission des finances. C'est dire que nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, de confronter nos thèses et nos chiffres.

Je retire donc mon contreprojet, me réservant d'en reprendre les dispositions sous forme d'amendements.

M. le président. Le contreprojet de M. Abelin est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 209
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Guy Petit.

M. Frédéric de Villeneuve. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 117
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues.

M. Georges Gosnat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 204
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (nos 7146, 7640, 8064).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 25 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2331)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Francis Leenhardt au projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 209
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bermet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Krugel-Vairimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mart- (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molle (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Palmasud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahoman.
Coumbo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deiœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun-Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraïni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Bessac.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, André Denis (Dordogne), Bronne et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 209
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2332)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Guy Petit au projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 109
Contre 490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anthonioz.
Antier.
Auméran.
Barbier.
Bardon (André).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Charpentier.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonné.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.

Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rivière (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Beaumont (de).
Blachette.
Chevallier (Jacques).
Courant (Pierre).
Crouzier.
Joubert.
Moustier (de).
Paternot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Herriot (Edouard).
Montjou (de).
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Heitier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 117
Contre 496

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Ihuel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2333)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Gosnat au projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants..... 608

Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 204

Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bariès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouyon.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chamban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollano
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Denis (André), Dordogne.
Herriot (Edouard).
Mme de Lipkowski.
Nocher.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 204

Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

2e Séance du jeudi 25 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1274).

2. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1274).

Titre Ier.

Demandes de disjonction de MM. Pierre Meunier, Cristofol et de MM. Le Roy Ladurie, Raffarin: MM. Pierre Meunier, Courant, Barangé, rapporteur général; Bardon, Bourgès-Maunoury, Leenhardt, Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Scrutin sur la demande de disjonction de MM. Pierre Meunier, Cristofol. — Rejet.

MM. Le Roy Ladurie, le secrétaire d'Etat au budget, Waldeck Rochet, Halbout, Dronne, Chamant.

Retrait de la demande de disjonction du titre premier, déposée par MM. Le Roy Ladurie, Raffarin.

Art. 1er.

MM. Gaumont, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Abelin, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Abelin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Pineau, Mendès-France, président de la commission; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Guy Petit, Dronne, Benard, Jean-Paul Palewski, Gaillard. — Adoption au scrutin.

MM. le rapporteur général.

Renvoi de l'article 1er à la commission.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

3. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1289).

4. — Renvois pour avis (p. 1289).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1290).

6. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 1290).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1290).

8. — Dépôt de rapports (p. 1290).

9. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1291).

10. — Ordre du jour (p. 1291).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale (n°s 7640, 8064).

Cet après-midi, l'Assemblée a statué sur les contre-projets.

Je suis saisi de deux demandes de disjonction du titre Ier, la première, présentée par MM. Pierre Meunier et Cristofol, la seconde, déposée par MM. Le Roy Ladurie et Raffarin.

La parole est à M. Pierre Meunier, pour soutenir sa demande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, la demande de disjonction que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée porte sur le titre Ier du projet de la commission des finances, c'est-à-dire sur l'ensemble des dispositions relatives à la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe à la production.

Je voudrais, aussi succinctement que possible, exposer les raisons qui, à notre sens, militent en faveur de cette disjonction.

Les explications fournies par les divers orateurs me dispensent d'analyser complètement le projet de la commission. Je veux seulement rappeler qu'en gros ce projet consiste à changer le nom de la taxe à la production, à la baptiser pour l'avenir « taxe sur la valeur ajoutée » et à permettre la détaxation à 100 p. 100 des investissements et des frais de fabrication.

Cette détaxation provoquerait une perte de recettes de 96 milliards de francs pour les investissements et de 84 milliards de francs pour les frais de fabrication. Comme le Gouvernement entend que le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée soit au moins égal à celui de la taxe à la production, la commission propose de relever le taux de la taxe de 15,35 p. 100 à 17,50 p. 100, soit une augmentation nominale de 2,15 p. 100.

Le Gouvernement pourra même, s'il juge insuffisant le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai de six mois, relever le taux de la taxe d'un demi-point c'est-à-dire la porter à 18 p. 100.

Si le texte de la commission est adopté il y aura donc — cela est, je crois, incontestable — un important transfert de charges. La question qui se pose est de savoir qui bénéficiera de ce transfert et qui en fera les frais.

J'ai le sentiment que les premières victimes seront les consommateurs, qui vont supporter la plus grande partie de l'incidence de l'augmentation du taux de la taxe.

Je voudrais, avant toute explication sur ce point, formuler une première remarque. Je viens de parler d'une augmentation nominale de la taxe de 2,15 p. 100, mais, en fait, l'augmentation réelle sera sensiblement plus importante car la taxe se frappe elle-même de la façon suivante.

La taxe est due sur la totalité de la somme que débourse l'acheteur. Actuellement, chaque fois qu'un redevable de la

taxe à la production paye 15 francs 35, c'est qu'il s'effectue une vente de 100 francs qui comprend 15 francs 35 de taxe et 84 francs 65 de marchandise.

Si le projet en discussion est adopté, ce redevable payera 17 francs 50 chaque fois qu'il s'effectuera une vente de 100 francs, se décomposant en 17 francs 50 de taxe et 82 francs 50 seulement de marchandise.

Dans le premier cas, le taux réel de la taxe est donc de 15 francs 35 sur 84 francs 65, c'est-à-dire 18,10 p. 100 — tel était le taux jusqu'à présent — et, dans le deuxième cas, celui du texte de la commission, il deviendra égal à 17 francs 50 sur 82 francs 50, c'est-à-dire de 21 francs 20 p. 100.

Faites la soustraction: vous constaterez que l'augmentation de taux qui nous est proposée est, en réalité, calculée par rapport à la valeur « hors taxe » des marchandises de 21,20 pour 100 moins 18,10 p. 100, c'est-à-dire de 3,10 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Le ministre ne pourra pas démentir cela.

M. Pierre Meunier. Une telle augmentation aura forcément une incidence sur les prix. En effet, dans bien des cas encore, les prix du marché s'établissent au voisinage de ceux qui sont pratiqués par les entreprises marginales.

Ces entreprises marginales n'ont pas les moyens d'investir: elles se trouveront donc dans l'obligation de répercuter presque entièrement sur leurs prix l'augmentation du taux de la taxe.

Même dans les secteurs où la concurrence est plus efficace, les industriels bénéficiaires des ristournes provenant de la déduction des investissements auront tendance à considérer purement et simplement ces ristournes comme un profit personnel.

Dans l'hypothèse assez peu vraisemblable où ils seraient disposés à diminuer leur prix de revient, ils ne le feraient certainement pas dans un pourcentage égal à celui de la majoration de la taxe; ils ne le feraient pas, en tout cas, avant d'avoir mesuré exactement l'incidence de la mesure de détaxation sur le calcul de leurs amortissements, c'est-à-dire pas avant plusieurs années.

Ne croyez pas, mesdames, messieurs, qu'il s'agisse là d'une pure spéculation de l'esprit: il y a un précédent très récent.

Depuis six mois, le Gouvernement a pris par décret l'initiative d'appliquer une déduction de 50 p. 100 à certains investissements. A-t-on constaté une baisse de prix consécutive à cette déduction dans les secteurs qui en ont bénéficié ? Je mets quiconque au défi de m'en citer un exemple. Et pourtant, cette déduction ne s'est accompagnée, elle, d'aucune majoration de la taxe. A plus forte raison, maintenant que vous allez majorer la taxe, s'ensuivra-t-il une majoration sensible des prix. L'exemple que je cite en est la preuve irréfutable.

Il y a le cas des industriels qui sont déjà équipés. Pour eux, la majoration de taux demeure sans aucune contrepartie de déductions sur les investissements.

Hier soir, M. le secrétaire d'Etat au budget — il ne faisait d'ailleurs que reprendre ce que disait M. Barangé dans son rapport — affirmait que les intéressés absorberaient la hausse de la taxe sans augmenter les prix, en diminuant leurs annuités d'amortissement, sous prétexte que, dans quatre, cinq ou six ans, ils renouvelleraient leur matériel avec le bénéfice de la détaxe.

Ce n'est vraiment pas sérieux. C'est en tout cas une illusion, et j'espère que ceux qui connaissent la question ne se leurreront pas.

L'instabilité de notre système fiscal est suffisamment connue pour que les industriels attendent d'avoir bénéficié de la mesure avant d'en tenir compte.

J'ajoute que, dans tous les secteurs industriels qui n'utilisent pas un haut équipement la mesure de détaxation des investissements sera d'un profit à peu près nul, tandis que l'augmentation du taux de la taxe sera, elle, réelle et totale. C'est le cas, notamment, dans l'alimentation et je suis persuadé que vous mesurez tous le caractère de gravité que présenterait une hausse des prix dans ce secteur étant donné l'insuffisance notoire du pouvoir d'achat des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce propos, je veux souligner les répercussions que peut avoir la hausse du taux réduit de la taxe qui passe, dans le projet de la commission, de 6,35 à 9 p. 100. La majoration du taux réduit est plus sensible encore que la majoration de la taxe au tarif plein, puisque l'on part d'un taux plus bas dans ce dernier cas. Or chacun sait quels sont les produits qui sont frappés de la taxe au taux réduit: ce sont le charbon, l'eau, le gaz, l'électricité.

Vous me direz que la déduction des investissements interviendra pour ces secteurs. C'est exact; elle peut jouer dans une plus large mesure que dans d'autres secteurs. Mais les produits agricoles légèrement transformés sont également frappés par la taxe au taux réduit. La liste de ces produits est longue; elle comprend les légumes secs, le miel, le houblon, les poissons séchés, les poissons fumés, en un mot toutes les denrées qui entrent en grande partie dans l'alimentation des gens les plus pauvres.

Comme ce secteur de transformation des produits agricoles ne nécessite pas d'importants investissements, la répercussion de la hausse de la taxe sera sans doute intégralement ressentie par les prix.

Vous risquez ainsi de frapper les budgets des consommateurs qui connaissent déjà les plus grandes difficultés matérielles.

Certes, M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur général nous disent que la déduction pour frais de fabrication compensera en partie l'élévation du taux de la taxe.

Mais j'ai remarqué que personne n'était très explicite sur ces frais de fabrication. A la commission des finances, nous avons essayé d'obtenir des éclaircissements à ce sujet. Ce point n'a pas été exactement précisé.

J'ai essayé de me renseigner. Il semble qu'il s'agisse des dépenses d'électricité, de gaz, de combustibles, des achats de papeterie. Or ces frais varient beaucoup d'une entreprise à l'autre. Je crains fort que ce ne soit la grande industrie qui retire les plus grands avantages de cette déduction et que, pour les petites entreprises, il ne s'agisse, ainsi d'ailleurs que l'a dit un de nos collègues de la commission des finances, que des gommes et des crayons.

Il apparait clairement, en tout cas, que les entreprises qui bénéficieront essentiellement de la détaxe des investissements seront les très grosses entreprises, plus particulièrement celles du secteur de l'industrie lourde.

Pour bénéficier de la détaxe, il faut, avant toute autre chose, pouvoir investir.

Or, pourront investir surtout les très grosses affaires qui ont des disponibilités de trésorerie suffisantes ou qui bénéficient d'appuis bancaires suffisants. Les petites et moyennes entreprises ne le pourront pas. Pour elles, la réforme se traduira presque exclusivement par l'augmentation du taux de la taxe.

Tel sera, en particulier, le cas de l'artisanat.

Je veux appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point.

Au cours de la discussion générale, M. Jean-Moreau observait que l'artisanat risquait de supporter les conséquences de la réforme. D'autre part, M. le président de la commission des finances indiquait que l'artisanat n'était pas touché, puisqu'il ne payait pas la taxe à la production.

Je souligne, au contraire, que les deux tiers au moins des artisans payent soit la taxe à la production, soit la taxe sur les prestations de service.

M. Jean-Moreau. Exactement.

M. Pierre Meunier. Par conséquent, beaucoup d'artisans seront assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et cependant vous connaissez les difficultés qu'ils rencontrent.

Vous allez encore augmenter leurs difficultés, alors qu'ils ne peuvent faire d'investissements, trouver les capitaux nécessaires pour acheter des machines. Lorsqu'ils parviennent à trouver des capitaux, ils payent des taux d'intérêt exorbitants, car ils ne peuvent pas emprunter, comme la grande sidérurgie, au taux de 6 p. 100.

Même les artisans fiscaux qui ne sont pas soumis à la taxe à la production, s'ils ne prennent pas la position de producteurs, supporteront les conséquences de la réforme, comme les cultivateurs d'ailleurs, parce qu'ils verront augmenter les prix de leurs achats.

D'autre part, on va à une discrimination intolérable à l'encontre de la culture et de l'artisanat. On assistera à cette anomalie, qui a déjà été signalée à cette tribune et sur laquelle je reviendrai: dans la même localité, un industriel payera 500.000 francs une voiture d'une valeur de 600.000 francs, grâce à la déduction des investissements, tandis qu'un artisan ou un cultivateur, lui, la payera 600.000 francs! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget a contesté hier soir la justesse de ce raisonnement.

Reprenant l'exemple, cité par mon ami Pronteau, d'un moteur qui serait payé 500.000 francs par un cultivateur et qui, sous le bénéfice de la déduction des investissements, ne reviendrait à l'industriel qu'à 413.000 francs, il a dit:

« L'industriel devra inclure l'amortissement des 413.000 francs dans son prix de revient et, les produits qu'il vend supportant

la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,50 p. 100, il versera de ce fait 87.000 francs et son moteur lui coûtera donc 413.000 francs plus 87.000 francs de taxe, soit 500.000 francs. »

Il a ajouté :

« Il sera ainsi dans la même situation que l'agriculteur qui, lui, ne supportera pas la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits qu'il vendra. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous teniez un raisonnement aussi subtil devant un auditoire d'agriculteurs, j'ai l'impression que vous seriez mal reçu, étant donné l'écart qui existe actuellement entre les prix industriels et les prix agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je veux réfuter techniquement votre argument.

L'agriculteur payera son moteur 500.000 francs; l'industriel, lui, déboursera 413.000 francs. Par le jeu de l'amortissement, l'industriel inclura ces 413.000 francs dans les éléments de calcul de son prix de revient, mais avec un échelonnement moyen sur cinq ans. Si donc on admettait le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat au budget comme valable on ferait cette première constatation: les 87.000 francs de taxes seraient acquittés en cinq ans par l'industriel, tandis qu'ils sont payés immédiatement par l'agriculteur ou par l'artisan. Il y a là une question de trésorerie qui n'est pas négligeable. Il s'agit, en somme, d'un prêt consenti sans intérêt à ceux qui en ont le moins besoin.

Toujours en admettant le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat au budget, l'industriel, actuellement, répercute dans ses prix de revient le prix total de l'achat du moteur et la taxe, et c'est le consommateur qui supporte l'incidence.

Si le projet de la commission était adopté, théoriquement, la répercussion sur les prix serait moins élevée et les prix devraient baisser ou tout au moins se maintenir, puisqu'il doit y avoir compensation entre les incidences de l'augmentation du taux et la détaxe, dit le Gouvernement.

Or, en fait, les prix subiront une hausse du fait de la majoration du taux de la taxe: je crois l'avoir montré dans la première partie de mon exposé. Le montant de la détaxe sera gardé par l'industriel pour lequel elle représentera un superprofit.

S'il n'en était pas ainsi, votre réforme n'aurait pas de sens: elle tend à transférer les charges des uns sur les autres. Vous voulez précisément transférer certaines charges que supporte encore l'industrie lourde sur les petites entreprises, sur les artisans et les cultivateurs, par le moyen des prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons essentielles pour lesquelles je demande la disjonction des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Bien entendu, je ne suis pas contre les investissements. Je sais bien qu'il est nécessaire de les encourager, tout au moins dans certains secteurs. En tout cas, la façon de les encourager doit être soumise au contrôle permanent du Parlement, ce qui n'est pas le cas dans le texte de la commission qui laisse les mains libres au Gouvernement.

Mais j'estime qu'il est d'autres moyens d'encourager les investissements que celui que proposent la commission des finances et le Gouvernement.

On voudrait aujourd'hui, sous le couvert de l'augmentation du taux de la taxe à la production, faire financer les investissements de quelques puissants groupes industriels par un prélèvement supplémentaire sur les revenus des consommateurs et au détriment des petites et moyennes entreprises.

Cette façon d'encourager les investissements n'est pas honnête à mon sens. Financer les investissements par l'impôt indirect, c'est le procédé le plus injuste et le plus antidémocratique; c'est prendre dans la poche des plus pauvres pour donner une prime aux plus riches, à ceux qui réalisent déjà le plus de bénéfices pour leur permettre d'investir. Voilà à quoi vous aboutissez avec votre procédé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est contre ce procédé que je vous demande de vous prononcer.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Meunier. Volontiers.

M. Pierre Courant. Vous protestez contre tout report de la détaxation des investissements sur l'ensemble des redevables de la taxe nouvelle.

D'après les comptes qui nous ont été communiqués à la commission des finances il semble que le montant de la détaxe s'élèverait à 48 milliards environ, puisque, déjà, une détaxation de 50 p. 100 est pratiquée et qu'il ne s'agit, en somme, pour la porter à 100 p. 100 que de financer la moitié des 96 milliards que représente cette détaxation.

M. Jean Cristofol. Plus les frais de fabrication.

M. Pierre Courant. Si donc il n'y avait plus de report, votre point de vue changerait. C'est ce que j'ai exposé hier en demandant qu'il n'y ait point de report et que les uns ne payent pas la détaxation des autres.

J'en déduis qu'il s'agit de 48 milliards de francs et je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de nous indiquer dans un instant quelle serait l'importance de la réduction de la taxe proposée au taux de 17,5 p. 100.

Je souligne en même temps que nous sommes quelques-uns ici à admettre que nous pourrions adopter le texte à la condition expresse que la détaxe des investissements n'ait pas de répercussion.

M. Pierre Meunier. Je ne puis pas répondre à la question de M. Courant, car il est inconcevable qu'il n'y ait pas de transfert de charges; dans ce cas il n'y aurait pas de réforme fiscale.

M. Pierre Courant. Si !

M. Pierre Meunier. Il est évident que si l'on veut détaxer les investissements, il est nécessaire de charger d'autres contribuables.

M. Pierre Courant. Ce n'est pas évident.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Meunier ?

M. Pierre Meunier. Je voudrais terminer sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai encore une question à poser. Il sera très intéressant d'entendre votre réponse.

S'il n'y a pas de transfert de charges, c'est que les recettes sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire de les majorer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque le produit de la taxe à la production, compte tenu de la détaxe de 50 p. 100 pratiquée depuis six mois par le Gouvernement est suffisant pour alimenter le budget, je demande la réduction immédiate d'au moins 1 p. 100 du taux de la taxe à la production. C'est l'une des meilleures mesures économiques que vous puissiez prendre.

Cette observation étant faite, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous laisse très volontiers la parole si vous désirez répondre à la question qui vous a été posée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous laisse terminer votre exposé monsieur Meunier.

M. Pierre Meunier. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la disjonction des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Auguste Tourtaud. Il nous avait semblé que vous vouliez répondre tout de suite à la question de M. Courant, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Monsieur Tourtaud, ne soyez pas plus exigeant que M. Meunier lui-même ! (*Sourires.*)

M. Pierre Meunier. Je sais qu'un certain nombre de nos collègues hésiteront à se prononcer pour la disjonction de ces dispositions, parce qu'ils pensent sans doute qu'il vaut mieux commencer l'examen des articles, se réservant la faculté d'y apporter des modifications au cours de la discussion.

Mesdames, messieurs, je veux vous mettre en garde, de façon que ne se renouvelle pas l'opération de la commission des finances, l'opération si chère à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Quelle opération ?

M. Pierre Meunier. L'opération des approches successives ! (*Rires.*)

A la commission des finances, certains de nos collègues ont d'abord donné leur accord de principe au système imaginé par M. le rapporteur général et, finalement, c'est un système auquel ils étaient opposés qui a prévalu. Mais il était trop tard.

M. le rapporteur général. Monsieur Meunier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Meunier. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Vous faites injure à la perspicacité et à l'intelligence de tous les membres de la commission des finances.

La discussion a été complète. Si, à un certain moment, j'ai été appelé à donner à mes collègues des indications sur les quatre moyens d'assurer l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, rendez-moi au moins cette justice qu'à aucun moment je n'ai fait pression sur eux, faisant injure à leur intelligence ou à leur don de perspicacité...

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas la question !

M. le rapporteur général. ... et que, en réalité, les travaux ont été, une fois de plus, fort sincères.

Je voudrais que vous consentiez à déclarer que le mot « opération » que vous avez employé n'avait absolument rien de péjoratif.

M. Pierre Meunier. Il n'y avait aucune mauvaise intention dans mon propos et je reconnais très volontiers, monsieur le rapporteur général, que la discussion s'est déroulée correctement.

M. le rapporteur général. Merci !

M. Pierre Meunier. Mais j'attire l'attention de nos collègues sur le fait qu'elle pourrait bien se dérouler encore de la même façon en séance publique. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

Vous savez que ce n'est qu'en fin de discussion que le taux a été fixé en commission. En séance publique, nous entendrons probablement, ce soir ou demain, M. le secrétaire d'Etat au budget déclarer qu'il est prêt à consentir une certaine baisse du taux prévu par la commission des finances.

Il est d'ailleurs très surprenant de constater que M. le secrétaire d'Etat au budget est moins « fiscal » que le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas fiscal.

M. Pierre Meunier. Si vraiment les calculs de la commission des finances sont sérieux et si l'on peut opérer un abattement sur le taux, je demande que l'on diminue le taux actuel de la taxe à la production. Ce serait un bon remède à la situation économique actuelle et le meilleur coup de fouet qu'on puisse donner à l'économie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Bardon. Me permettez-vous d'ajouter quelques mots ?

M. Pierre Meunier. Je vous en prie.

M. André Bardon. Monsieur Meunier, j'ai fort bien compris votre pensée, d'autant plus que c'était la mienne depuis un instant déjà. Je suis même l'auteur d'une demande de disjonction de l'article 1er.

J'entendais moi aussi mener la bataille des taux, mais cette bataille a déjà été menée jusqu'à l'hallali, car, je le crois, dans l'esprit bienveillant de M. le secrétaire d'Etat au budget, le taux de 17,5 p. 100 gît déjà à terre.

Je me demande alors à quoi va servir ma demande de disjonction dans de pareilles conditions.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget veut bien nous fixer sur le taux définitif qu'il va proposer, ce sera toujours un résultat que ni les uns ni les autres, d'ailleurs, nous ne pourrons revendiquer comme une victoire propre.

Si M. le secrétaire d'Etat voulait bien m'entendre, il nous permettrait de poursuivre nos travaux avec plus de célérité, car nous pourrions éviter ainsi très certainement — ce que je ferais moi-même, en tout cas — d'entrer dans des digressions ou des développements que l'Assemblée a déjà entendus à plusieurs reprises.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, le moment crucial est arrivé. A quel taux vous arrêtez-vous ? Vous pouvez d'un mot, me fermer la bouche et épargner ainsi à l'Assemblée quelques minutes de mauvais discours. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury contre la disjonction.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Je vais essayer, monsieur Bardon, de ne pas faire un mauvais discours. (*Nouveaux sourires.*)

Au point où nous en sommes arrivés, c'est-à-dire au « faire » et au « prendre », la question des taux est extrêmement importante.

Il importe, sans aucun doute, que M. le secrétaire d'Etat au budget fasse part à l'Assemblée de ses prévisions sur les taux.

Néanmoins, mes chers collègues, permettez-moi de vous dire que je ne croyais pas M. Meunier conservateur et que c'est avec étonnement que je l'ai entendu dire qu'il préférait qu'on se contente d'une diminution des taux plutôt que de voir toucher à notre système fiscal indirect.

Ce système, vous le savez tous, est si proche de la perfection ! (*Sourires.*)

Je croyais que le parti communiste, ou plutôt, je m'excuse, le parti progressiste, avait des vues plus ambitieuses et que peut-être l'abaissement des taux de la fiscalité indirecte l'intéressait, ne fût-ce qu'à des fins d'amélioration de la situation économique.

Il faut croire ou bien que je me suis trompé ou bien, je le répète, que notre système actuel est idéal et qu'il doit être conservé.

M. Pierre Meunier. Si vous voulez bien voter le contreprojet que j'ai eu l'honneur de déposer avec quelques-uns de mes amis, nous pourrons alors nous orienter vers une politique inspirée d'un tout autre mobile que l'esprit de conservation que vous me prêtez.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Accepter un abaissement des taux rendrait plus impossible encore le vote de votre contreprojet.

Je n'ai pas l'intention, dans ce débat, de remplacer M. Ulver qui est beaucoup plus compétent que moi en ces matières. Mais j'ai entendu dire que la réforme fiscale envisagée modifierait la situation des contribuables devant l'impôt et que, le prélèvement fiscal devant rester du même ordre de grandeur, les uns, comme l'ont dit M. Meunier et d'autres avec lui, bénéficieraient des mesures nouvelles et les autres en pâtiraient.

C'est en quelque sorte sur ce point précis que s'est cristallisée l'opposition au projet de la commission des finances.

Une telle allégation, en fait, mes chers collègues, n'est pas rigoureusement exacte.

S'il n'y avait pas de réforme fiscale, on pourrait raisonner ainsi de façon mathématique. Mais réforme, en l'occurrence, signifie simplification et cette simplification peut faire accepter, par certains, des sacrifices importants.

On insiste toujours sur les complications, mais on ne met jamais en valeur les vertus simplificatrices d'une réforme.

Je suis persuadé que certains contribuables seraient prêts, à l'heure actuelle, à payer quelque prix une simplification des méthodes qui vont aujourd'hui de pair avec la taxe à la production.

M. Raymond Dronne. C'est parfaitement exact.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Je pense aux entrepreneurs, par exemple, et peut-être aux membres d'autres corporations qui ne bénéficieront pas de la réforme mais qui y sont très attachés parce qu'ils y verront plus clair. Ils verront plus clair dans leurs propres comptes et l'élimination de difficultés comptables...

M. Jean-Paul Palewski. Ainsi que la diminution des frais.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. ...ainsi que la diminution des frais de comptabilité justifient un sacrifice.

En second lieu, et ce point est très important, la simplification allège le contrôle et le rend plus facile. Elle fait disparaître jusqu'à la tentation du travail sans facture, domaine où la fraude, d'ailleurs, a beaucoup diminué depuis quelque temps.

Cet allégement sera bénéfique à tous les contribuables car la taxe sera désormais payée par tous les anciens fraudeurs.

On ne peut, à la fois, regretter l'ampleur de la fraude à la taxe indirecte et refuser une réforme qui aboutit à une grande simplification dans le calcul de la différence entre les prix d'achat et les prix de vente.

M. Joseph Denais. Et les frais de fabrication ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Nous allons en parler, mon cher collègue.

Outre la simplification — on l'a dit — la réforme se propose un but économique. Elle tend à faciliter des investissements que nous sommes les seuls dans le monde — on ne le répétera jamais assez — à pénaliser par une double, voire une triple taxation.

Evidemment, on peut proposer de meilleures réformes, d'autres procédés de détaxation des investissements. Mais en l'état actuel des choses, menacés, serais-je tenté de dire, par la nécessaire libération des échanges, nous serions d'une imprudence coupable si nous nous engagions sans rien faire dans la compétition internationale.

On croit que cette réforme va profiter seulement à l'industrie de l'outillage ou à celle qui utilise l'outillage.

Mais, mes chers collègues, le progrès technique pourra pénétrer dans toutes les entreprises. Il n'est interdit à aucune d'elles et si quelques unes l'ont ignoré jusqu'à maintenant, de nouveaux calculs vont certainement dicter de nouveaux choix

Il est impossible aujourd'hui, sans doute, de savoir dans quel secteur de l'économie la technique va progresser. Et c'est là l'avantage d'une telle méthode : la France va pouvoir en finir avec cette espèce de sclérose qui la paralyse, que tout le monde accuse à cette tribune et qui est peut-être la plus grande menace qui pèse sur notre économie et nos finances. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

On a beaucoup parlé des grosses et des moyennes entreprises. On a dit que les petites entreprises ne bénéficieraient pas de la réforme.

Je ne sais pas si la définition de l' « artisan fiscal » donnée par M. Meunier aurait satisfait les artisans eux-mêmes, même compte tenu des aménagements intervenus récemment.

L'« artisan fiscal » n'est pas soumis, comme vous le savez, à la taxe à la production, mais il peut choisir la position de producteur.

M. Pierre Meunier. C'est exactement ce que j'ai dit. Mais à côté des « artisans fiscaux », il y a tous les autres.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Il y a beaucoup d'autres artisans, monsieur Meunier, et nous allons en parler, parce qu'il est trop simple de commenter les effets indirects de cette réforme sur nombre de gens en omettant, précisément, les artisans.

Grâce aux avantages qui seront accordés à l'industrie de l'outillage et à ceux qui utilisent l'outillage, le volume des salaires distribués ne sera-t-il pas plus important ? Croyez-vous que cela ne profitera pas à tous ?

Les prix de revient ne vont-ils pas diminuer alors que, dans toutes les entreprises, on va baisser de 18 p. 100 le prix de l'outillage ?

Le pouvoir d'achat n'en sera-t-il pas accru un peu partout, sans que nous puissions, évidemment, déterminer aujourd'hui les secteurs précis qui seront favorisés ?

Il n'y a pas d'exemple qu'une augmentation de l'activité ne profite pas aux uns comme aux autres.

Ainsi, le plan Monnet, qui concernait seulement les industries de base, n'a-t-il pas profité à tous, à toutes les industries et, en particulier, aux petites et moyennes industries ? Et il n'est pas question ici de l'exclusivité qui a caractérisé le financement de ce plan.

Croit-on — et je raisonne maintenant *a contrario* — que l'on pourrait maintenir, toutes choses restant égales, toutes les entreprises difficilement rentables ou marginales ?

En vérité, quand on nous demande de ne rien faire, c'est cela qu'on nous propose et je ne sais pas si ce n'est pas à dessein.

Quels que soient les amendements que l'on propose, quelle que soit la bonne volonté de leurs auteurs et de tous les membres de l'Assemblée, ce n'est pas de façon sporadique, ce n'est pas en prenant les choses une par une, ce n'est pas par de petits moyens que nous sauverons ces entreprises marginales, petites et moyennes. Je suis persuadé du contraire.

Que se passe-t-il actuellement ?

M. Alphonse Denis. Le Gouvernement est favorable à la suppression des petites entreprises et il veut que les artisans soient reclassés dans le salariat.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Les grosses entreprises bénéficient de certains avantages de même que les petites entreprises. Et quelles sont les entreprises en difficulté ? Ce sont les moyennes entreprises parce que leurs frais généraux sont trop importants par rapport à leur chiffre d'affaires.

Or, cette réforme n'a pas seulement trait aux investissements, mais aussi aux frais de fabrication, qui touchent essentiellement les entreprises moyennes.

On a dit que la détaxation des frais de fabrication n'offrirait aucun avantage économique.

Vraiment ?

Et que fait-on de la notion de simplicité ? On l'oublie toujours dans les considérations de justice ou d'économie.

En fait, la déduction des frais de fabrication constitue un nouvel élément de départ de l'économie française. Il ne fait pas de doute que si les entreprises moyennes peuvent, mieux qu'aujourd'hui, les supporter, elles n'éprouveront plus les mêmes difficultés.

Est-il possible de situer exactement le point où portera le poids de cette nouvelle fiscalité ?

Il faudrait être devin pour le savoir, s'agissant d'une réforme qui est beaucoup plus complète que certains ne le disent.

Ce que je puis dire, c'est qu'une fiscalité écrasante, archaïque, antiéconomique condamne à la ruine des entreprises que l'on voudrait protéger. Si leurs défenseurs ne veulent pas être leurs fossoyeurs, ils se montreront avisés en y réfléchissant et en refusant de prêter l'oreille à certains intérêts qui, d'ailleurs, tendent à disparaître, car de plus en plus nombreux sont ceux qui ont compris où était exactement leur place.

Dans un immobilisme fiscal, les choses ne sont pas écrites à l'avance et je ne vois pas de solution dans cette direction. Aussi bien, nous ne pouvons pas prévoir l'incidence fiscale.

On a dit: Il se passera ceci dans tel ou tel domaine. Ceux qui ont étudié ces questions savent — je m'excuse de le dire — que les problèmes de l'incidence fiscale sont impossibles à régler d'avance.

Des prix diminueront; d'autres auront tendance à monter sous l'œil attentif, d'ailleurs, du Gouvernement; des entreprises traduiront dans leurs prix les diminutions dont elles bénéficieront parce qu'elles seront dans un secteur concurrentiel; d'autres, qui n'ont pas de forte concurrence à soutenir, voudront maintenir un bénéfice élevé.

Il est difficile de dire, aujourd'hui, ce qui se passera.

Ce qui est certain, c'est que si l'on ne fait rien, on se met, à l'égard de l'Angleterre et de l'Allemagne, en particulier, dans une situation d'infériorité impossible en ce moment, celle de gens qui surtaxent le progrès technique, qui surtaxent les produits manufacturés et ne peuvent pas laisser passer, à travers leur frontière, des produits pourtant très simples à fabriquer et qui viennent parfois de pays moins évolués.

Nombreuses peuvent être les modalités d'une réforme fiscale. Je crois que celle qui est proposée par la commission, après deux autres tentatives — celle du gouvernement de M. Pinay et celle du gouvernement auquel nous appartenions, M. Jean-Moreau et moi-même — est plus prudente parce qu'elle est plus progressive. Elle est progressive par son taux. Je ne m'étendrai pas sur ce point qui est de la compétence de M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle est également progressive dans son application en ce qu'elle ne vise d'abord que l'industrie, à l'exclusion du commerce, secteur où, précisément, les phénomènes d'incidence dont je viens de parler sont assez imprévisibles et pour lequel une période de six mois est nécessaire. Ce délai permettra d'observer les événements.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Il est également nécessaire, au départ, de ne pas toucher, dans une première étape, aux ressources de nos communes.

On dit: il y a une clause de garantie. Certes, et elle est très forte, mais nos maires préfèrent, avant tout, les ressources qui suivent les variations de l'économie. Et la garantie considérée ne les protège que pendant quelques mois ou quelques années.

La question des étapes est donc très importante et je suis entièrement d'accord avec notre commission qui nous les propose.

Je ne veux point dire — je désire rassurer MM. Jean-Moreau et Abelin — que cette première étape exclut les suivantes. Je conçois les inquiétudes de mes collègues qui ont partagé — avec moi-même, d'ailleurs — la responsabilité de présenter un projet complet qui avait, en particulier, l'avantage de supprimer la fameuse taxe en cascade sur les transactions. Je crois, au contraire, que cette première étape doit être la garante des autres.

Si nous voulions tout faire à la fois, modifier considérablement les taux, nous aboutirions soit à mettre la trésorerie de l'Etat dans une situation lamentable, le Gouvernement étant amené à consentir trop de concessions, soit à infliger à notre économie, qui n'est pas tellement robuste, une secousse telle qu'elle ne s'en relèverait pas.

Nous sommes donc, à l'heure actuelle, dans une moyenne prudente.

Selon moi, la prudence et la progression s'imposent dans une réforme de ce genre. Pour les étapes ultérieures, le Gouvernement et le Parlement disposeront de l'enseignement inappréciable de mois d'expérience.

Il faut aussi accepter le jugement parlementaire.

Ce jugement, mes chers collègues, a été prononcé deux fois par contumace; il n'y a pas eu de jugement sur le « projet Pinay » ni sur le « projet Mayer » en présence des accusés, c'est-à-dire des ministres.

M. Jean-Moreau. Ces projets étaient les mêmes que le projet actuel.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Aujourd'hui, nous avons la chance de n'être pas contumaces; accusés et accusateurs sont face à face.

D'autre part, je dois le souligner, la commission des finances a fait un travail positif grâce à tous ceux qui, à défaut de la réforme de leurs rêves, entrevoient tout de même l'aboutissement d'une réforme.

Il est tellement rare, aujourd'hui, de voir une telle réforme arriver jusqu'au stade de la discussion publique, que l'on ne peut que s'en féliciter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Laissez-moi m'attrister aussi, sans aucune méchanceté, de ce que nos amis socialistes, si attachés aux investissements qu'ils ont toujours défendus avec courage et âpreté, restent quelque peu indifférents au progrès indéniable que l'on nous propose de ratifier.

Nous n'ignorons pas les qualités de leur contreprojet. Nous sommes sûrs qu'il est, comme beaucoup d'autres, digne d'attention, mais nous ne concevons pas qu'il soit possible, par exemple, de remplacer simplement, ne fût-ce que 50 p. 100 de déduction des investissements actuellement en vigueur, par l'annuité des amortissements. Ce serait revenir en arrière, l'annuité n'étant que de 10 p. 100 environ et le ministre ayant, d'ores et déjà, accordé 50 p. 100 depuis les décrets du 30 septembre.

Vous ne concevez pas, en effet, que l'on surtaxe de 40 p. 100 les investissements dans la situation actuelle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Je vous en prie.

M. Francis Leenhardt. Mon cher collègue, à la commission des finances, vous avez été de ceux qui se sont le plus vivement opposés à une discrimination entre les investissements, en vue de leur détaxation dans le seul cas où ils apparaissent comme vraiment utiles à la collectivité.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. J'ai voté cette discrimination avec vous.

M. Francis Leenhardt. Non, vous n'avez pas voté cette discrimination, vous l'avez même combattue. Et c'est en partie sous votre influence que la commission des finances a quitté la position relativement prudente du Gouvernement, qui ne prévoyait que 50 p. 100 de détaxation, pour aller jusqu'à la détaxation totale.

Nous avons souligné les conséquences que cette détaxation si large aurait sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Je crois pouvoir dire que dans aucun pays, on ne voit de tels avantages donnés sans discrimination en cette matière. J'ai cité l'exemple des Etats-Unis et du Canada cet après-midi à propos des amortissements accélérés.

Je crains que votre refus de discrimination entre les investissements utiles au pays et ceux qui ne le sont pas, ne soit finalement responsable de l'échec de cette réforme qui aurait pu faire aboutir un excellent principe de progrès économique et de progrès fiscal, celui de la valeur ajoutée. Mais vous saurez où sont les responsables.

M. François Bénard. Nous avons voté l'ensemble du projet de réforme, ce que vous n'avez pas fait.

M. Marcel David. Et pour cause !

M. le président. Laissez à M. Bourgès-Maunoury le soin de répondre.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Mon cher collègue, je ne nie pas que votre discrimination entre les investissements ait une très grande valeur au point de vue moral et même au point de vue économique, mais elle rencontre une grande objection : la simplicité.

Si vous commencez à établir des discriminations et des différences de taux entre toutes les sortes d'investissements, je ne vois dans aucun pays du monde une administration fiscale capable de faire face à un tel problème. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

On n'imagine pas, dans aucun pays du monde, et surtout pas devant ce Parlement, les différentes professions venant réclamer ces détaxations d'investissements, surtout quand on sait avec quelle activité et quelle vigilance tous les intérêts professionnels, au demeurant dignes d'attention, sont défendus.

Comment chaque parti réagira-t-il — il faut dire la chose franchement — devant telle ou telle corporation qui tiendra ce langage : « Nos adhérents ne peuvent continuer à vivre et à soutenir la concurrence sur les marchés extérieurs s'ils n'obtiennent pas la détaxation des investissements » ?

Une certaine simplicité s'impose donc pour l'administration, comme sur le plan parlementaire.

Néanmoins, mon cher collègue, malgré tous ces arguments, j'ai voté avec vous la sélection — mais négative — des investissements, car je conçois que certains d'entre eux, d'un caractère superflu, du jugement de l'exécutif, soient exclus des avantages que nous voulons leur accorder.

En conclusion, je veux vous demander, en mon nom et en celui de la plupart de mes amis, de ne pas laisser passer cette occasion et de ne pas laisser, une nouvelle fois, accuser cette Assemblée d'impuissance.

N'oublions pas que nous sommes au quatrième projet de cette sorte. C'est le plus prudent et vous pourrez d'ailleurs en changer les modalités au cours de la discussion des articles.

Nous demandons tous une réforme fiscale, nous la demandons dans nos discours et dans nos conversations. Nous disons que c'est une des plus importantes réformes que l'Etat attend. Nous savons que personne parmi nous ne fera adopter la réforme de ses rêves.

Ce n'est pas une grande réforme que nous allons faire, c'est une réformette, mais je vous demande d'engager modestement cette réforme qui a au moins le mérite de simplifier et de dégrever le progrès technique, si nous craignons que notre immobilisme ne nous soit reproché avec véhémence par ceux-là même, heureusement peu nombreux aujourd'hui, qui pensent ne pas avoir satisfaction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre la discussion complète que nous avons déjà eue depuis deux jours en ce qui concerne les avantages de la taxe sur la valeur ajoutée et la nécessité de faire une réforme fiscale.

Mon ami, M. Bourgès-Maunoury vient de le démontrer une fois de plus de manière suffisamment pertinente pour qu'il n'y ait pas lieu d'y revenir.

Je voudrais seulement relever dans l'argumentation de M. Pierre Meunier quelques erreurs que je tiens à signaler à l'Assemblée.

Il est une première erreur, erreur d'interprétation, qui n'est d'ailleurs pas particulière à M. Pierre Meunier, et dont je crains qu'elle ne se glisse dans l'esprit d'un grand nombre de nos collègues.

J'ai entendu dire, à plusieurs reprises, depuis avant-hier, au cours des débats, que selon les propositions de la commission des finances, il était question d'augmenter le taux de la taxe à la production et de le faire passer de 15,35 p. 100 à 17,5 p. 100.

A la vérité, le premier terme est faux, du fait qu'il implique des conditions qui ne sont plus comparables.

La taxe à la production, telle qu'elle était appliquée avant la détaxation décidée par le Gouvernement par suite des décrets du mois de septembre, et telle qu'elle se présenterait d'après les propositions de la commission des finances, était bien au taux de 15,35 p. 100. Mais, pour faire une comparaison valable, il convient d'ajouter à ce taux la part correspondant à la non-autorisation de déduction des investissements et des frais généraux de fabrication. Cette part est évaluée par les services du ministère des finances de 3,10 p. 100 à 3,20 p. 100 environ.

Les taux comparables sont donc 15,35 p. 100 plus 3,15 p. 100 en moyenne, soit 18,5 p. 100, d'une part, et 17,5 p. 100, chiffre proposé par la commission des finances, d'autre part, puisqu'à partir de ce moment-là il y aura détaxation totale des investissements ainsi que des frais généraux de fabrication.

D'autres questions m'ont été posées. Une l'a été directement par M. Courant. Je suis arrivé à « l'heure de vérité ». Comme pour les courses de taureaux ! (*Sourires.*) Je dois faire un bref historique.

La réforme fiscale telle que le Gouvernement l'avait proposée était intégralement équilibrée. Rendant hommage une fois de plus aux travaux de la commission des finances, je constate que cette réforme revient également équilibrée. Je remercie la commission de ses efforts. Je sais trop, par expérience, combien il est difficile de présenter une réforme fiscale équilibrée, alors qu'il est tellement simple, au contraire, de faire ce que tout le monde attend, à savoir des détaxations. Car, je le répète, la véritable réforme fiscale agréable à tous est celle qui apporte des détaxations et des allégements d'impôts.

Il faut être spécialiste comme nous le sommes pour concevoir qu'une réforme fiscale est autre chose qu'une réduction de taux.

M. Auguste Tourtaud. Il faut prévoir les transferts de charges.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Devant l'heureux résultat obtenu par la première détaxation de 50 p. 100 des investissements, M. le ministre des finances a envisagé d'accepter que les investissements soient déduits à raison de 100 p. 100. Afin de ne pas surcharger les circuits de production de taxes trop élevées, il a même prévu un sacrifice supplémentaire, estimant que l'activité économique, telle qu'elle ressort des premiers résultats de la politique d'investissements, permettrait de compenser la perte de recettes que provoquerait l'écart de taux dont je vais maintenant vous parler.

M. le ministre des finances et moi-même avons décidé de déclarer à l'Assemblée nationale, en nous excusant auprès de

la commission des finances de le dire *in extremis*, après l'avoir fait travailler...

M. le rapporteur général. Nous ne vous opposerons pas la loi des maxima, soyez tranquille! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. C'est la bombe à retardement !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...que, sur la base des travaux effectués par la commission des finances, soumis, bien sûr, aux délibérations de l'Assemblée nationale et susceptibles d'être modifiés par elle, le Gouvernement serait disposé à accepter qu'un taux de 16,85 p. 100, en augmentation apparente de 1,50 p. 100 sur le taux actuel de la taxe à la production, mais en diminution sur le taux réel qui devait être appliqué comme je l'ai expliqué, soit retenu par l'Assemblée nationale, en sacrifiant les quelque 48 milliards de francs correspondant à l'activité nouvelle de l'économie française.

C'est la nouvelle que je voulais donner à l'Assemblée nationale. Je suis heureux que M. Courant m'ait permis de le faire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, au centre, à gauche. — Mouvements divers à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du titre 1er, demandée par MM. Pierre Meunier et Cristofol.

M. Alphonse Denis. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	207
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle qu'une seconde demande de disjonction du titre Ier a été présentée par MM. Le Roy Ladurie et Raffarin.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, relativement à la taxe sur la valeur ajoutée, il est superflu de préciser les motifs qui ont amené le groupe paysan, par l'entremise de mon ami Raffarin et de moi-même, à déposer une demande de disjonction.

De nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont épuisé le sujet.

Par ailleurs, la question de savoir qui peut légitimement revendiquer la paternité de cette dernière venue de notre arsenal fiscal a été clairement résolue hier soir par notre aimable collègue M. Lionel de Tinguy au profit du mouvement républicain populaire, dont, une fois de plus, il a su défendre les couleurs avec la plus entière loyauté. (*Sourires.*)

Point davantage ne reviendrons-nous sur les vertus ou sur les vices d'un système que l'Assemblée a longuement examiné depuis plusieurs jours.

Le moment est donc venu pour chacun de nous de nous prononcer pour ou contre.

Je conçois trop bien qu'en cette minute chacun puisse hésiter. Les uns prendront le risque, les autres le refuseront. Au fond, nous aurons à nous déterminer beaucoup moins selon nos préférences idéologiques qu'en fonction de notre tempérament.

Dans deux ans, le pays nous fera savoir qui a eu tort ou qui a eu raison. Il nous dira en un mot si aujourd'hui, 25 mars 1954, dans le dédale d'un texte passablement hermétique, nous devions accorder ou refuser au Gouvernement ce qu'il faut bien appeler notre confiance fiscale.

Car ces décrets pris en conseil des ministres, qui détermineront *ex cathedra* les modalités de la détaxation de certains investissements, qui modifieront de vingt milliards en plus ou en moins la pression fiscale, et surtout ces règlements d'administration publique qui fixeront les modalités d'application de chacun des articles de la réforme, sont autant de blancs-seings libéralement concédés par le législatif à l'exécutif en une matière délicate où la prudence parlementaire, en dépit des engagements les plus solennels, a trop souvent été mise en défaut.

Cela dit, ma demande n'est pas une fin de non-recevoir pure et simple. Je déclare même que je la retirerai immédiatement si j'obtiens du Gouvernement des assurances formelles sur les deux points suivants.

Il s'agit de savoir, en premier lieu, si au moment où certaines affaires industrielles se trouvent dégrevées, les entreprises artisanales à caractère familial ne vont pas être surtaxées.

Pour réussir la réforme fiscale, il faut un climat favorable, surtout dans une période de dépression économique et ce climat, vous le savez bien, est compromis par la fameuse circulaire du 23 janvier dernier relative à la détermination des bénéfices forfaitaires.

Qu'on me comprenne bien! Loin de moi la pensée de mettre en accusation les grands commis du ministère des finances.

Je me garderai de les attaquer parce qu'ils ne peuvent se défendre dans cet hémicycle. Après tout, s'ils réclament de l'argent là où il n'y en a plus, c'est peut-être un peu de notre faute, car il arrive parfois au Parlement de distribuer trop généreusement l'argent dont il ne dispose pas. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Quant aux directeurs départementaux des contributions directes, s'ils appliquent à la lettre certaines circulaires, c'est parce qu'ils sont très disciplinés, cela leur fait honneur, et aussi parce que les instructions manquent de souplesse et ne laissent aucun pouvoir de décision aux fonctionnaires chargés de les appliquer.

Par contre, c'est aux ministres et à eux seuls qu'il appartient de gouverner, de modérer le zèle trop ponctuel de certains agents et de les autoriser à une juste appréciation de la situation des contribuables.

Nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous vous engagiez à donner des instructions pour que, sauf exceptions caractérisées, les forfaits ne soient pas relevés.

En second lieu, je vous demande d'accepter l'article additionnel 18 *bis* dont voici le texte :

« Les acquéreurs de machines et matériels destinés par nature aux exploitations agricoles ont droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur ces machines lorsqu'ils en ont fait l'acquisition pour les besoins de leur exploitation. Les crédits nécessaires seront ouverts au ministre de l'agriculture. »

En effet, je suis entièrement d'accord sur le dégrèvement des investissements dans le secteur industriel, mais je ne veux pas que l'agriculture, qui serait la première industrie de ce pays si on ne l'avait pas négligée depuis tant d'années, subisse un traitement moins favorable que les industries mécaniques.

Je comprends fort bien, et j'approuve, qu'on veuille développer nos exportations en mettant nos industriels à même de lutter à armes égales avec leur concurrents étrangers. Mais je voudrais que dans cet élan économique, l'agriculture ne soit pas une fois de plus complètement oubliée. Je demande que le cultivateur qui achète une machine pour les besoins de son exploitation soit traité de la même façon que l'industriel qui achète une machine pour les besoins de son usine.

Si vous donnez votre accord sur ces deux points, monsieur le secrétaire d'Etat au budget : d'une part, la stabilisation, sauf cas exceptionnels, des forfaits ; d'autre part, l'introduction d'un article 18 *bis* que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Assemblée et qui sera discuté le moment venu, vous nous montrerez qu'en aucune manière vous n'entendez tolérer une déplorable discrimination entre certaines catégories de producteurs au moment même où toutes les forces vives de la nation doivent concourir à son redressement économique. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Le Roy Ladurie m'a posé deux questions.

En ce qui concerne la première, je crois avoir répondu, il y a quarante-huit heures, avec suffisamment de clarté à M. Chamant pour qu'il ne soit pas utile d'insister.

M. Le Roy Ladurie me demande de donner des instructions aux contrôleurs pour que les forfaits ne soient ni réévalués ni relevés. Jl lui dis très clairement et très nettement qu'il m'est impossible de prendre un engagement de ce genre, car ce serait peut-être stabiliser des situations qui ont besoin d'être rectifiées.

Par ailleurs, n'est-il pas normal que les forfaits soient revisés en fonction de la situation économique ? Il est donc légitime que le Gouvernement n'ait pas les mains liées.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en prie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien dit qu'il s'agit d'une stabilisation des forfaits, sauf exceptions caractérisées.

A l'heure où l'on parle de stabilisation monétaire, de stabilisation des prix, de stabilité sur tous les plans, je demande avec beaucoup de mes collègues la stabilité fiscale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

C'est un point sur lequel nous ne saurions céder, sauf, je le répète et cela va de soi, exceptions caractérisées.

Quand on augmente de 40 à 50 p. 100 le forfait des coiffeurs, par exemple, j'ai peine à croire que le nombre des kilomètres de cheveux qu'ils ont coupés ces dernières années ait tellement augmenté!

Il en est de même pour l'hôtellerie, qui est actuellement en pleine crise.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je déplore d'avoir à répéter ma déclaration d'avant-hier. Je ne veux pas vous infliger de nouveau la lecture de la circulaire du 23 janvier 1954: elle est suffisamment claire pour que vous en ayez compris tout le sens.

Il faut tout de même admettre qu'une certaine autorité doit rester à l'Etat. Celui-ci doit pouvoir exercer librement ses prérogatives, sans pour autant prendre des engagements, même envers l'Assemblée nationale, au sujet de forfaits qui, dans certains cas, doivent pouvoir être relevés.

Sur ce point, il ne m'est donc pas possible de prendre d'engagement.

Vous me demandez en second lieu d'accepter un article additionnel 18 *bis* destiné à apporter une aide nouvelle à l'agriculture.

Vous connaissez la position du Gouvernement. Depuis sa création, la défense de l'agriculture et la politique des prix agricoles ont été ses principaux soucis. Il n'a pas ménagé ses efforts notamment dans la situation difficile que nous avons connue lors de la dernière récolte. Il n'entre pas dans ses intentions de changer cette politique.

La forme sous laquelle vous avez proposé cet article me semble mauvaise.

Cet amendement devrait plutôt être présenté à l'article 22-0 sous réserve d'une rédaction nouvelle. Si vous acceptez de le rattacher à l'article 22-0, le Gouvernement ne s'opposera pas à sa prise en considération par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je désire expliquer pourquoi nous voterons la disjonction demandée par M. Le Roy Ladurie.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne peut pas nous satisfaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les forfaits des artisans et petits commerçants, il a déclaré vouloir s'en tenir à la circulaire du 23 janvier dernier qui, nous a-t-il expliqué avant-hier, est très compréhensive. Je me bornerai à observer que c'est précisément à la suite de cette circulaire que les forfaits des artisans et des petits commerçants ont été augmentés de 30 à 40 p. 100.

Par conséquent, lorsqu'il déclare vouloir s'en tenir à ce texte, et refuse d'envoyer de nouvelles instructions, cela signifie qu'il ne veut rien faire et qu'il considère que ces augmentations abusives sont acquises.

Dans ces conditions, j'estime que la demande de M. Le Roy Ladurie n'est pas satisfaite et, comme nous avons présenté hier la même demande, nous voterons la disjonction.

Je tiens à souligner d'autre part que les tentatives de justification de la discrimination que l'on veut opérer entre industriels et agriculteurs ne peuvent nous convaincre.

Malgré ce que nous a dit M. le secrétaire d'Etat au budget, hier, il reste que les moyens de production achetés par les industriels seront détaxés, tandis que ceux achetés par les agriculteurs ne le seront pas.

M. Ulver a tenté de nous expliquer que, malgré cette discrimination, l'industriel et l'agriculteur seront sur un pied d'égalité parce que, a-t-il dit, les produits vendus par l'industriel supportent la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que les produits vendus par l'agriculteur ne la supportent pas.

L'argument n'est pas valable, car l'industriel intègre la taxe sur la valeur ajoutée dans ses prix, et si l'agriculteur n'acquitte pas la taxe sur la valeur ajoutée, il faut tenir compte de ce que les prix agricoles sont au coefficient 2.000 tandis que les prix industriels sont au coefficient 3.200.

Nous demandons, nous aussi, que l'outillage agricole et les engrais soient détaxés au même titre que les moyens de production achetés par les industriels.

Le projet du Gouvernement établit entre industriels et agriculteurs une inadmissible discrimination. C'est pourquoi nous voterons la disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. En acceptant le rattachement à l'article 22-0 d'une disposition prévoyant l'aménagement par décret des taxes payées par les agriculteurs, M. le secrétaire d'Etat vient de faire un grand pas dans la voie de la conciliation.

M. Auguste Tourtaud. Vous n'avez donc pas lu l'article 22-0.

M. Emile Halbout. Dans le même ordre d'idées, je lui demande d'envisager, toujours dans le cadre de cette réforme fiscale, la possibilité de supprimer la taxe à l'achat de 3 p. 100.

En effet, dans le cas notamment d'un produit agricole entrant dans une fabrication industrielle, il serait impossible, avec le texte de la commission des finances, d'obtenir la détaxation de ces 3 p. 100.

C'est pourquoi j'associe ma voix à celle de M. Leroy-Ladurie.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat au sujet des forfaits.

Je sais fort bien qu'il ne saurait être question de « figer » les forfaits, dont le montant doit varier en fonction de l'évolution économique et du volume des affaires et des profits. Mais il doivent pouvoir varier dans les deux sens.

Ce que je reproche à l'administration, c'est d'avoir une tendance trop systématique à les modifier uniquement dans le sens de la majoration. Je pourrais citer de très nombreux exemples dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de vouloir bien préciser à vos directeurs départementaux qu'ils doivent procéder à la dénonciation des forfaits avec la plus grande prudence et éviter toutes majorations systématiques et injustifiées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rassurer mon ami M. Dronne.

Puisqu'on m'y oblige, je reprends, en priant l'Assemblée de m'en excuser, les termes de la circulaire du 23 janvier 1954.

Dans le tableau qui y est joint, il est indiqué que certains chiffres d'affaires et bénéfices ont augmenté. Mais il y a aussi des diminutions.

Dans les professions de réparation de motocycles et cycles, commerce de détail de motocycles et accessoires, commerce de détail de cycles et accessoires, le pourcentage de variation du chiffre d'affaires de 1953 par rapport à 1952 est inférieur de 3 p. 100, le bénéfice devra être considéré comme inférieur à 4 p. 100.

Pour la bourrellerie, la sellerie, les fabrications à façon et les réparations de harnais, le pourcentage de variation du chiffre d'affaires est inférieur de 3 p. 100 par rapport à 1952 et le bénéfice devra être diminué de 5 p. 100.

M. Auguste Tourtaud. Dites cela aux bourreliers!

M. le secrétaire d'Etat au budget. De même, la circulaire indique que pour les cordonniers et pour les savetiers le chiffre d'affaires et le bénéfice doivent être considérés comme stabilisés et que dans l'industrie du bois et d'ameublement, fabrication de meubles et d'ébénisterie, le chiffre d'affaire a diminué de 3 p. 100 et le bénéfice de 5 p. 100.

Il en est de même pour la boulangerie.

Je passe, ces exemples se suffisant à eux-mêmes.

Ainsi les instructions sont remaniées. En outre, il est bien entendu que chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier.

Plusieurs voix à droite. Ces dispositions sont-elles appliquées ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident que ce tableau n'est pas d'une rigueur absolue et d'une application formelle. La direction générale des impôts l'envoie aux directeurs des contributions directes en lui donnant simple valeur indicative. C'est le rôle normal de l'administration centrale qui se doit d'indiquer aux administrations locales dans quel sens elle désire que les choses se fassent.

M. Michel Jacquet. C'est toujours le sens de la hausse.

M. le secrétaire d'Etat au budget. De même, il n'est pas concevable — je dois le déclarer à M. Le Roy Ladurie malgré l'amitié que je lui porte — que l'Etat accepte d'abdiquer ses

pouvoirs et prenne des engagements du genre de celui qu'il a sollicité.

Il est normal que l'administration conserve le pouvoir d'apprécier la situation de certains contribuables, et nous savons tous, puisque nous avons maintenant passé quarante-huit heures à le déplorer, qu'il sévit une fraude fiscale considérable.

M. Auguste Tourtaud. Alors, augmentons les forfaits !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est bien évident que si l'on retire à l'Etat la possibilité de combattre ces fraudes, toute réforme fiscale s'avère inutile.

M. Auguste Tourtaud. C'est donc un refus caractérisé de ne pas tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Monsieur le ministre, les indications complémentaires que vous venez de nous fournir à la lumière des documents statistiques...

M. le rapporteur général. Statistiques et confidentiels ! (*Sourires.*)

M. Jean Chamant. ...dont vous avez pu lire quelques extraits, pourraient calmer nos appréhensions si les services locaux s'en tenaient aux instructions qui leur ont été ainsi envoyées par la direction générale des impôts.

M. Auguste Tourtaud. C'est cela ! C'est la faute de l'administration, et non pas celle du ministre !

M. Jean Chamant. J'ai noté, dans les indications que vous venez de nous donner, que le chiffre d'affaires des ébénistes avait été reconnu, dans l'ensemble, inférieur en 1953 à ce qu'il avait été en 1952.

Or, ce sont précisément des ébénistes qui les premiers, il y a une quinzaine de jours, m'ont communiqué les propositions qu'ils avaient reçues de l'administration des contributions directes, propositions qui, bien loin de tenir compte de ces indications d'ordre général, accusaient une majoration des forfaits de 40 à 50 p. 100 par rapport à l'année 1953.

Sur plusieurs bancs à droite. Et les boulangers!

M. Jean Chamant. Il est excellent, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez donné connaissance à l'Assemblée de cette documentation, mais il est indispensable aussi que nous sachions que les instructions envoyées, même à titre indicatif, seront suivies dans tous les cas où elles doivent l'être effectivement.

M. Lionel de Tinguy. Les forfaits des boulangers sont également l'objet de majorations.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole.

M. le président. Non, vraiment, monsieur Le Roy Ladurie. J'ai jusqu'à présent interprété le règlement d'une façon très large.

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est mon droit absolu de répondre au Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. J'ai déjà donné la parole à plusieurs orateurs après M. le secrétaire d'Etat au budget, et je suis obligé maintenant de clore ce débat.

Sur plusieurs bancs à droite. M. Le Roy Ladurie va retirer sa demande de disjonction.

M. le président. Retirez-vous votre demande de disjonction, monsieur Le Roy Ladurie ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. Oui, monsieur le président, à condition que je puisse expliquer les motifs de ce retrait.

M. le président. Alors, c'est différent.

La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour expliquer les motifs pour lesquels il retire sa demande de disjonction. (*Sourires.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. En aucune manière, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai demandé d'abdiquer l'autorité de l'Etat. Je crois me faire l'interprète de toute l'Assemblée en vous demandant, au contraire, d'exercer cette autorité de l'Etat non pas seulement sur les redevables, mais sur l'ensemble de l'administration, qui ne demande qu'à bien faire à condition qu'on lui laisse, à tous les échelons, sa liberté d'apprécier certaines situations. (*Applaudissements à droite.*)

Nous aimons à répéter en Normandie (*Sourires*) — cette province n'est-elle pas à la mode en ce moment — en matière de textes réglementaires, un vieux dicton ainsi libellé: « Le papier ne refuse pas l'encre. »

Monsieur le ministre, je vous demande de faire en sorte que se manifeste effectivement dans notre pays un climat de détente fiscale.

S'il y a des fraudeurs, qu'on les matraque; mais qu'on en finisse une fois pour toutes, en ce qui concerne les artisans, dont le labeur revêt un caractère familial, avec ces tracasseries inadmissibles et indignes de notre démocratie.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez bien voulu prendre l'engagement d'accepter ma seconde proposition...

M. Auguste Tourtaud. L'engagement de ne rien faire!

M. Jacques Le Roy Ladurie. ... en me demandant de la présenter à l'article 22 O.

M. Auguste Tourtaud. Il n'a rien à voir à l'affaire, vous le savez bien!

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je n'ai pas été à l'école chez vous, monsieur Tourtaud; j'irai peut-être un jour, mais je n'en suis pas encore là. (*Rires.*)

M. Waldeck Rochet. La langue française dit bien ce qu'elle veut dire, et l'article 22 O n'a rien à voir avec les investissements.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je comprends que vous soyez déçus à l'annonce que vont être abaissés, comme l'a demandé le groupe paysan, de 15 à 17 p. 100, les prix des machines et du matériel agricoles. Telle est la promesse que nous a faite M. le secrétaire d'Etat au budget; si cette promesse n'était pas tenue, la discussion est assez longue pour que, mes amis et moi-même, nous prenions nos responsabilités.

M. Auguste Tourtaud. Qu'en pense M. le ministre des finances ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. En conclusion, je retire ma demande de disjonction.

M. Waldeck Rochet. Pour faire baisser de 15 p. 100 le prix des machines agricoles, il faut détaxer les investissements agricoles. Or, aucun engagement n'a été pris.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne donc lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Taxe sur le chiffre d'affaires.

A. — SUBSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE A LA TAXE A LA PRODUCTION

« Art. 1er. — La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

« Il est institué:

« 1° Une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 17,50 p. 100; ce taux est réduit à 9 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

« *a*) Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100;

« *b*) Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fin, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« 2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-2° et 277-2° dudit code, ainsi que sur les importations de plans et de dessins industriels fournis en exécution de marchés d'études.

« Cette taxe est perçue au taux de 5,80 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour le taux ordinaire, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux ainsi obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le prix net des marchandises. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire sur l'article 1er pour vous poser une question.

Cet article, qui institue la taxe sur la valeur ajoutée, indique dans son avant-dernier alinéa qu'en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe seront de 60 p. 100 pour le taux ordinaire et de 50 p. 100 pour le taux réduit, des taxes en vigueur dans la métropole.

Je voudrais être assuré qu'en l'état de la situation économique du département que j'ai l'honneur de représenter, la Guyane, la taxe sur la valeur ajoutée, qui remplace la taxe à la production, n'y sera pas perçue.

Je voudrais, en particulier, être assuré que l'article 3 du projet, qui vise le régime des exonérations jusqu'à présent prévu par l'article 301 du code général des impôts, ne modifiera pas les exonérations dont bénéficiait la Guyane.

C'est cette assurance que je voudrais obtenir de la bouche de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous l'avez, mon cher collègue.

M. Edouard Gaumont. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Abelin a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« La taxe à la production et la taxe sur les transactions visées aux articles 256, 277, 286 et 287 du code général des impôts sont supprimées.

« Est également supprimée la taxe visée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 283 du même code.

« Il est institué:

« 1° Une taxe sur la valeur ajoutée qui frappe:

« *a*) Les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256 (1°) et 277 du code général des impôts;

« *b*) Les reventes en l'état de produits d'achat faites à des conditions autres que celles de détail;

« *c*) Les ventes directes en détail de produits fabriqués.

« Cette taxe est perçue à un taux ordinaire de 18,50 p. 100. Ce taux est réduit à 9 p. 100 en ce qui concerne les affaires portant:

« Sur les produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 5,50 p. 100 à l'exception des affaires visées à l'article 262 *c* du code général des impôts;

« Sur les produits de charcuterie, plats préparés et conserves de viande contenant, par rapport au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le payement de la taxe de circulation instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« Ces taux sont limités à 50 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées au *b*) ci-dessus;

« 2° Une taxe sur les prestations de services perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256 (2°) et 277 (2°) dudit code, à l'exclusion des ventes à consommer sur place et les affaires de logement.

« Cette taxe est perçue au taux de 8,50 p. 100.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont respectivement fixés à 60 p. 100 pour les taux ordinaires, et à 50 p. 100 pour le taux réduit, des taux en vigueur dans la métropole. Les taux obtenus seront réduits à l'unité ou à la demi-unité la plus voisine.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le prix net des marchandises. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. J'ai déjà exposé cet après-midi les raisons qui m'ont fait déposer un amendement à l'article 1er. Il répond à deux principes; le premier c'est celui qu'un seul contribuable doit payer un seul impôt, le deuxième, qui avait été admis précédemment, c'est l'égalité de la charge de l'impôt sur le produit, quels que soient le circuit de distribution, sa nature et sa longueur.

C'est pourquoi le texte dont je demande la substitution à celui de la commission des finances comprendrait la suppression non seulement de la taxe à la production, mais aussi de la taxe sur les transactions. Il restera la taxe sur les prestations de services.

Je suis un peu surpris que certains ne paraissent pas très disposés à supprimer maintenant la taxe sur les transactions. Il fut un temps où, lorsqu'il s'agissait de détaxer les investissements, on n'était pas si pressé, on disait que cela pouvait attendre, que la déduction des investissements, même à 50 p. 100, aurait des répercussions qu'il fallait éviter. Et puis, tout d'un coup, on veut faire la déduction à 100 p. 100.

Mais pourquoi ne pas supprimer aussi la taxe sur les transactions et ces impôts en cascade dont on a souligné maintes fois les inconvénients ?

Certains donnent l'impression qu'ils s'intéressent à un sujet sous la pression d'une nécessité qui devient brûlante, et que le deuxième aspect du problème, qui intéresse les moyens, les petits, est beaucoup moins préoccupant. On en reparlera quand on aura le temps!

C'est un sentiment désagréable, et je demande très sérieusement que l'on veuille bien examiner les deux questions ensemble, qu'en détaxant l'investissement à 100 p. 100 alors qu'on ne voulait pas autrefois le détaxer à 50 p. 100, on règle aussi le problème des taxes en cascade, plus particulièrement celui que pose la taxe sur les transactions, car nous parlerons tout à l'heure de la taxe locale, qui n'est pas comprise dans l'article 1er du projet.

Il me suffira d'ajouter, monsieur le ministre, que le texte de la commission prévoit, en ce qui concerne les prestataires de services, trois impôts différents, et que le texte que je vous demande d'adopter ne comprend qu'un seul impôt, la taxe sur les prestations de services, conformément aux principes qui ont été posés.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir être logique avec elle-même et de ne pas régler un seul aspect du problème à l'occasion d'une réforme de cette ampleur, mais plutôt de le régler à fond.

En ce qui concerne le taux, monsieur le ministre, j'aurai l'occasion de m'en expliquer à l'occasion de l'examen d'autres articles.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les chiffres que vous avez indiqués tout à l'heure. En tout état de cause, le taux que je propose me paraît au moins aussi avantageux que celui que vous avez vous-même proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je l'ai dit à plusieurs reprises, la commission maintient sa position.

C'est une position de sagesse, de prudence. Nous avons tenu à procéder par étapes. La première étape, comme de nombreux orateurs l'ont reconnu, a une valeur économique. Les différentes étapes permettent précisément d'assurer d'abord un taux assez bas, d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu, faisant effort sur le budget, accepter le taux de 16,85 p. 100 dans le premier temps de l'opération.

Je crois sincèrement que l'Assemblée sera bien inspirée en suivant sa commission des finances.

Je suis convaincu que nous arriverons finalement au même résultat, mais par une démarche plus lente, plus prudente, nous permettant de ne pas affronter tout de suite des taux élevés, qui incontestablement, au départ, seraient de nature à empêcher l'assimilation de cette réforme par l'économie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Abelin et de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je comprends bien la position de M. Abelin, et je conçois que l'on puisse, en ce moment, hésiter entre plusieurs formules.

Le Gouvernement lui-même, dans son projet, avait proposé la détaxation à 50 p. 100 pour les investissements et pour les frais de fabrication, mais dans le même temps, il proposait la suppression immédiate de la taxe sur les transactions.

Certes, notre projet comportait aussi la taxe professionnelle forfaitaire, dont la commission a repoussé l'étude après les vacances de Pâques, et aujourd'hui, nous sommes en présence d'une situation de fait. La commission des finances, après le travail heureux qu'elle a effectué, revient devant nous en retenant le principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'opinion de chacun est faite, après quarante-huit heures de débat, sur les avantages à espérer de l'application de cette taxe.

Il est indispensable — du moins à notre sens — que cette taxe soit appliquée, mais il est indispensable aussi qu'elle le soit à un taux relativement modéré, étant bien entendu que grâce à la simplicité qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée, on arrivera, dans une démarche plus lente, comme l'a dit M. Barangé, au résultat que désire M. Abelin.

Je vous demande donc, mon cher collègue, de ne pas désirer que tout se fasse immédiatement.

Avant toute chose il faut penser aux avantages que présente la taxe sur la valeur ajoutée et aux inconvénients de la situation présente.

Vous savez que les investissements et les frais de fabrication seront détaxés. En outre, pensez à la grande simplification qui résultera de l'application de cette taxe tant pour l'administration que pour les sociétés ou personnes privées; pensez aussi à la présence d'anomalies profondes et extrêmement choquantes dans le système actuel.

Il faut que tout cela disparaisse, je suis sûr que vous nous y aiderez.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Ainsi donc la taxe sur la valeur ajoutée serait simplement une substitution au régime actuel de la taxe à la production.

Elle consisterait simplement à déduire à 100 p. 100 les taxes qui pèsent sur les investissements et qui sont actuellement déduites à 50 p. 100.

Mais la taxe sur la valeur ajoutée est aussi autre chose. Elle doit être une véritable simplification du système fiscal.

Je ne voudrais pas aborder maintenant l'examen de l'article 3 ou de l'article 8 qui visent les déductions, puisque nous en sommes à l'article 1er, mais puisque M. le rapporteur général fait état des taux, je me permettrai de dire ce que j'en pense.

Le Gouvernement nous offre aujourd'hui un cadeau, le taux de 16,85 p. 100. Jusqu'à présent, nous en étions à 17,50 p. 100 et puis, entre le matin et le soir...

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* Non, c'était entre le soir et le matin. (*Sourires.*)

M. Pierre Abelin. ...il est apparu qu'on pouvait réduire le taux d'une façon appréciable.

Mais, messieurs, il faudrait comparer des choses comparables. Tout à l'heure, on nous disait que l'impôt de 15,35 p. 100 perçu actuellement se montait en fait à 18,50 p. 100. C'est peut-être exact globalement, mais la répartition de la charge est assez différente.

Lorque vous parlez de l'impôt de 16.85 p. 100, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut ajouter au stade même de la production deux taxes de transactions qui se superposent, et l'on arrive ainsi au taux de 19,15 p. 100.

Il faut encore ajouter la taxe de transactions au stade du détail et la taxe locale à un ou deux stades, et le taux est alors très différent de celui que vous avancez.

Je ne critique pas ce que vous avez fait, monsieur le rapporteur général, mais vous n'avez pas réglé toute la suite. Vous prévoyez vous-même — c'est le texte de la commission — que le taux passera de 17,50 à 18,25 lorsque vous accepterez que soit déduite la taxe sur les prestations de services et que les grossistes soient compris dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée.

Même à ce moment-là, monsieur le rapporteur général, vous n'auriez pas tout réglé, puisqu'il vous resterait les taxes en cascade, sans compter l'article 22 O, qui vient de s'alourdir singulièrement.

Si l'on veut raisonner honnêtement — et nous avons toujours procédé ainsi — il faut comparer des chiffres comparables.

Ce qui est grave, c'est que les taxes en cascade que vous laissez subsister favorisent une fraude importante, chacun le sait, si bien que cela charge le prix du produit sans entrer, tout au moins pour une large partie, dans les caisses du trésor public.

Franchement, quel avantage voyez-vous à faire apparaître un taux qui, en fait, est inférieur à la réalité, en disant: dans six mois, ou même avant, je modifierai le système, puis je recommencerai dans huit et encore dans dix mois?

Je propose le taux de 18,50, qui comporte une assiette plus favorable.

Je l'ai dit à M. le secrétaire d'Etat au budget, et cela est d'ailleurs compris dans mon contreprojet transformé en amendements, si ce taux de 18,5 p. 100 ne paraît pas adopté, vous aurez la possibilité de le faire varier entre 18 et 19 p. 100, comme la commission des finances le recommandait elle-même.

Nous pouvons, je crois, nous entendre sur ces dispositions. Je demande que l'on ne travaille pas, cette fois-ci, dans l'obscurité totale et que, si l'on cite des chiffres, ceux-ci soient rigoureusement exacts. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, nous sommes d'accord sur le principe de l'amendement de M. Abelin.

Il n'est pas douteux qu'un des principaux intérêts de la réforme réside dans la très grande simplification qu'elle peut apporter et dans le fait que lorsque nous aurons supprimé les taxes en cascade, y compris, d'ailleurs, la taxe locale, nous arriverons à imposer et à contrôler 650.000 contribuables au lieu de 2.100.000, et nous aurons mis désormais tous les détaillants hors du circuit fiscal.

Tel est, je crois l'intérêt majeur de la réforme. Nous ne pouvons pas, au cours de l'examen du projet actuel, régler le problème de la taxe locale...

M. Pierre Abelin. Je suis d'accord avec vous. Nous en reparlerons.

M. Christian Pineau. Il pose, en effet, une question d'équilibre des budgets municipaux et devra faire l'objet d'une étude spéciale

Mais essayons du moins de régler le problème de la taxe sur les transactions. (*Très bien! très bien! à gauche et sur certains bancs à droite et au centre.*)

Et si on règle le problème de la taxe sur les transactions, nous augmenterons légèrement le taux de la taxe à la production. Il faut se rendre compte que c'est le total de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions qui joue sur les prix.

En ce qui concerne le taux, je demande à M. Abelin et à l'Assemblée s'ils ne seraient pas d'accord pour réserver l'article 1er jusqu'au vote de l'article 8 concernant la déduction des investissements, car selon que nous les déduirons à 100 p. 100 ou que nous ne les déduirons pas d'une façon aussi totale, notre taux variera considérablement.

Il serait donc plus sage de ne voter l'article 1er que lorsque nous nous serons prononcés sur l'article 8.

Si l'Assemblée et la commission étaient d'accord, je crois que ce serait de bonne méthode.

M. Pierre Abelin. Dans ce cas, je demande la prise en considération de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la portée du vote qu'elle va émettre.

Je crois pouvoir lui montrer — c'est pourquoi je me permets d'insister — que l'amendement de M. Abelin, s'il était adopté, anéantirait complètement — je ne force pas les termes — toute possibilité de réaliser la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'état actuel des choses et renverrait pratiquement la réforme aux calendes.

Mais je veux d'abord donner acte à M. Abelin que sur le plan intellectuel, la formule qu'il propose est très séduisante. Je dirai même nettement que, du point de vue théorique, elle a mes préférences. Et dans le passé, lorsque nous avons déjà été en présence de projets de taxe sur la valeur ajoutée, il m'est arrivé d'exposer des opinions qui n'étaient pas très éloignées de celle que M. Abelin vient de défendre.

Encore faut-il se placer dans le contexte qui est le nôtre à l'heure actuelle.

Voici les éléments sur lesquels je demande à l'Assemblée de réfléchir. Qu'est-ce qui, mes chers collègues, a fait échouer les précédentes tentatives de réforme fiscale comportant la taxe sur la valeur ajoutée ? C'est le fait — vous en avez tous le souvenir — que, désireux de réaliser la réforme rapidement, si possible en une seule étape, les projets passés comportaient inévitablement des taxes sur la valeur ajoutée d'un taux élevé.

Et nous avons tous le souvenir de débats au cours desquels les chiffres de 20 et 22 p. 100 ont été jetés dans la discussion.

Ce sont ces chiffres qui ont incité un certain nombre de nos collègues à faire échec à des réformes qui, intellectuellement, pouvaient être séduisantes, mais qui risquaient d'avoir des répercussions brutales sur un certain nombre de contribuables, surtout dans une période où la situation économique est difficile.

M. Jean-Moreau. Tous les taux sont élastiques.

M. le président de la commission. Oui, mon cher collègue, tous les taux sont élastiques et j'ai souvenir — et à plus forte raison vous devez également vous le rappeler — d'un projet qui a été déposé, dans lequel les taux étaient tellement élastiques qu'ils variaient pratiquement entre 20 et 24 p. 100.

M. Jean-Moreau. Je parle de l'élasticité actuelle de 18,50 p. 100; on descend à 16,85 p. 100. On ne comprend pas pourquoi.

M. le président de la commission. Vous parlez d'élasticité, je me permets de rappeler que l'élasticité de l'actuel projet du Gouvernement a quelques précédents. (*Sourires.*)

Je reviens sur ce point qui est important. Dans le passé, ce qui a provoqué une hésitation — légitime, je crois — en faveur de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est que cette réforme, cependant souhaitable dans son principe, risquait d'avoir des effets de choc très violents sur certaines catégories de contribuables. Et si un certain nombre de collègues ont estimé que cette réforme était souhaitable, ils ont hésité à imposer d'un seul coup à telle ou telle catégorie de contribuables, surtout en période de stagnation des affaires, des majorations de taux particulièrement lourdes.

C'est cette considération qui explique tous les échecs du passé, et c'est pour cette raison que la commission des finances vous propose aujourd'hui un système qui, j'en conviens, est moins brillant, moins cohérent — pourquoi ne pas le dire ? — qui ne va pas d'un seul coup jusqu'au bout de la réforme, qui prévoit au contraire trois étapes semestrielles pour la réaliser progressivement, mais qui a l'avantage, de manière à mieux recueillir vos suffrages, en raison même des motifs pour lesquels vous ne les avez pas donnés précédemment, de ne pas infliger, en une seule fois, à des contribuables une différence de taux trop lourde.

Voilà pourquoi cette réforme reçoit aujourd'hui — ce qui est paradoxal — une critique exactement inverse de celle que nous avons entendu développer dans le passé.

Autrefois on disait: c'est trop brusque en une seule fois. Aujourd'hui, on conseille: allez donc d'un seul trait jusqu'au bout de votre idée et réalisez en une seule étape ce que vous êtes décidés à faire en plusieurs étapes successives.

En effet, en définitive, ce que nous propose M. Abelin, c'est bien ce que nous entendons réaliser. La seule différence est qu'il veut en une seule fois décider ce que nous avons estimé prudent de ne réaliser qu'en plusieurs étapes. Nous ne sommes séparés que par une question de délai. Mais quelle contradiction aujourd'hui par rapport aux critiques du passé! Il faudrait être logique et savoir enfin ce que nous voulons.

Je voudrais ajouter une autre considération qui me paraît importante.

M. Abelin propose de supprimer immédiatement la taxe sur les transactions, ce que nous espérons bien, nous aussi, réaliser dans un proche avenir.

Cette décision aura un retentissement inévitable au point de vue technique, légal et financier sur la taxe locale. Et si le texte de M. Abelin venait à être adopté, nous serions obligés d'examiner le problème des finances communales, que la commission des finances vous proposait de n'aborder qu'au mois de mai.

Je crois exprimer le sentiment de la commission des finances en déclarant que si l'amendement de M. Abelin était adopté, elle serait obligée de demander que ce texte lui soit renvoyé. Nous ne pouvons pas, en effet, dans l'improvisation d'une séance de ce genre, délibérer sur des modalités qui entraîneraient pour les collectivités locales des conséquences d'une très grande ampleur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je tiens à dire aussi, pour qu'il n'y ait pas de malentendu et pour que nous connaissions bien la portée de notre décision, que la commission des finances ne se prêtera pas à une improvisation en une semblable matière et qu'elle demandera à examiner ce texte. D'ailleurs, la probité même nous y conduira.

Mais, étant donné la complexité des finances locales, la commission ne sera pas en état de vous présenter un nouveau rapport avant les vacances de Pâques.

Or, M. le ministre des finances vous a fait observer, il y a quelques jours, que dans le texte qui vous est proposé figurent des dispositions qui sont urgentes, telles que la détaxation des investissements, nécessaire pour la politique de la relance, et l'aménagement de la surtaxe progressive, qui a été promis à plusieurs catégories de contribuables.

Ces dispositions devraient même, en principe, intervenir avant le 31 mars.

Si donc le présent texte est renvoyé à la commission, le Gouvernement sera évidemment conduit à nous proposer, pour un vote immédiat, un texte qui retirerait du projet actuellement en discussion certaines de ses dispositions parmi les plus importantes et les plus urgentes.

Mais nous savons bien que lorsque les dégrèvements — puisqu'il s'agit de dégrèvements — auront été réalisés, il n'est pas certain que l'Assemblée adoptera facilement, au mois de mai, de juin ou de juillet, des modalités qui, aujourd'hui, sont destinées à en assurer la contre-partie.

C'est pourquoi je disais tout à l'heure que le renvoi à la commission entraînerait inévitablement le renvoi jusqu'à une date indéterminée de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'adoption de l'amendement de M. Abelin comporte par conséquent, pour le succès de la réforme, des conséquences particulièrement graves.

Si, comme je le souhaite, une majorité se dégage dans cette Assemblée pour accepter le principe de la taxe sur la valeur ajoutée — pour le moment, en effet, nous n'en sommes à discuter que sur le principe et nous n'en sommes ni aux taux ni aux modalités — en considérant qu'elle sera d'un effet heureux au point de vue économique et même au point de vue de la moralité de l'impôt, cette majorité ne doit pas adopter l'amendement de M. Abelin, malgré son réel intérêt théorique.

Nous ne sommes en définitive, monsieur Abelin, séparés que par une question de cadence et de délai de réalisation.

Nous avons le désir de réaliser la réforme telle que vous la concevez. Le seul problème qui se pose est de savoir si nous allons essayer une fois de plus — ce que nos prédécesseurs n'ont pas pu faire — de forcer le passage en une fois, avec les risques que j'ai soulignés ou si nous allons accepter la démarche prudente proposée par la commission, qui consiste à réaliser en trois étapes ce qu'avec un peu plus d'impatience vous voudriez faire en une seule fois. Je le répète, c'est très grave. Vous risquez de faire échec au principe même d'une réforme auquel vous êtes attachés.

C'est pourquoi, mettant de côté les problèmes de taux et même les modalités de déduction des investissements, dont nous parlerons tout à l'heure, en abordant d'abord, si cela paraît souhaitable, cet article, je demande à l'Assemblée de ne pas faire obstacle, par le premier vote important qu'elle va émettre, au succès de la réforme elle-même.

La commission des finances a travaillé deux mois sur ce texte, avec beaucoup de soin, de minutie et de patience. J'exprime aujourd'hui la pensée de la majorité de ses membres en affirmant que l'adoption de l'amendement de M. Abelin, aussi séduisant qu'il soit par ailleurs, risque de mettre en échec la réforme tout entière. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je comprends de moins en moins. M. le président de la commission vient de dire qu'il ne parlait pas de taux, et on ne cesse de parler de taux.

Quand j'en ai parlé moi-même de façon présice, j'ai fait ressortir qu'il valait mieux une taxe sur la valeur ajoutée qui apparaisse clairement une fois pour toutes. L'appareil que l'on prépare causera certainement de très mauvaises surprises, d'autant plus que, la fraude continuant, il faudra la compenser par des dispositions que nous voulons éviter.

Mais, pour répondre à l'appel de M. le président de la commission des finances qui m'émeut toujours beaucoup, je répéterai ce que M. Pineau a déclaré tout à l'heure et ce que d'autres peuvent dire: si vraiment le système de la taxe locale, après cinq ans de préparation, est trop difficile à modifier, même avec les garanties qui sont prévues pour les années suivantes, eh bien! n'y touchons pas, mais, au moins, supprimons cette taxe de transaction et les taxes à l'achat qui y correspondent. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Vous ne pouvez pas les dissocier: l'une est assise sur l'autre.

M. Pierre Abelin. Le problème est suffisamment connu pour que la commission puisse se prononcer assez rapidement.

Que voulez-vous? On vient dire à des hommes qui ont suivi ces questions depuis longtemps, qui ont vu avec quelle désinvolture on écartait parfois les mesures qui étaient proposées: « Vous savez, nous ne sommes décidés qu'à prendre une partie du problème, mais, cette fois-ci, à la prendre encore plus complètement qu'on ne l'a jamais imaginé, car il s'agit de répondre à un impératif catégorique. » Quel impératif ? On peut se le demander.

Dans ces conditions, monsieur le président de la commission, je me permets d'insister pour que, en ce qui concerne au moins la taxe de transaction, la commission des finances, demain matin — puisque la séance publique ne sera pas consacrée à l'examen de la réforme fiscale — veuille bien procéder à un examen rapide du problème. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Si l'on s'aperçoit que la commission des finances, non seulement n'est pas prête en ce qui concerne la fiscalité locale, mais qu'elle n'est pas prête non plus à prendre certaines mesures concernant la taxe de transaction, on n'aura qu'à se mettre en prières en attendant que le Saint-Esprit nous visite. (*Sourires.*)

Franchement, je maintiens ma demande et je ne pense pas absuser d'une façon déraisonnable de l'attention de l'Assem-

blée. Je demande à la commission des finances de bien vouloir faire un pas dans le sens où j'en fais un moi-même.

J'admets que pour la taxe locale il puisse y avoir quelques complications supplémentaires.

Mais, monsieur le président, réunissez demain matin la commission — je comprends vos objections, monsieur le rapporteur général — pour que nous puissions envisager les moyens préparés depuis longtemps d'opérer les rattachements nécessaires en ce qui concerne la taxe sur les transactions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je ne veux ajouter que quelques précisions, l'essentiel ayant été dit, notamment par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je ferai une double observation. Tout d'abord, je voudrais retenir la suggestion de M. Pineau, qui me paraît très juste, et demander à l'Assemblée de ne voter sur le taux qu'une fois réglées les autres questions de la détaxe et de l'impôt sur les sociétés. Sur ce point, je crois que tout le monde est d'accord.

Je voudrais, d'autre part, confirmer, sur la question de date au moins, les indications de M. Mendès-France.

Il est en effet essentiel que certaines questions soient réglées pour le 31 mars: d'abord la détaxe des impôts directs, en second lieu les comptes d'épargne — il importe pour les émissions que nous soyons fixés là-dessus — et en troisième lieu, et essentiellement, la détaxation des investissements.

Quoi qu'on pense du fond de la question, je dois en effet insister sur le point suivant qui vous précisera la position du Gouvernement.

Dès l'instant qu'on a dit qu'il convenait de détaxer les investissements, il faut le faire. Vous vous rappelez ce qui s'est produit l'été dernier: grâce à la procédure des décrets, j'ai pu parer au plus pressé.

Comme certains projets prévoyaient des détaxes, beaucoup de commandes étaient arrêtées, et ce n'est pas un élément de reprise. Actuellement, d'après mes renseignements, il y a de sérieux arrêts de commandes, car on attend le passage de la détaxe de 50 p. 100 à celle de 100 p. 100 proposée par la commission.

De toute manière, il me serait indispensable, sur ce point, d'obtenir une solution pour le 31 mars. Je me devais, sur cet aspect particulier, de confirmer la position défendue par M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. N'est-ce pas le Gouvernement lui-même qui, dans l'article 1er du projet, avait prévu la suppression de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions et son remplacement par la taxe sur la valeur ajoutée ?

Actuellement, le Gouvernement fait oraison. Je sais qu'il semble adhérer à la déduction de 100 p. 100 proposée pour les investissements, mais je crois, comme M. Abelin, que la suppression de la taxe sur les transactions serait un véritable bienfait, qu'elle s'impose au plus vite parce que, pendant toute la période d'adaptation prévue par la commission, on va cumuler les difficultés au moment précis où le pays est, je ne dirai pas dans le marasme ou dans la récession, mais au moins dans une gêne économique.

Mes amis et moi-même ayant proposé autre chose qui n'a pas eu l'heur d'être accepté aujourd'hui par l'Assemblée — mais cela viendra — nous nous rallierons à la proposition de M. Abelin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je déplore que M. Guy Petit n'ait pas écouté avec plus d'attention les indications que j'ai données il y a un instant, car il vient de faire état de faits auxquels j'ai répondu par anticipation.

Notre collègue dit que le Gouvernement a lui-même proposé la suppression de la taxe sur les transactions. Je l'ai indiqué en répondant à M. Abelin, mais en précisant que le projet gouvernemental prévoyait une taxe professionnelle forfaitaire pour éponger une partie du manque de recettes provenant de la différence de taux.

Les deux situations ne sont donc plus comparables et le Gouvernement ne fait nullement oraison en la matière. Il rend seulement hommage au travail de la commission.

Par contre, le Gouvernement tient maintenant plus que ses promoteurs à l'application la plus rapide possible de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Pierre Abelin. Pas du tout! Je ne veux nullement retarder l'application d'une taxe dont je demande l'institution depuis deux ans et que vous n'avez pas votée autrefois, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de le dire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Aujourd'hui, il faut prendre une détermination.

M. le président de la commission vient d'indiquer que si l'amendement était pris en considération, l'étude de la taxe sur la valeur ajoutée devrait être reprise en son entier par la commission. Dans ces conditions, on ne peut, dans le meilleur des cas, espérer pouvoir reprendre cette discussion avant le mois de mai.

D'autre part, indépendamment de la détaxation sur les investissements dont vient de parler M. le ministre des finances, il importe de remédier le plus tôt possible aux difficultés et aux complications du régime actuel.

Il est nécessaire, fût-ce au prix du maintien pendant six mois encore de la taxe sur les transactions, de passer à l'application du principe de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, M. Abelin prétend que l'on peut dissocier la taxe sur les transactions de la taxe locale. La chose est impossible car ces deux taxes reposent sur les mêmes bases.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Abelin.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je m'associe aux dernières paroles de M. le secrétaire d'Etat au budget et je demande à l'Assemblée de ne pas innover d'une manière qui paraît dangereuse pour les finances locales. (*Dénégations à droite.*)

M. Pierre Abelin. Il n'est pas question des finances locales!

M. Raymond Dronne. La question de la taxe locale va se poser dans des conditions difficiles pour toutes les collectivités.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas que subsiste entre nous un malentendu, au moins sur les faits. Certains ne semblent pas pouvoir être contestés.

La commission — son rapporteur général vous l'a déjà indiqué et je le répète — affirme qu'il est impossible de légiférer séparément en matière de taxe sur les transactions et en matière de taxe locale.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Monsieur Guy Petit, avant de demander la parole pour me répondre, soyez assez aimable pour écouter mes objections.

M. Guy Petit. Je renoncerai à la parole si vous me convainquez.

M. le président de la commission. Oui, mais pour être convaincu, il faut m'entendre.

Pour ne citer qu'un exemple, la taxe locale payée par les grossistes est établie sur la même base que la taxe sur les transactions. En supprimant celle-ci, vous supprimez immédiatement, pour cette catégorie de contribuables, la taxe locale, vous réduisez le champ d'application de cette taxe et vous êtes obligés de modifier profondément ce régime pour que les collectivités locales ne subissent pas les conséquences de ce fait.

M. Jean-Moreau. Mais non!

M. le président de la commission. En tout cas, je demande à mes collègues de ne pas, dans des matières aussi délicates qui mettent en cause une législation compliquée, voter sur des vœux que l'on exprime, sur des sentiments que l'on éprouve, mais d'exiger des textes étudiés.

Je le répète, si l'Assemblée votait l'amendement de M. Abelin, la commission, consciente de ses responsabilités et pour empêcher tout malentendu, demanderait le renvoi du projet devant elle en vue de procéder à une étude approfondie.

M. Jean Cristofol. Evidemment!

M. le président de la commission. Oui, il est évident que si un amendement qui modifie aussi complètement la structure du projet est adopté, votre commission technique doit être en état de reprendre l'examen d'ensemble. Vous ne pouvez pas en séance, article par article, prétendre ajuster chacune de vos décisions sur une décision de principe prise au préalable et qui n'aurait pas été étudiée et exploitée par la commission chargée de cette tâche.

M. Raymond Dronne. Très bien!

M. le président de la commission. Je demande donc à l'Assemblée d'agir avec prudence.

Au demeurant, je dois exprimer un sentiment de surprise. Voici la quatrième ou la cinquième fois que la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise à l'Assemblée. Dans le passé, je le rappelais, les propositions de ce genre ont toujours échoué et l'on reprochait notamment aux gouvernements de vouloir aller trop vite et de vouloir réaliser la réforme d'un seul coup.

Aujourd'hui, on vous propose une réalisation par étapes, procédure de prudence et, je le crois, de sagesse, à laquelle se rallie le Gouvernement qui avait projeté une réforme en une seule étape. On nous reproche alors d'aller trop lentement et de ne pas faire en une fois cette réforme que, cependant, dans le passé, on n'a pas voulu réaliser en une fois.

M. Jean-Moreau. La commission et non l'Assemblée.

M. le président de la commission. Tous les groupes sont représentés au sein de la commission. D'autre part, il était tellement évident que, dans le cas particulier, la commission traduisait le sentiment de l'Assemblée tout entière que, sur les trois ou quatre gouvernements qui avaient déposé des projets de ce genre, il ne s'en est pas trouvé un seul pour faire appel devant l'Assemblée de la décision prise par la commission.

L'Assemblée doit savoir que la décision qu'on lui demande de prendre préjuge le fond. Veut-elle ou ne veut-elle pas s'acheminer vers le principe de la taxe sur la valeur ajoutée ? Si oui, qu'elle ne détruise pas, par un vote d'impatience, un travail qui a été laborieusement préparé et qui permet de réaliser l'objectif commun en un an, délai qui, après tout, n'est guère lointain en une matière aussi importante et aussi délicate.

Depuis des années, mes chers collègues, on réclame la réforme des impôts indirects et des impôts sur les affaires. Nous vous apportons un projet. Vous le qualifiez de prudent. C'est la vérité, mais mieux vaut un projet prudent que pas de projet du tout ou qu'un projet qui provoquera de telles réactions et de tels ressentiments que, finalement, il ne pourra pas aboutir.

Je pense donc que vous vous comporterez en législateurs conscients de vos responsabilités.

Un an d'ajournement, un an de délai, est-ce trop long, monsieur Abelin, pour une matière aussi complexe ? Je dis que, si nous réalisons en trois étapes successives la réforme que nous avons l'intention d'élaborer et que, pour ce faire, un délai d'un an ou d'un an et demi est nécessaire, nous pourrons être satisfaits du résultat obtenu. C'est à un vote de sagesse que j'invite l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. M. le président de la commission voudra bien me faire le crédit, ainsi qu'à quelques-uns de mes amis, tel M. Jean-Moreau, de penser que nous sommes, autant que lui, soucieux de l'équilibre des finances communales.

Il est vrai que la taxe sur les transactions, la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et les majorations de taux visées aux articles 1573 et 1574 du code général des impôts ont la même assiette que la taxe sur les transactions. Mais cela ne signifie point que la taxe locale soit assise sur la taxe sur les transactions, qui est essentiellement différente, pas plus que cette dernière taxe n'est assise sur la taxe locale. L'une et l'autre ont une assiette commune.

A cet égard, la situation est analogue à celle que l'on a connue lorsque la patente d'Etat a disparu et que le principal fictif est devenu un élément entièrement fictif. Cependant, les centimes additionnels ont continué à être perçus, leur assiette étant la même que celle du principal fictif antérieur.

Dans la matière qui nous occupe ce soir, on continuerait à percevoir la taxe locale sur la même assiette. La perception serait d'un taux moindre sur ce genre d'opérations. Au lieu d'additionner le taux de la taxe locale à celui de la taxe sur les transactions, on ne retiendrait que la taxe locale. Quoi qu'il en soit, aucune perturbation ne serait apportée dans les finances locales.

Ainsi, l'amendement de M. Abelin n'aurait pas des conséquences aussi funestes qu'on veut bien le dire.

C'est la première fois que la taxe sur la valeur ajoutée est discutée par l'Assemblée. Le saint des saints de la commission des finances n'est pas le seul qui soit habilité à discuter de problèmes aussi mystérieux et aussi particuliers qu'une réforme fiscale. Tous nos collègues ont le droit d'exprimer leur opinion comme chacun le fait ici, en toute bonne foi, sans proposer de fiscalité de parti, une telle préoccupation devant être exclue de notre action parlementaire.

S'il nous semble, sur le plan du bon sens, préférable, puisqu'on fait une réforme, d'intégrer, au moins pour cette fois, la taxe sur les transactions à la taxe sur la valeur ajoutée, comme le demande M. Abelin, afin de supprimer à la fois la taxe à la production et la taxe sur les transactions, on ne peut reprocher à ceux qui désirent abréger ce temps d'épreuve, de vouloir retarder la réforme fiscale. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je désire présenter quelques observations.

J'adresse amicalement la première à M. le président de la commission, en lui indiquant que si nous suivions son raisonnement jusqu'au bout nous ne pourrions plus modifier le texte de la commission, du moins profondément, sans qu'il nous demande de retourner devant celle-ci. Or, le rôle de la commission, lorsque des amendements importants sont soumis à l'Assemblée, est de se réunir dans les plus brefs délais possibles pour les étudier. L'objection faite ne semble donc pas tout à fait valable.

En second lieu, il est si vrai que, dans l'esprit de la commission, les problèmes de la taxe locale et de la taxe sur les transactions n'ont pas été liés qu'on a prévu, pour un avenir relativement proche, la suppression de la taxe sur les transactions sans envisager une mesure semblable pour la taxe locale.

M. le président de la commission. Mais avec des dispositions spéciales.

M. Christian Pineau. En ce qui concerne l'équilibre du projet, je rappellerai que la deuxième partie du texte, celle concernant la détaxation, doit faire l'objet d'une étude différente car le financement des détaxations au regard de l'impôt général sur le revenu est compensé par l'augmentation de la taxe sur les sociétés.

La deuxième partie de la réforme constitue, par conséquent, un tout et je crois que nous pouvons examiner à part le problème de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces trois observations font donc que nous pouvons, sans aucun des dangers que signale M. le président de la commission, voter l'amendement de M. Abelin. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Dans l'amendement proposé par M. Abelin, que j'ai lu avec attention, je n'ai pas vu une précision qui, dans mon esprit et, je crois, dans la pratique, est indispensable: il s'agit de savoir si, pour ménager un taux modéré, on déduit ou non les frais de fabrication.

C'est là une question importante, car les frais de fabrication représentent, sur le plan de la fiscalité, un sacrifice analogue à celui des investissements, soit 90 milliards de francs environ en l'état actuel des impôts.

Or, justement, cette détaxation, ce dégrèvement profite aux petites et aux moyennes entreprises...

M. Emile Halbout. Aux grosses surtout !

M. Maurice Bourgès-Maunoury. ...qui causent beaucoup de souci depuis ce matin.

M. Pierre Abelin. Il a été décidé de discuter point par point. Je vous répondrai lors de la discussion de l'article 8.

M. Maurice Bourgès-Manoury. Sans doute, mais je voudrais savoir dès maintenant si, dans votre esprit, cette détaxe est ou non envisagée.

D'autre part, quoi qu'on en pense sur le plan de l'économie et de l'opportunité, le caractère de simplicité du texte disparaît si l'on ne déduit plus les frais de fabrication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je comprends volontiers l'obstination de mon ami Abelin que le Saint-Esprit avait abandonné à la fin de décembre 1952. Il n'avait donc pu défendre devant l'Assemblée un projet de réforme fiscale qui n'avait pas résisté, dans le saint des saints évoqué par M. Guy Petit, aux critiques pertinentes et violentes des amis de M. Guy Petit, critiques qui portaient précisément sur la partie de la réforme fiscale instituant une taxe sur la valeur ajoutée et supprimant la taxe sur les transactions.

L'Assemblée voudra bien me faire cette confiance amicale que l'on témoigne à quelqu'un qui, depuis plusieurs années, remplit des fonctions difficiles.

J'ai voté le projet de réforme fiscale présenté par M. Abelin, ainsi que le suivant. Or, je vous le dis sincèrement, voter l'article premier ainsi proposé par M. Abelin équivaudrait à voter le contreprojet présenté par notre collègue, car ce dernier a également déposé d'autres articles nouveaux. En définitive, c'est un ensemble qu'il conviendrait d'examiner.

Cet ensemble, mesdames, messieurs, aucun d'entre vous ne consentirait à en discuter sans qu'il ait été préalablement étudié par la commission. Une telle étude ne peut se faire du jour au lendemain. Elle exigera plusieurs jours et, sans doute, plusieurs semaines. (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Abelin. Mais non!

M. le rapporteur général. Vous avez trop longtemps participé aux délibérations de la commission des finances, mon cher collègue, vous y avez joué un rôle trop important pour ne pas savoir avec quel scrupule tous ses membres se livrent à l'étude des projets qui leur sont soumis.

Le rapporteur général vous le dit donc en conscience, il craindrait de ne pouvoir rapporter valablement devant vous le texte nouveau, si vous le prenez en considération, qu'après les vacances de Pâques.

Dans ces conditions, prenez vos responsabilités. Selon le vote qui sera émis dans quelques instants, on saura qui veut réellement la réforme fiscale. (*Protestations à droite.*)

Je constate que ceux qui ne voulaient pas la réforme fiscale la désirent maintenant. Mais ils l'assortissent de conditions telles qu'il vaudrait mieux, me semble-t-il, pour les partisans de cette réforme, s'en tenir aux propositions de la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bénard, pour répondre à la commission.

M. François Bénard. Je profiterai de l'artifice que constitue le droit de répondre à M. le rapporteur général pour expliquer mon vote et celui de mon groupe.

Le renvoi à la commission des finances constituerait un renvoi *sine die*, nous le savons tous. (*Dénégations sur certains bancs à droite.*)

Nous n'ignorons pas que la majorité qui se formera pour renvoyer le projet en commission des finances est incapable de se retrouver dans cette commission pour accepter un texte quel qu'il soit en dehors de celui qui nous est présenté aujourd'hui. (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur général. Quatre démonstrations ont déjà été faites.

M. François Bénard. J'ai personnellement pris en considération le projet de réforme fiscale que M. Jean-Moreau a présenté en commission des finances, de même que celui que M. Abelin a présenté à la même commission. Je l'ai fait parce que je veux avoir l'esprit réformateur et non pas l'esprit réformiste.

Mes chers collègues, vous êtes tous en ce moment des réformistes; vous voulez réaliser la réforme fiscale, la réforme administrative et, bientôt, la réforme électorale, mais vous n'aboutirez à rien si vous trouvez simplement des faux fuyants pour ne pas prendre vos responsabilités. (*Interruptions à droite.*) Or, c'est sur cet article que vous devez les prendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Abelin ?

M. Pierre Abelin. Je le maintiens, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désire formuler quelques remarques sur la technique et la procédure, le fonds ayant été traité par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je suis inquiet parce que, le renvoi en commission étant de droit, si nous votons l'amendement de M. Abelin, ce renvoi sera acquis. En ce cas, je ne crois pas que l'affaire puisse revenir rapidement en discussion devant l'Assemblée.

J'ai déjà eu beaucoup de peine à obtenir que cette discussion soit inscrite cette semaine à l'ordre du jour.

Toute la semaine a été réservée à ce débat. La semaine prochaine l'Assemblée aura à discuter le budget de l'éducation nationale et d'autres affaires. Nous arriverons ainsi aux vacances de Pâques. Je tiens à ce que l'Assemblée ait été prévenue.

Je serai obligé, dans les jours qui viennent, d'obtenir des votes sur la détaxation des investissements, sur les comptes d'épargne et sur la détaxation de la surtaxe progressive. Je ne voudrais donc pas qu'il puisse être dit que le Gouvernement a désamorcé la réforme fiscale et l'a vidée de tout son contenu.

Je désire simplement que mes collègues prennent leur décision en toute connaissance de cause. Cette affaire est plus délicate pour le Parlement que pour le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je voudrais à mon tour attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'elle va émettre.

De deux choses l'une: où nous allons montrer au pays que nous sommes non seulement désireux mais capables de réaliser une réforme fiscale, ou nous donnerons, une fois de plus — je suis obligé de le dire — l'impression d'une véritable carence de l'Assemblée.

Il n'est pas douteux qu'en une matière aussi difficile et aussi délicate, nul d'entre vous ne peut prendre la responsabilité d'improviser. J'ajoute que nul d'entre vous ne peut prendre la responsabilité de faire voter un de ses collègues absents sur un point qui pourrait être soulevé à l'occasion de la discussion d'un quelconque des articles qui seraient modifiés. (*Protestations à droite.*)

M. Antoine Guitton. Demandez la réforme du règlement!

M. Auguste Joubert. Vous-même, comment allez-vous faire voter vos collègues absents ? Vous prendrez bien la responsabilité de les faire voter.

C'est du chantage!

M. le président. Monsieur Joubert, je vous prie de laisser M. Palewski s'expliquer.

M. Jean-Paul Palewski. La commission des finances a accompli un travail long, difficile. Elle l'a fait, je crois pouvoir le dire après d'autres collègues, avec beaucoup de conscience et elle est arrivée à des conclusions sur lesquelles il est normal que chacun d'entre nous prenne ses responsabilités ainsi que celles de ses collègues absents.

Mais quand il s'agit d'amendements déposés en cours de séance sur une matière aussi délicate, je mets au défi n'importe lequel d'entre nous de pouvoir en juger aussi rapidement et prendre ses responsabilités ainsi que celles de ses collègues absents.

C'est pourquoi je vous demande de bien réfléchir à l'importance de ce vote.

J'ajoute que la commission avait la volonté incontestable de donner au pays, par la détaxation à 100 p. 100 des investissements, le coup de fouet économique indispensable pour le sortir de son état de stagnation.

Si nous n'arrivons pas à une solution de cette nature et si nous ne provoquons pas ce renouveau qui, seul, permettra au pays de supporter la libération des échanges, nous aurons failli à notre tâche et ceux qui auront pris cette responsabilité la porteront devant le pays (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Abelin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée ne votera pas avant minuit et demain cette discussion reprendra!

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'insiste de nouveau auprès de l'Assemblée pour qu'elle réfléchisse à la gravité du vote qu'elle va émettre.

Voter l'amendement de M. Abelin équivaudrait à reporter à une date indéterminée, en tout cas fort lointaine, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Dénégations à droite.*) Il est de mon devoir de vous le signaler de la manière la plus ferme.

Autant je crois que le projet de la commission des finances est sage et qu'en l'adoptant nous assisterions, dans un délai de six mois, à la disparition de la taxe sur les transactions et à l'application progressive de la taxe sur la valeur ajoutée, autant j'estime que proposer d'appliquer sans délai et dans son ensemble la taxe sur la valeur ajoutée c'est rendre indispensable une nouvelle étude par la commission des finances du projet ainsi modifié.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas prendre en considération l'amendement de M. Abelin.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Félix Gaillard. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement. (*Vives exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. M. Gaillard a le droit de répondre au Gouvernement. Je lui donne donc la parole.

M. Auguste Joubert. Nous voterons à minuit et demi s'il le faut!

M. Félix Gaillard. Je m'excuse de prendre la parole à cette heure tardive. (*Interruptions à droite et sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Lionel de Tinguy. Renvoyons à demain matin. Nous discuterons bien plus calmement.

M. Félix Gaillard. Je me permets de prendre la parole à cette heure tardive pour plusieurs raisons.

Je désire d'abord faire observer à tous nos collègues que la remise à une date indéterminée d'une décision d'une aussi grande importance pour la vie économique du pays constitue une décision grave et qui mérite réflexion.

Mon ami M. Abelin se souvient sans doute des journées et des nuits que le Gouvernement, dont il faisait partie et auquel j'appartenais également, a passées à mettre au point les dispositions essentielles de cette réforme que nous lui devons. Il est juste, en effet, de souligner que, le premier, il a attaché sa compétence et sa bonne volonté à cette importante réforme. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Alors que, au fond, un simple écart de six mois nous sépare de l'application d'une partie de la réforme, croyez-vous, monsieur Abelin, qu'il soit véritablement opportun, qu'il soit réellement nécessaire de mettre en cause la réforme tout entière ?

Me rappelant tout le dévouement et toute la compétence que vous avez consacrés à la rédaction du projet pour l'élaboration duquel l'actuel Gouvernement n'est que votre successeur, je vous demande, je vous supplie de laisser passer ce qui doit être voté aujourd'hui. Je ne comprendrais pas que vous rejetiez mon appel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Pierre Abelin. S'il ne s'agissait que de six mois! Mais c'est deux ans qui nous séparent de l'application d'une partie de la réforme.

M. le président de la commission. Je demande la parole. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je ne peux pas refuser la parole au président de la commission des finances. Il y a droit.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai eu l'impression qu'à la suite de l'appel de M. Gaillard (*Rires à droite*), M. Abelin n'avait pas été insensible aux arguments invoqués. (*Exclamations et nouveaux rires à droite.*)

M. Jean-Marie Goudoux. C'est grotesque!

M. le président de la commission. Je viens à l'instant de l'entendre dire: s'il ne s'agissait que d'un désaccord portant sur un délai de six mois, ce ne serait pas grave, mais je redoute que cela dure deux ans.

Je propose à M. Abelin de déposer un amendement fixant une date pour l'étape dont il désire la réalisation. (*Interruptions à droite.*) En ce cas, il me semble qu'il ne devrait pas être impossible de nous mettre d'accord aujourd'hui. Nous franchirions une première étape. La commission des finances s'engage à rapporter, avant la date que l'amendement de M. Abelin comporterait, le projet complété selon son désir.

Il me paraîtrait léger de repousser une possibilité d'accord sur une base de ce genre, et je demande à M. Abelin de bien vouloir l'étudier.

Sur de nombreux bancs. Aux voix!

M. le président. Mesdames, messieurs, il est minuit moins six minutes. Si le vote a lieu maintenant...

Sur les mêmes bancs. Oui, votons!

M. le président. ...la séance dépassera certainement minuit. Vous savez les dépenses qui en résulteraient.

Ce n'est pas M. Joubert, questeur, qui me démentira.

Après ces remarques, je puis demander à l'Assemblée si elle veut voter maintenant ?

Voix nombreuses. Oui

M. le président. J'avais le devoir de présenter préalablement ces observations à l'Assemblée à toutes fins utiles.

Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	295
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, conformément aux déclarations antérieures, je demande le renvoi à la commission du texte de l'article 1er que l'Assemblée vient d'adopter.

La commission fera diligence pour étudier le nouveau texte et les articles qui en découlent.

M. le président. Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la commission. En conséquence, le renvoi est ordonné.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 7937 sur les propositions de loi: 1° n° 4478, de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les zones d'abattement en ce qui concerne les prestations familiales; 2° n° 6374, de MM. Krieger, Mondon et Schaff tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946 pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine; 3° n° 6699, de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à ramener le taux d'abattement maximum des allocations familiales à 15 p. 100 dans toute la France et faire bénéficier tout allocataire du taux qui lui est le plus favorable en cas de dualité de barèmes de zones; 4° n° 6933 de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements appliqués aux allocations familiales en fonction des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le rapport n° 7859 sur les propositions de loi: 1° n° 1754, de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° 3271, de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; 3° n° 6645, de M. Marcel Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de moitié les taux d'abattements appliqués aux différentes zones de salaires; 4° n° 6942, de M. Schmittlein concernant la suppression des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Le rapport n° 2464 sur la proposition de loi n° 955 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° Le rapport n° 2890 sur les propositions de loi: n° 304 de M. Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; 2° n° 1699 de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le régime des prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des pensions demande à donner son avis sur le rapport n° 7969 sur le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du secret professionnel pour les administrateurs des caisses d'allocations familiales et des caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à rétablir: *a*) à 50 ans d'âge le départ du bénéfice de la retraite du combattant; *b*) les deux seules catégories de bénéficiaires prévues par la loi du 16 avril 1930; 2° à revaloriser cette retraite à l'indice 50 pour les titulaires âgés de 55 ans et au-dessus et à l'indice 25 pour ceux âgés de 50 à 55 ans, en fonction de l'indice de pension fixé à 272 francs avec application automatique du rapport constant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à admettre au bénéfice de l'assurance volontaire par les caisses de sécurité sociale, les veuves non salariées d'assurés sociaux et leurs enfants à charge ainsi que les orphelins complets dont le père ou la mère était assuré social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir, pour le premier semestre 1954, un crédit de 10 milliards permettant la mise en chantier d'un nouveau paquebot nécessaire à l'exploitation de la ligne de l'Atlantique Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du chapitre VI, articles 35 à 47, et des paragraphes 15 et 16 de l'article 76 du décret n° 53-1136 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à abroger le décret du 8 mars 1855 et à affecter le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et dans sa banlieue à un fonds départemental de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Mailhe une proposition de loi tendant à modifier le régime administratif de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Jacques Beauvais et Henri Torrès, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Carcassonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, formulée par M. Carcassonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant notamment une allocation temporaire aux vieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, formulée par M. Jean Bertaud, tendant à abroger l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 et à rétablir le droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial et d'en assurer la présentation dans les conditions de la loi du 5 avril 1884.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application le projet de réaménagement de la traversée de Martigues (Bouches-du-Rhône).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi garantissant aux agents de l'ordre technique civil de la défense

nationale, originaires des ouvriers de l'Etat, le maintien intégral de leurs avantages acquis au titre de la loi de retraite ouvrière du 2 août 1949 (n° 6646).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8134 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (n° 7713).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8135 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer intégralement le décret du 22 mai 1951 fixant la parité des salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux de la métallurgie parisienne et à accorder immédiatement un acompte uniforme de 10.000 francs à tous les travailleurs de l'Etat (n° 6826).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8136 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Krieger, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 septembre 1940, relative au nombre des administrateurs des sociétés anonymes en vue de faciliter les regroupements d'entreprises par fusion (n° 5280).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8137 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux petites catégories de retraités de l'Etat une indemnité dégressive de cherté de vie et à mettre à l'étude un plan permettant d'assurer par étapes le respect intégral de la péréquation des pensions prévue par la loi du 20 septembre 1948 (n° 7690).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8138 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier l'article 305 du code d'instruction criminelle relatif à la communication des pièces de procédure aux accusés devant les cours d'assises (n° 7787).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8149 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de la législation, sur la proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier le paragraphe 4 de la loi du 27 mai 1885 modifié par la loi du 2 mars 1943, sur la relégation appliquée aux récidivistes (n° 5217).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8150 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reclasser effectivement les 110 fonctionnaires de la police, anciens prisonniers, déportés ou mobilisés, rentrés seulement après juin 1945 (n° 4432).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8153 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Chamant tendant à la revision du classement des négociants en matériaux de construction, au titre de la patente (n° 5615).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8154 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall (n° 7245).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8155 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Legaret et Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 15 (3e alinéa), du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, en vue d'accorder un délai aux commerçants en terrasses, distributeurs à la criée, aux halles centrales de Paris (n° 7739).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8156 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal.

L'avis sera imprimé sous le n° 8148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 26 mars, à neuf heures et demie, première séance publique :

Vote de la proposition de résolution (n° 4067) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (n° 4188. — M. François Vals, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi (n° 6206) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateurs d'une entreprise nationale (n° 6842. — M. Gazier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi (n° 7211) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (n° 8068. — M. Schneiter, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution (n° 7636) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954 (n° 8070. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi (n° 3414) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (nos 5931, 6880. — M. Jean Guitton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 6417.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution (n° 7699) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (n° 7929. — M. Besset, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des conclusions du rapport (n° 8061) de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de congrès. — M. Clément Taillade, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Discussion des interpellations :

1° De M. Véry sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer et mettre ainsi un terme à une grève qui dure depuis le 15 mai et dont les effets sont néfastes pour l'ensemble des populations d'outre-mer ;

2° De M. Césaire sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire, à bref délai, les justes revendications des fonctionnaires de ces territoires en grève depuis plus d'un mois ;

3° De M. Viatte sur la politique sociale, économique et fiscale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer;

4° De M. Raingeard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise aiguë que traversent actuellement des departements d'outre-mer et notamment sur les mesures administratives et fiscales et les orientations du plan d'équipement qu'il entend préconiser pour assurer leur équilibre économique et social;

5° De M. Gaumont sur la politique générale que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer;

6° De M. Valentino sur la politique générale du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et, notamment, sur la violation systématique de la loi du 10 août 1871 dans le département de la Guadeloupe;

7° De M. Valentino sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'Institut de la statistique et des etudes économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine et sur le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer;

8° De M. Senghor sur la résurrection du pacte colonial dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer;

9° De M. Césaire sur la politique économique et sociale que le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer et, plus particulièrement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ouvriers agricoles en grève à la Martinique la prise en considération de leurs légitimes revendications.

10° De M. Silvandre sur l'organisation d'une politique économique d'union française et les mesures prises pour assurer au meilleur compte le ravitaillement des territoires d'outre-mer en denrées et marchandises de première nécessité;

11° De M. Aujoulat sur les problèmes institutionnels qui intéressent l'évolution de l'Union française;

12° De M. Malbrant sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser ses décisions concernant les territoire d'outre-mer sur le plan politique, social et économique, avec les besoins et les réalités d'outre-mer;

13° De M. Diallo Yacine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la mise en valeur économique et sociale des territoires d'outre-mer en assurant une certaine stabilité dans le corps des agents d'exécution.

A partir de onze heures, discussion de l'interpellation de M. de Monsabert sur la propagande organisée officiellement à l'intérieur des corps de troupes, notamment à l'occasion des inspections, en faveur de la Communauté européenne de défense, propagande qui risque d'introduire la politique et de provoquer l'indiscipline dans l'armée, parce qu'elle préjuge d'une décision du Parlement, alors que le traité de Paris, loin d'être ratifié, rencontre dans tous les milieux une opposition de plus en plus vive.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Lecœur demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 7056, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident du travail (incapacité temporaire) jouent le rôle de médecin traitant des blessés, contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes (5e appel);

2. M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce comment le Gouvernement entend respecter les engagements qu'il a pris au mois de juillet 1953 en ce qui concerne la commission d'enquête chargée de préciser les responsabilités quant à la fermeture de la mine de Malvezy, près Narbonne. Cette commission d'enquête, malgré les promesses et plusieurs lettres aux ministres intéressés, restées sans réponse, n'a, en effet, jamais été constituée (4e appel);

3. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce les décisions de licenciement consécutives aux difficultés croissantes des industries métallurgiques de l'Ouest, du Centre et du Midi qui semblent être de plus en plus tenues à l'écart des plans de modernisation et des marchés de l'Etat. Il demande: 1° s'il faut mettre ces difficultés sur le compte des décisions prises par la Haute autorité du pool charbon-acier; 2° comment faire entendre la voix de la France au sein de cet organisme et dans quelle mesure les industries françaises, dans leur ensemble — équipement, production, salariés — sont efficacement défendues; 3° s'il ne conviendrait pas, en cas de diminution progressive d'activité pour certaines entreprises situées loin des sources de minerai et d'énergie et cependant placées dans une bonne situation compétitive, de les mettre en garde pour qu'elles ne se lancent pas dans une politique d'investissements inutiles et sans lendemain et de les orienter, d'ores et déjà, vers des reconversions exigées par une conjoncture industrielle internationale, actuellement préjudiciable au marché français dans son ensemble (3e appel);

4. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'à l'usine de la Silardière, aux portes de Saint-Etienne, il est brûlé depuis plus d'un an, « à la chandelle », deux millions de mètres cubes de gaz par mois. Il demande: pourquoi le feeder qui relie Saint-Etienne à Rive-de-Gier n'est pas prolongé jusqu'à Lyon où ce centre urbain serait un débouché naturel pour une telle production; 2° quel serait le coût des investissements nécessaires pour ce prolongement de feeder; 3° si le déficit d'exploitation du bassin minier de la Loire n'évolue pas aux environs de 700 millions par an, lesquels pourraient être comblés en partie par la vente du gaz ainsi « volatilisé »; 4° pourquoi la réduction du prix du gaz n'a pas été envisagée dans l'agglomération de Saint-Etienne, notamment pour les économiquement faibles et pour les entreprises qui seraient ainsi encouragées à s'équiper au gaz; 5° si ce gaz brûlé à la chandelle n'est pas une nouvelle illustration de l'incohérence et des gaspillages qui président à l'exploitation, la répartition et l'utilisation de nos ressources en énergie (2e appel);

5. Mme Laissac expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le directeur des mines de l'Orb, à Ceilhes, a, le 19 mars 1953, fait une déclaration de fermeture, celle-ci devant avoir lieu deux mois après, suivant l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. Depuis cette date, un four destiné à sulfurer les minerais oxydés à partir du soufre de la pyrite contenue dans le minerai a été mis en route. Les résultats paraissaient satisfaisants. Cependant, soixante ouvriers environ ont été licenciés, douze ont été mutés aux usines de la Plagne, trente ont été renvoyés la première quinzaine de novembre, dix-huit pendant la deuxième quinzaine. D'autres licenciements seraient prévus. Elle lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour permettre de continuer l'expérience afin d'éviter la fermeture de la mine; 2° pour faciliter le réemploi des ouvriers licenciés (2e appel);

6. M Dronne demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés s'il a l'intention de continuer à soustraire les affaires d'Indochine au contrôle parlementaire, selon la tradition de tous les gouvernements successifs, et s'il entend continuer à s'opposer à la constitution et au fonctionnement d'une commission de coordination chargée de suivre les problèmes d'Indochine (2e appel);

7. M. Robert Buron demande à M. le ministre de la justice: 1° quelle politique il compte suivre en matière de concours de presse; 2° de vouloir bien préciser pourquoi certains concours sont autorisés et pourquoi d'autres entrainent, à l'égard des journaux organisateurs, des mesures de répression;

8. Mme Rabaté demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est sa politique en matière de pénétration des autoroutes dans les villes en général, dans Paris en particulier, et, notamment, concernant les projets de construction d'une artère de pénétration « Parc Montsouris - Denfert-Rochereau » qui entraineraient, outre une dépense de

3 milliards, la destruction et même la disparition d'un immense espace vert, absolument nécessaire à la santé des Parisiens;

9. M. Max Brusset, constatant que la propagande touristique des principales compagnies de transports aériens et maritimes, ainsi que de la direction générale du tourisme, par l'intermédiaire de ses bureaux officiels à l'étranger, est exclusivement axée sur Paris et la Côte-d'Azur, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas opportun d'étendre cette publicité officielle à toutes les régions de France dignes d'attirer les étrangers;

10. Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de poursuivre l'effort de solidarité entrepris cet hiver en faveur des sans-logis aussi longtemps qu'une solution réelle n'aura pas été apportée à la crise du logement, et lui demande quelles mesures le Gouvernement à l'intention de prendre afin que, notamment, les centres d'accueil ouverts pendant la période des grands froids à l'appel de l'initiative privée et avec la collaboration des services publics, et qui abritent actuellement environ 3.000 personnes, dont une cinquantaine de familles, restent désormais définitivement et régulièrement ouverts et puissent fonctionner dans des conditions normales de gestion et de financement;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (n°s 7640, 8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 mars, à zéro heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 23 mars 1954.*

Page 1207, 2e colonne, 11, Dépôt de rapports:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Valle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Valle un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur... ».

(Rapport n° 8113.)

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

La commission de l'intérieur a nommé MM. Provo et Quinson pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Rousselot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7898) de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les taxes de toute nature existant sur le beurre.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7975) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7876) de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux enfants et aux adolescents atteints de surdi-mutité partielle, et dont la rééducation nécessite des voyages fréquents à Paris, le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur le prix des cartes d'abonnement ordinaire de la S. N. C. F. accordée aux élèves qui fréquentent les écoles, les collèges, les lycées et les établissements similaires.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7920) de MM. Legaret et Frédéric-Dupont tendant à apporter certaines modifications au décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7752) de M. Tony Révillon tendant à accroître les droits de l'époux survivant sur la succession du prédécédé.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7922) de M. de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7944) de M. Louis Siefridt tendant à fixer le statut de la maison familiale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8038) modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

M. Benhamed a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1424) de M. Quilici et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Benhamed a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1781) de M. Valle et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Constantine une cour d'appel composée de deux chambres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7934) de MM. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat à la circulation routière dans le plus bref délai.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8101) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour 1954, les tarifs ferroviaires accordés en 1953 par la société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des congés payés.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7876) de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux enfants et aux adolescents atteints de surdi-mutité partielle, et dont la rééducation nécessite des voyages fréquents à Paris, le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur le prix des cartes d'abonnement ordinaire de la S. N. C. F. accordée aux élèves qui fréquentent les écoles, les collèges, les lycées et les établissements similaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PENSIONS

M. Le Coutalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7851) de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions.

M. Forcinal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7864) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement d'une part à faire apposer sur la carte du combattant 1914-1918 un cachet: « Combattant de guerre 1939-1945 », d'autre part à créer pour la croix du combattant deux barrettes portant 1914-1918 et 1939-1945.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7875) de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et M. Lecanuet tendant à faire bénéficier les infirmières de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre de 1914-1918, des avantages accordés aux anciens combattants au point de vue de l'ancienneté et du calcul de la pension de retraite par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948.

M. Le Coutalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7960) de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter: l'article 32 (§ X) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 62 du code des pensions civiles et militaires), l'article 12 (§ IX) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat) et l'article 8 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 (Imprimerie nationale), afin de replacer dans leurs droits les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées à leur profit, ayant vécu en état de concubinage notoire.

M. Devemy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7969) sur le projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Crouzier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7943) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953.

RECONSTRUCTION

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8098) de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer au 1er juillet 1954 la mise en application des récentes dispositions relatives à la construction des maisons économiques et familiales.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7935) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un crédit de l'Afrique occidentale française destiné à venir en aide aux petits et moyens entrepreneurs et aux artisans.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7954) de M. Sanogo Sekou tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance dans les territoires d'outre-mer et à les remplacer par des sociétés d'amélioration agricole.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8004) de M. Durand-Réville, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7933) de M. Costes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7958) de M. Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne procéder à aucun licenciement de personnel des caisses régionales vieillesse de sécurité sociale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

11626. — 25 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux géomètres remembreurs se trouvent dans une situation critique. Plus de 300 d'entre eux (dont certains ont bénéficié de prêts de démarrage spécialement accordés pour des travaux de remembrement) n'ont pas obtenu de marchés. D'autres, à qui l'Etat doit des sommes importantes, ne peuvent continuer leurs travaux qu'avec le concours d'avances bancaires fort onéreuses. Or, dans le même temps, les crédits prévus en 1953 (3 milliards) ont été réduits à 1.750 millions et, le 18 novembre 1953, le *Journal officiel* faisait connaître que 906.746.000 francs étaient annulés. Il lui demande: 1° les raisons de ces réductions et annulations de crédits, alors que l'on réduit les programmes de travaux de 60 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir: *a*) un programme de travaux établi pour cinq ans; *b*) un système de payement plus rapide; *c*) un volume de crédits suffisants et des dispositions pour en assurer le plein emploi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11627. — 24 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation du marché laitier risque de tourner à la catastrophe si des mesures ne sont pas prises dans l'immédiat. Une perte de recettes de plus de 150 milliards ne pourrait manquer d'avoir de graves répercussions sur l'économie nationale déjà atteinte de stagnation. Il lui demande s'il envisage: 1° de fixer un prix de soutien pour matières grasses et matières azotées; 2° l'exportation vers l'Union française; 3° de porter la teneur du lait de consommation en matières grasses de 30 g à 34 g à l'occasion de la fixation des prix d'été; 4° dans le cadre des décrets de septembre 1953, la création d'un comité consultatif laitier et l'agrément de la société interprofessionnelle laitière chargée des exportations et du contrôle des importations; 5° de mettre immédiatement à la disposition de cette société une avance de 5 milliards afin de lui permettre de procéder aux ponctions nécessaires, au stockage et à l'exportation. Dans le cas où les réponses aux questions précitées seraient négatives, il lui demande pourquoi il est impossible de réaliser en agriculture ce que l'on fait couramment en industrie pour ne citer que l'exemple de l'industrie automobile dont les exportations sont assurées grâce à une caisse de péréquation alimentée par une taxe de 8 p. 100 payée par les acheteurs français.

11628. — 25 mars 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire l'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite de la libération des échanges, les cours des œufs se sont effondrés. Cette libération étant intervenue sans que les conserveurs en fussent avertis, ceux-ci subissent des pertes considérables allant jusqu'à 10 francs l'œuf. Les producteurs craignent qu'il n'y ait, de ce fait, plus de régulation du marché par le jeu des reports d'excédents et qu'à l'avenir les prix pratiqués, en période de pointe soient extrêmement faibles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cet état de choses.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11629. — 25 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si, au cas où les pouvoirs publics ne disposeraient pas, dans l'état actuel de la législation, de textes leur permettant de réprimer la trahison et les atteintes portées au moral de la nation, il ne conviendrait pas que le Gouvernement soumette à l'agrément de l'Assemblée un projet de loi réprimant de tels crimes, texte que le Parlement se ferait vraisemblablement un devoir de voter rapidement.

11630. — 25 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quel est le résultat net, après dotation aux comptes d'amortissement et provision, de l'exploitation directe par la S. N. E. P. des entreprises de presse de province, pour l'année 1953, par mois et par entreprises, en indiquant pour chacun de ces comptes d'exploitation le report bénéficiaire ou déficitaire des années antérieures.

AGRICULTURE

11631. — 25 mars 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 56 de la loi du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime d'allocation de vieillesse des personnes non salariés, dispose que « les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1945, modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles ont droit, outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à l'article 7 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources de l'intéressé ». Le terme « ressources » semble être pris dans un sens général. Il lui demande s'il comprend toutes les ressources, même celles qui proviennent de pensions ou retraites, et notamment de la retraite des vieux travailleurs salariés ?

11632. — 25 mars 1954. — **M. Pierre Bouquès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un article sur l'Union nationale interprofessionnelle du cheval publié le 7 mars 1954 dans le journal *Dimanche-Turf*, nous apprend que le service des haras nationaux prélève sur le budget qu'il reçoit du ministère de l'agriculture des fonds importants qui profitent à une organisation professionnelle dont l'utilité apparait très contestable; et lui demande: 1° au cas où aucun démenti ne serait donné aux faits relatés dans ledit article, s'il lui semble opportun, au moment, où précisément le Gouvernement recherche par tous les moyens de réaliser des économies budgétaires de laisser se gaspiller des dizaines de millions; d'autre part, étant donné que le service des haras perçoit 1,5 p. 100 des sommes jouées au pari mutuel urbain et au pari mutuel hippodrome en France, soit environ 750 millions pour l'année 1952, s'il ne lui semble pas que le pourcentage revenant au service des haras est trop élevé et s'il ne conviendrait pas, par contre, d'augmenter le pourcentage réservé à l'élevage proprement dit; 2° quelle est l'utilisation exacte du total des fonds perçus à ce titre par le service des haras; 3° si celui-ci a le droit, et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, de prendre sur son budget une subvention — comme par exemple celle de 10 millions accordée à l'union interprofessionnelle du cheval — pour renflouer un organisme n'ayant aucun caractère public ni officiel.

11633. — 25 mars 1954. — **M. Tremouilhe** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** si un contrat d'association, aux pertes et bénéfices de l'exploitation agricole, enregistré, est nécessaire pour prouver qu'une fille mineure n'est pas la salariée de son père au regard des règlements de la sécurité agricole. Un jugement de la commission de première instance du contentieux de la mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne a condamné, à défaut d'un tel contrat, un père à poursuivre le versement des cotisations, pour sa fille, qu'il avait, auparavant, irrégulièrement déclarée salariée, et dont il voulait régulariser la situation.

BUDGET

11634. — 25 mars 1954. — **M. Paul Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un gérant de magasin d'alimentation à succursales multiples qui possède une camionnette automobile lui servant exclusivement à faire des tournées chez ses clients dans les environs de sa commune. Il lui demande si l'intéressé est autorisé dans sa déclaration de bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à déduire une somme correspondant à l'amortissement de ce véhicule automobile.

11635. — 25 mars 1954. — **M. Centon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne décédée, laissant plusieurs héritiers, avant l'usufruit de certaines propriétés agricoles (terre-bâtiments), la nue-propriété de ces domaines appartenant, à la suite d'une liquidation, à des personnes actuellement vivantes. L'une de ces propriétés était louée, mais non entretenue. Le fermier s'est trouvé dans l'impossibilité de jouir des bâtiments l'exploitation qui menaçaient de s'écrouler. Il a assigné en réparation le nu-propriétaire qui s'est retourné contre l'usufruitière, laquelle a été condamnée de son vivant (puisqu'elle était tenue d'assurer la jouissance des biens loués). Le fermier, las du procès, a décidé de s'en aller. L'usufruitière a relué les terres et non les bâtiments devenus inutilisables. Au décès de l'usufruitière, le nu-propriétaire a demandé une indemnité de l'ordre de trois millions de francs à ses héritiers qui doivent payer. L'administration de l'enregistrement refuse d'admettre la déduction de ce passif qui pourtant n'est pas créé pour les besoins de la cause puisqu'il existe un jugement de condamnation du vivant de l'usufruitière. Il lui demande quelle est l'opinion de l'autorité supérieure dans une affaire qui n'est pas *a priori* un cas d'espèce.

11636. — 25 mars 1954. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le *Bulletin officiel des contributions directes* (2e partie 54, page 20, n° 7) publie le cours de change des monnaies étrangères au 31 décembre 1953, servant de base au calcul de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1953. La lire italienne, non négociable sur un marché libre, figure pour un cours de 0,56, semblable à celui fixé au 31 décembre 1952. Dans les déclarations de revenus à l'étranger, l'administration de l'enregistrement impose un cours différent de 0,5665, alors que les cours des autres monnaies sont équivalents à ceux portés au *B. O. C. D.* Il lui demande pourquoi cette différence entre deux appréciations et s'il n'y aurait pas lieu, pour la lire italienne, d'adopter le même cours dans les différentes administrations publiques (contributions directes, enregistrement).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11637. — 25 mars 1954. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation d'une veuve ayant perdu un fils (son soutien et celui de sa fille aveugle), au cours de son service militaire. La mort a été donnée par un de ses camarades, à l'aide d'une carabine de guerre, causant une blessure mortelle. Il lui demande: 1° de quelle façon la nation, responsable, peut réparer le préjudice causé à la mère et, en particulier, s'il y a lieu, pour elle, d'intenter une action en responsabilité pour obtenir des dommages-intérêts et contre qui cette action peut être intentée; 2° de confirmer ses droits à pension d'ascendant.

11638. — 25 mars 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un prisonnier de guerre, lorrain, militaire de carrière, avait été, sur sa demande, admis au bénéfice de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres au titre de l'article 7 de la loi sur la base, reconnue par l'administration de 11 ans 3 mois de services. Ultérieurement, et unilatéralement, la D. P. M. A. T., le 17 septembre 1948, a ramené le temps de service à 7 ans 9 mois 26 jours, faisant ainsi passer l'intéressé dans le cadre de l'article 8 de la loi. Le temps de service contesté couvre la période entre la deuxième évasion de l'intéressé et la date officielle de sa reconnaissance des services à titre F. F. C. I. Ainsi, au point de vue des avantages de carrière, l'intéressé se trouve dans une situation matérielle moins avantageuse du fait de ses évasions que s'il était resté en captivité. Au surplus, les services antérieurs aux F. F. C. I. sont justiciables de la R. I. F. et sont impossibles à faire reconnaître officiellement dans l'état actuel des textes. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'évasion d'un camp de prisonniers de guerre, ne saurait être le point de départ d'un désavantage matériel par rapport à la détention; 2° s'il ne considère pas que l'intéressé n'ayant jamais eu l'intention de demander le dégagement dans le cadre de l'article 8, il ne convenait pas de casser purement et simplement la décision ? 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE

11639. — 25 mars 1954. — **M. Marc Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, suivant le statut du personnel administratif du second degré, seules peuvent faire l'objet d'une délégation, en qualité de directrice, censeur, ou de surveillante générale, les candidates inscrites, au préalable, sur la liste d'aptitude correspondante, ces listes ne pouvant être dressées qu'en commissions administratives paritaires: académiques d'abord et nationale ensuite. Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, un certain nombre de dames censeurs, ni de directrices de collèges, parue au *Journal officiel* du 3 avril 1953; 2° les raisons de ces nominations irrégulières et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareilles pratiques et, en particulier, de celles consistant à ne dresser qu'une liste d'aptitude notairement insuffisante pour couvrir les besoins de tous les lycées de jeunes filles, à seule fin, semble-t-il, de pourvoir les postes nouvellement créés ou vacants sans en référer à l'avis des commissions paritaires compétentes; 3° le nombre de postes de dames censeurs prévus pour le prochain mouvement; 4° le nombre de postes qui seront créés cette année (rentrée d'octobre) dans les 114 lycées de jeunes filles, dont un très grand nombre n'ont qu'un personnel administratif insuffisant, et les mesures qu'il compte prendre pour que cessent enfin les méthodes qui consistent à faire assurer le service du censorat par les surveillantes générales en maintenant ces dernières dans leur cadre actuel, c'est-à-dire en leur faisant exécuter un travail pour lequel elles sont payées au rabais, alors que les textes réglementaires prévoient expressément leur accession aux postes de dames censeurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11640. — 25 mars 1954. — **M. Guy La Chambre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été, pour chacune des années 1951 et 1952 et séparément pour: les compagnies nationalisées, d'une part; les compagnies d'assurances privées, d'autre part, 1° la masse des recettes brutes encaissées par ces établissements, en distinguant: les primes définitivement acquises, les produits des opérations sur portefeuilles-titres, les autres recettes; 2° la masse des dépenses, en distinguant: les frais généraux, les amortissements, les provisions, les autres dépenses; 3° le bénéfice net dégagé; 4° (en ce qui concerne les compagnies d'assurances nationalisées) le montant des sommes reversées à l'Etat en sa qualité d'actionnaire unique.

11641. — 25 mars 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les hôpitaux psychiatriques autonomes ayant le caractère d'établissements publics nationaux d'assistance (décret du 12 juin 1912, arrêt conseil d'Etat du 5 mars 1943) doivent être assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés à raison des revenus de leurs exploitations agricoles.

11642. — 25 mars 1954. — **M. Jacques Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les ristournes accordées aux industries exportatrices sur certaines charges sociales et fiscales ne sont remboursées aux entreprises intéressées qu'après des délais atteignant six ou sept mois, tandis que tout retard de la part de ces mêmes entreprises dans le payement des cotisations de sécurité sociale est sanctionné par des majorations importantes, ce qui a pour résultat de déséquilibrer gravement leur trésorerie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce état de choses.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11643. — 25 mars 1954. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** le cas d'un commerçant qui exploite depuis 1947 une première entreprise de teinturerie, qu'il a donnée en location à un gérant depuis 1950. Le même commerçant exploite lui-même une deuxième entreprise de teinturie depuis 1948. Il demande si ce commerçant, qui a vendu son premier fonds et qui en a acquis un autre en remplacement, mais plus proche, donc plus facile à surveiller, doit faire une déclaration quelconque pour le donner en location-gérance au même gérant, son locataire depuis 1950.

INTERIEUR

11644. — 25 mars 1954. — **M. Just Evrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en vertu des dispositions du chapitre III du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, la mise en disponibilité sur demande pouvant être accordée aux agents soumis audit statut, l'agent en disponibilité qui ne peut être réintégré dans son service d'origine, faute de vacance, à l'expiration de la période pour laquelle il a été placé dans cette position, est statutairement toujours en disponibilité, et si l'agent en disponibilité peut être admis à la retraite sans qu'il lui soit nécessaire de réintégrer son service d'origine, dès qu'il réunit la condition d'âge d'ouverture du droit à pension et si, avant sa mise en disponibilité, il avait déjà effectué plus de trente ans de services effectifs valables pour la caisse nationale de retraites des personnels des collectivités locales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11645. — 25 mars 1954. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la prime de 1.000 francs est refusée pour une maison type F 4, lorsque le devis prévoit l'installation du chauffage central.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11646. — 25 mars 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 9 de la loi du 2 août 1949 abroge le décret-loi du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles l'accès aux fonctions dans l'enseignement public. Elle lui signale que, par ailleurs, un décret d'application devait, à brève échéance, permettre la mise en vigueur des dispositions dudit article 9 et s'étonne qu'à cette date ledit décret ne soit pas encore publié, cette carence portant un grand préjudice aux aveugles intéressés. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour y porter remède.

11647. — 25 mars 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le statut du préparateur en pharmacie, voté le 24 mai 1946, n'est pas encore appliqué. En particulier une démarche effectuée auprès de l'inspection régionale de la pharmacie Rhône-Alpes par le syndicat des préparateurs en pharmacie de la Loire et des départements limitrophes est restée sans résultat. De ce fait, dans certaines officines, des personnes ne possédant ni C. A. P. ni brevet, ni autorisation d'exercer, donnent des conseils à la clientèle, tiennent l'ordonnancier et rendent les ordonnances médicales, activités en marge de la loi. De telles pratiques constituant un danger permanent pour les malades et le chômage sévissant dans la profession, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir l'application du statut du préparateur en pharmacie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11648. — 25 mars 1954. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelle utilisation sont destinés les imprimés de la Société nationale des chemins de fer français portant attestation — sur le vu du titre de transport (en l'occurence un billet d'aller et retour) — du déplacement réellement effectué par le voyageur du lieu de son domicile à un endroit X... et sur lesquels les agents de ladite Société nationale des chemins de fer français sont habilités à porter en manuscrit: « A l'usage exclusif de la sécurité sociale ». Il lui expose le cas d'un assuré social habitant une localité d'environ 15.000 habitants, dans laquelle n'existe aucun service de radiologie ou de radiothérapie quelconque qui se voit, sur l'avis de son médecin traitant et après accord-acceptation du contrôle de la sécurité sociale, dans l'obligation d'effectuer vingt-quatre déplacements d'environ 15 km (aller et retour) pour recevoir les soins prescrits. Après que son centre payeur lui eut conseillé de faire établir les attestations mentionnées plus haut, après s'être vu refuser tout payement par ledit centre lors du règlement des prestations, après s'être vu conseiller de s'adresser à la caisse locale et avoir essuyé un nouveau refus total, après s'être vu reconseiller, après une demande de « prestations supplémentaires » (?) de s'adresser à la commission de recours gracieux, sans plus de succès, cet assuré social est aujourd'hui invité à se pourvoir devant la commission de première instance siégeant au Palais de justice, 36, quai des Orfèvres; 2° pourquoi, lorsqu'un médecin est appelé — du lieu où il habite — à effectuer une certaine distance pour donner ses soins à un malade, ce praticien, stipulant le kilométrage parcouru durant le temps où il a été appelé à donner ses soins, un tarif horo-hilométrique joue-t-il pour un remboursement à l'assuré social.

11649. — 25 mars 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le caractère juridique de la mesure de relèvement des bas salaires récemment intervenue, et, notamment, si elle peut être considérée comme modifiant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11141. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 abrogeant le recrutement des fonctionnaires ont été rapportées en partie par les actes dits lois des 15 octobre 1940 et 28 juin 1943 ayant autorisé le recrutement dans les administrations publiques pour les candidats à titre civil. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le recrutement au titre des emplois réservés n'a été seulement possible qu'à la date du 12 juillet 1947 après publication du règlement d'administration publique n° 47-1297, si bien que les candidats classés en 1939 n'ont pu obtenir encore leur nomination; 2° pour quels motifs il n'a pas été prévu, en 1945, le reclassement prioritaire des candidats classés en 1939 et qui, par déficience physique résultant de leur captivité ou de faits de guerre, ont été reconnus inaptes à l'emploi qu'ils postulaient avant les hostilités. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — L'acte dit loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 sur la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, a stipulé qu'un décret fixerait les conditions et limites dans lesquelles serait repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés. Quant à l'acte dit loi du 28 juin 1943, il concernait les prisonniers de guerre, fonctionnaires et agents des services publics et candidats aux services publics et ne visait en aucune façon les candidats aux emplois réservés. En réalité, l'application de la législation a été suspendue après le 1er septembre 1939, d'abord en exécution du décret du 1er septembre 1939 susvisé, mais ensuite et principalement du fait que le droit de priorité aux emplois des bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923, prorogé en dernier lieu par la loi du 1er juillet 1939 jusqu'au 31 décembre de la même année, n'avait pas été renouvelé. Un texte particulier était donc nécessaire pour la remettre en vigueur. Or, ce texte n'a pu être promulgué que le 26 octobre 1946; il reproduisait les dispositions législatives anciennes, mais sous des conditions différentes qui devaient être précisées par un règlement d'administration publique. C'est donc ce règlement (décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947) qui a dû servir de base à l'instruction des candidatures pour l'établissement des nouvelles listes de classement. Telles sont les raisons pour lesquelles le reclassement prioritaire des candidats classés en 1939 n'a pu être prévu dès 1945.

BUDGET

8969. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux dames, veuves des deux associés, fondateurs d'une société à responsabilité limitée qui possèdent, sur les 1.600 parts constituant le capital social, l'une, en toute propriété, 240 parts, l'autre, en toute propriété et usufruit, 696 parts. La première a exercé, après le décès de son mari, gérant unique de la société, les fonctions de gérante pendant la période d'octobre 1946 à décembre 1949, puis la deuxième la remplaça dans lesdites fonctions jusqu'au 31 décembre 1952. La société, en reconnaissance des services rendus par les deux associés d'origine, envisage actuellement, par une décision extraordinaire des associés portant additif aux statuts, d'attribuer à vie, à chacune de ces dames, une rente calculée à raison de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, payable mensuellement et passée en frais généraux. Il lui demande quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération et quelles obligations en résulteraient pour la société, notamment au regard des dispositions des articles 109, 112 (4°), 1669 et 1672 du code général des impôts. Le chiffre d'affaires annuel réalisé par la société s'élève en moyenne à 115 millions de francs. Les dividendes sont régulièrement payés chaque année. Pour exemple, en 1952, il a été attribué, à titre de dividende, à chaque part, 2.070 francs. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Les arrérages versés dans les conditions exposées par l'honorable député ne pourront être regardés que comme un emploi des bénéfices sociaux. Il ne sera pas possible, en conséquence, de les comprendre dans les charges sociales déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Corrélativement, ces arrérages devraient, en principe, être soumis à la taxe proportionnelle en tant que revenus distribués, en application de l'article 109 du code général des impôts. Toutefois, comme ils entrent également dans la catégorie des rentes viagères visées à l'article 79, § 2, de ce code, il pourra être admis, sous réserve du droit de contrôle de l'administration et pour éviter un double emploi, que ces arrérages soient soumis à la taxe proportionnelle, non pas au titre des revenus de valeurs mobilières, mais seulement au titre des rentes viagères, la taxe étant, en ce cas, retenue à la source, dans les conditions prévues à l'article 1669 du code précité.

9459. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société civile immobilière, créée en décembre 1948, pour exploiter un immeuble, peut réévaluer l'immeuble, en décembre 1952, par création d'une réserve immobilière conjuguée avec une augmentation de capital souscrite en espèces; 2° si, les associés ayant, en approuvant le bilan de 1952, décidé de verser la réserve ainsi créée, au compte courant des associés, la taxe proportionnelle est à leur charge ou à celle de la société; 3° à quelles contributions fiscales est soumis le bénéfice réalisé entre le prix porté au bilan après réévaluation et le prix fixé pour la réalisation de chaque appartement. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Si, comme on peut l'inférer des termes de la question, la société à laquelle il est fait allusion est passible de l'impôt sur les sociétés, il est admis qu'elle peut procéder à la revision de son bilan dans les conditions prévues aux articles 46 et suivants du code général des impôts; 2° la taxe proportionnelle due au titre des revenus de valeurs mobilières est légalement à la charge des associés; 3° la plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'appartements est passible de l'impôt sur les sociétés sans préjudice, en cas de répartition, des impôts qui frappent, entre les mains des associés, les bénéfices distribués (taxe proportionnelle et, éventuellement, surtaxe progressive). Cette plus-value est déterminée à partir du prix de revient initial, diminué des amortissements pratiqués, les amortissements antérieurs à la revision du bilan étant comptés pour leur montant non réévalué.

9344. — **M. Mallez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 25 juillet 1953, qui a réalisé certains aménagements fiscaux a, par son article 19, modifié le deuxième alinéa de l'article 687 du code général des impôts relatif au droit de cession de bail en disposant que dans les cas où aucune indemnité ne serait stipulée, le droit de cession sera perçu sur la valeur du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, laquelle ne saurait être inférieure à sa valeur vénale. Au même article 687 C.G.I. le texte précité a ajouté un alinéa ainsi conçu: « Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers ». Il lui demande: 1° si en présence des dispositions impératives de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la loi du 13 avril 1946 qui ont fixé le statut juridique des baux ruraux, lesquelles interdisent expressément toute cession de bail, l'administration de l'enregistrement est fondée à étendre l'application de ce nouvel alinéa de l'article 687 à la résiliation pure et simple et sans indemnité du bail d'un bien rural dont le titulaire ne peut plus assurer l'exploitation, alors qu'aucun autre moyen que cette résiliation pure et simple ne lui est légalement ouvert pour s'en décharger; 2° si ce n'est pas aller à l'encontre des intentions du législateur que d'étendre l'application de mesures rigoureuses, destinées à mettre fin aux agissements frauduleux et aux trafics occultes auxquels donnent lieu les cessions de droits d'occupation de tout ou partie d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation, à l'abandon pur et simple par des occupants ruraux de droits dont la cession régulière et loyale leur est légalement interdite. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Bien que l'article 19 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 soit conçu en termes généraux et vise, pour les soumettre au droit proportionnel établi par l'article 687 du code général des impôts sur les cessions de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, toute résiliation conventionnelle d'un bail immobilier, suivie d'une nouvelle location au profit d'un tiers, sans distinguer selon la nature ou l'affectation de l'immeuble ou du local donné à bail, ce texte ne peut recevoir, en principe, d'application lorsque la cession du bail résilié est formellement prohibée par la loi. Tel est le cas pour les baux ruraux régis par le statut du fermage (art. 25 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945, remplacé par l'article 17 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946). Il en serait autrement, toutefois, si la conclusion d'un nouveau bail faisait suite à une résiliation ayant donné lieu, en fait, au versement d'une indemnité au profit du propriétaire ou du précédent preneur.

9459. — **M. Paul Antier** précise à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** à la suite de la réponse du 8 octobre 1953 à sa question écrite n° 7818, qu'il désire connaître quelle est l'étendue exacte des obligations incombant aux redevables qui, ayant encaissé en France, par l'intermédiaire d'une banque française et sous retenue de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, des chèques qui leur ont été adressés de l'étranger en payement de produits de valeurs mobilières étrangères non abonnées, ont fait figurer dans leur déclaration annuelle sur formule n° 155 (tableau C, colonne 7) le montant net global de ces produits, avec indication du nom et de l'adresse de la banque par l'entremise de laquelle ils ont été touchés. Il demande si ce renseignement doit être considéré comme suffisant (sauf contrôle ultérieur de l'administration) ou si lesdits redevables ont, en outre, à justifier, par la production d'une pièce quelconque, que la banque à régulièrement effectué, comme elle y était tenue, la retenue de l'impôt pour le compte du Trésor. Il faut observer que cette question est d'ordre général et que la réponse qu'elle comporte ne semble pouvoir dépendre, en aucune façon, d'une désignation précise du contribuable intéressé. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — En application de la règle inscrite dans l'article 1315 du code civil, suivant laquelle le débiteur qui se prétend libéré doit justifier du payement ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation, il appartiendrait, en principe, aux contribuables intéressés, non seulement de déclarer que la taxe proportionnelle due sur les produits en question a été acquittée, mais encore d'établir au moyen d'une attestation régulière jointe à leur déclaration que le montant de ladite taxe a été effectivement retenu par une banque pour le compte du Trésor. Toutefois, pour des motifs d'opportunité il a été décidé, que le service pourrait s'abstenir d'exiger une telle justification, lorsque la déclaration renfermera toutes les indications qui lui permettent d'exercer son contrôle: montant des produits imposés, montant de la taxe, retenue par l'établissement payeur, adresse exacte de cet établissement, date à laquelle la retenue a été effectuée.

9527. — **M. Bouhey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée dont le bilan comporte différents postes de réserves envisage de racheter ses propres parts à l'un de ses membres contre le versement d'une rente viagère. Il lui demande: 1° si cette opération qui entraînera une réduction du capital de la société, donnera ouverture à la fois à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers et à la taxe proportionnelle sur les salaires, pensions et rentes viagères; 2° si la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans le cas où elle serait due, serait exigible au moment du rachat des parts sur le montant de la réduction de capital ou sur le montant du capital représentatif de la rente ou bien si, au contraire, cette taxe ne serait perçue que sur les annuités de la rente viagère, au fur et à mesure du payement de ces annuités. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° L'opération de rachat envisagée n'entraînera pas l'exigibilité de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers. Les arrérages de la rente viagère constituée, qui ne pourront être compris dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, seront assujettis comme tels à la taxe proportionnelle dans les conditions prévues aux articles 79-2 et 1669 du code général des impôts. Ils supporteront en outre, le cas échéant, entre les mains du bénéficiaire, la surtaxe progressive conformément au droit commun.

9796. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir résoudre la difficulté suivante se rapportant au nouveau régime des travaux d'investissements industriels. D'après ses instructions, l'administration n'admet l'application du nouveau régime que pour les travaux achevés pendant la période du 30 septembre 1953 au 31 mars 1954. Aucune difficulté n'existe pour les travaux conclus avec un entrepreneur général, mais il arrive aussi que le maître de l'ouvrage confie la direction des travaux à un architecte et passe marché directement avec les entrepreneurs particuliers: maçons, plâtriers, couvreur, peintres, etc. Or, il pourra se produire que, par exemple, le maçon, le couvreur et le plâtrier auront terminé leurs travaux pendant la période, alors qu'il n'en sera pas de même pour les autres entrepreneurs. Il demande si, dans ce cas, le nouveau régime pourra être appliqué par chacun des entrepreneurs particuliers ayant achevé ses travaux dans le délai légal, de telle sorte que le maître de l'ouvrage pourrait profiter de la réduction autorisée; 2° le nouveau régime d'entreprise donne lieu à des difficultés invraisemblables paraissant découler du fait qu'il a été adapté au nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires sur la valeur ajoutée préconisée par l'administration. Il demande si, en présence du résultat obtenu dans le cas particulier, l'administration estimera opportun de continuer à préconiser une semblable réforme d'ensemble. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° La détaxation des investissements immobiliers ne peut s'appliquer qu'à des ouvrages terminés, susceptibles d'être utilisés. La question ne comporte donc une réponse affirmative que dans la mesure où l'ouvrage entrepris serait susceptible d'une utilisation industrielle au 31 mars 1954. Toutefois, il est rappelé que le projet de réforme fiscale déposé par le Gouvernement reprend, à titre définitif et sous une forme plus libérale les dispositions du décret du 30 septembre 1953, et que, dans l'hypothèse où cette réforme ne pourrait être mise en vigueur à l'expiration de la période de six mois fixée par le décret du 30 septembre 1953, le Gouvernement demanderait au Parlement d'adopter des dispositions qui permettent l'application, au delà du 31 mars 1954, des mesures édictées par le décret susvisé.

10053. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 286, 2° du code général des impôts porte à 1,80 p. 100 le taux de la taxe de transaction pour les ventes au détail réalisées par « toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail; le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant, dans ce cas, uniquement aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale »: Il lui signale le cas d'un commerçant qui possède deux établissements de vente au détail dans une ville et un troisième dans une station thermale, ce dernier n'est ouvert que pendant la saison. Lorsque les trois magasins sont ouverts les conditions édictées par l'article 286, 2°, du code sont remplies et par conséquent les taxes à taux majorés sont dues. Il lui demande s'il n'est pas logique de considérer que pendant la fermeture saisonnière de l'un de ses établissements, le redevable ne possède effectivement que deux établissements de vente au détail et échappe, de ce fait, à l'application de la taxe sur les transactions au taux majoré; étant observé, à cet égard: *a*) que si l'article 286, 2°, du code emploie l'expression « possédant plusieurs établissements de vente au détail », c'est en supposant implicitement que les établissements considérés sont susceptibles d'effectuer des ventes au détail, ce qui n'est pas le cas pendant une période de fermeture saisonnière. D'ailleurs dans ses propres instructions, l'administration semble employer indifféremment le terme « posséder » et « exploiter »: notamment la lettre autographiée n° 3539 du 3 février 1944 emploie le terme « exploite plusieurs établissements de vente au détail »; *b*) d'autre part dans une décision n° 927, du 27 novembre 1948, l'administration indiquait: « un commerçant possédant un magasin fixe de vente au détail doit acquitter la taxe de 1,80 p. 100 sur le montant des ventes au détail qu'il réalise sur les marchés... dès lors qu'il procède à ces ventes pendant les heures d'ouverture de son magasin ». Il semble donc bien que l'administration lie l'exigibilité de la taxe sur les transactions au taux majoré au fait que des ventes au détail sont réalisées de façon concommittantes pendant la même période dans les établissements considérés. (*Question du 8 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes mêmes du texte rappelé par l'honorable parlementaire, le seul fait de posséder plus de deux établissements de vente au détail, c'est-à-dire d'en avoir la libre disposition, entraîne l'application du taux de 1,80 p. 100 sur les recettes réalisées par les établissements autres que la maison principale. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un redevable dispose de plus de deux établissements de ventes au détail constitués par des emplacements fixes dans l'enceinte des marchés publics, encore que, par application de la réglementation administrative ou pour toute autre cause ces emplacements ne soient pas ouverts en permanence pour la vente. Toutefois, il est admis que les commerçants qui possèdent un magasin fixe de vente au détail et qui, en outre, vendent au détail sur les marchés en installant des éventaires volants, ne sont recherchés en payement du taux majoré que lorsque les ventes sur les marchés sont faites pendant les heures d'ouverture du magasin fixe. C'est à cette situation que se rapporte la décision n° 927, du 27 novembre 1948, visée à la question. Au cas particulier, s'agissant d'établissements fixes et, étant donné que le magasin situé dans la station thermale est exploité chaque année, pendant la saison d'une façon *régulière*, sinon continue, il n'est pas possible de considérer que ce magasin n'est plus à la disposition du commerçant intéressé pendant la période de sa fermeture et, partant, ce dernier doit être assujetti au taux de 1,80 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 286-2° du code général des impôts.

10121. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel était le nombre exact des débits de boisson en 1939; 2° quel est-il depuis 1945 jusqu'en 1953. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — Le nombre exact de débits de boissons à consommer sur place, pour les années 1939 et 1946 à 1952 est indiqué, par catégories dans le tableau ci-dessous. Remarque est faite que les statistiques de l'année 1945 n'ont pas été élaborées et que celles afférentes à l'année 1953 sont en cours de centralisation à l'échelon national. Pour cette dernière année les résultats seront vraisemblablement très voisins de ceux de 1952.

CATÉGORIES	1939	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952
1° Débits de boissons sans alcool	»	2.654	2.403	2.158	2.391	2.517	4.244	4.169
2° Débits de boissons hygiéniques	43.239	27.269	26.504	24.983	24.444	23.572	22.459	21.538
3° Débits à licence restreinte autres que restaurants	15.326	16.800	16.998	17.470	16.465	16.249	16.469	17.379
3° Restaurants	28.191	17.740	19.020	18.450	19.726	19.622	19.124	18.441
4° Débits de boissons de plein exercice	274.793	249.962	249.337	248.556	247.088	245.887	244.491	243.149

10345. — **M. Antoine Guitton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les incidences fiscales de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, dans l'hypothèse où cette opération n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. En application des instructions publiées au Bulletin officiel des contributions directes 1951 (2e partie, n° 10) et au Bulletin officiel de l'enregistrement 1953 (I., n° 6238), et du fait qu'en matière d'impôt sur les sociétés la transformation demeure sans effet sur les réserves, capitalisées ou non, provenant des bénéfices non distribuées, il semble bien que lesdites réserves soient également affranchies de la taxe proportionnelle au moment de la transformation. Cette solution gagnerait à être confirmée explicitement, certaines interprétations ayant tendance à en limiter la portée aux plus-values et aux provisions résultant de dispositions fiscales particulières (telles la réserve de réévaluation, la dotation pour approvisionnements technique). Il lui demande s'il ne pourrait pas être précisé aux services compétents les conditions de cette exonération, qui pourrait être subordonnée à l'obligation, pour la société en nom collectif, de faire figurer les réserves sous une rubrique spéciale de son bilan, la franchise de taxe proportionnelle étant maintenue jusqu'à la mise en distribution effective desdites réserves. Une interprétation moins libérale des instructions administratives serait de nature à empêcher la transformation en société en nom collectif de petites sociétés à responsabilité limitée familiales pour lesquelles le régime des sociétés de capitaux constitue une charge incompatible avec la nature et les moyens de leur exploitation. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Ainsi que le précise nettement, sous les nos 32 et 34, l'instruction n° 6238 du service de l'enregistrement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif n'opérant pas pour le régime des sociétés de capitaux est considérée, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise, c'est-à-dire comme une véritable dissolution emportant appropriation immédiate, par les associés, de l'intégralité de la plus-value du fonds social. La taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières est, dès lors, exigible, en principe, sur l'ensemble des bénéfices et des réserves existant au moment de la transformation. L'exception, qu'il a paru possible d'admettre, par esprit de modération, ne concerne effectivement, dans la mesure où ces éléments ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés lors de la transformation, que les plus-values, provisions, dotations pour approvisionnements techniques, réserves de réévaluation et tous bénéfices dont l'imposition avait été précédemment différée (*cf.* réponse à question orale posée par M. Rigal, député; *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 mai 1951, p. 5016, 2e colonne).

10471. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: *a*) M. X... achète un terrain de 614 mètres carrés le 4 mars 1951 en vue de la construction d'une maison d'habitation qu'il s'engage à construire dans le délai de trois ans, il a bénéficié du tarif réduit d'enregistrement; *b*) le 15 mars 1953, il vend ce terrain à M. Y... qui s'engage à construire dans le délai de trois ans, commencé le 4 mars 1951, date de l'acte précédent, au lieu et place, du précédent acquéreur, en raison de l'engagement pris par ce dernier dans l'acte initial. Il a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement; *c*) M. Y... revend ce terrain le 11 juillet 1953 à M. Z... qui prend l'engagement de construire au lieu et place des précédents propriétaires (M. X... et M. Y...) et qui déclare que ce terrain est destiné à ne constituer qu'une seule et même propriété avec les terrains qu'il a acquis, avec des engagements de construire, le premier de 602 mètres carrés, le 27 avril 1951, le second de 751 mètres carrés, le 21 juin 1951, M. Z... a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement. Les trois terrains sont contigus, et n'ont pas au total 2.500 mètres carrés; *d*) M. Z... construit sa maison sur les terrains achetés par lui le 27 avril 1951 et le 21 juin 1951, il a un délai d'un mois après le 27 avril 1954 pour déposer les pièces justificatives au bureau d'enregistrement afin de bénéficier définitivement de l'exonération des droits d'enregistrement pour ces deux acquisitions (R. M. B. du 10 décembre 1952, à M. H.-L. Grimaud, *journal officiel* du 10 décembre 1952, débats Assemblée nationale, page 6107-1). Il avait, dans l'acte du 21 juin 1951, déclaré faire l'acquisition dans le but de constituer un terrain d'un seul tenant avec celui acquis le 27 avril 1951; *e*) M. Z... a l'intention de déposer avant le 4 mars 1954, ou dans le délai d'un mois de cette date, au bureau d'enregistrement les pièces justificatives. Il lui demande: 1° si les prescriptions relatives aux mentions à indiquer dans le certificat du maire s'appliquent aux engagements de construire pris dans des actes de vente antérieurs au décret du 6 mai 1953; 2° si, le dépôt au bureau d'enregistrement, des pièces prévues par l'article 1371 *quater* du code général des impôts justifiant de la construction d'une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins par M. Z... sur les terrains acquis par lui le 27 avril 1951 et le 21 juin 1951, l'exonération demeurerait définitivement acquise également pour le terrain acquis par lui le 11 juillet 1953; 3° si, après le dépôt desdites pièces par M. Z... l'exonération demeurerait définitivement acquise à l'égard de M. X... et de M. Y...

une maison ayant été construite par M. Z... dernier acquéreur, sur l'un des trois terrains acquis qui sont contigus et qui forment une seule et même propriété comportant une maison et jardin attenant; 4° ou si, au contraire, le receveur de l'enregistrement serait fondé à réclamer uniquement la moitié des droits et la pénalité en sus, en ce qui concerne seulement la vente du 4 mars 1951, cette dernière ayant supporté déjà la moitié des droits. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, observation faite que le décret du 6 mai 1953 (article 15, § 1er), a simplement eu pour effet d'exiger que les dates d'achèvement des travaux et de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 soient mentionnées dans le certificat du maire au même titre que la date de délivrance du permis de construire déjà exigée sous la législation antérieure; 2° réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, à la condition que le terrain acquis par M. Z..., le 11 juillet 1953, ait formé entre ses mains un seul et même terrain à bâtir avec les deux autres terrains dont il s'est rendu précédemment acquéreur, ce qui implique notamment qu'aucune construction n'ait été entreprise sur ces deux derniers terrains avant ladite acquisition du 11 juillet 1953; 3° et 4° au regard de MM. X... et Y..., le terrain qu'ils ont successivement acquis et revendu est à considérer isolément pour apprécier si les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération dont ils ont bénéficié se trouvent remplies. Dès lors qu'aucune maison ne paraît devoir être construite sur ledit terrain dans les délais prescris, ils seront tenus, l'un et l'autre, d'acquitter les droits et taxes dont ils avaient été provisoirement exonérés et, en outre, un droit supplémentaire de 2,40 F par 100 F.

10501. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que différents comités d'entreprises ont pris l'initiative de l'installation, dans l'entreprise, de blanchisseries automatiques au profit du personnel, lequel paye ce blanchiment à un tarif bien inférieur à celui des blanchisseries commerciales. Leur but, en effet, n'est pas de réaliser des bénéfices, mais seulement d'aider les travailleurs dans leur dure vie quotidienne. Il lui demande si ces œuvres sociales, créées et gérées par les comités d'entreprises, sont soumises à une fiscalité quelconque et, dans l'affirmative: *a*) à quels taxes et impôts sont soumises ces blanchisseries d'entreprises; *b*) s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la question. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'opération qui consiste, pour les comités d'entreprises, à assurer le blanchiment du linge du personnel, moyennant le payement du prix correspondant, constitue une prestation de services passible des taxes à la production de 5,80 p. 100, sur les transactions de 1 p. 100 et locale, dans les conditions de droit commun. La circonstance que lesdits comités ne recherchent pas la réalisation de bénéfices et que les prix sont inférieurs à ceux des blanchisseries commerciales, n'est pas de nature à les dispenser d'acquitter les taxes dont ils sont légalement redevables. D'autre part, les blanchisseries automatiques constituent, par leur nature, des exploitations commerciales et elles doivent, en principe, être assujetties, comme telles, à tous les impôts directs frappant les entreprises commerciales. Toutefois, la question de savoir si les blanchisseries automatiques installées par des comités d'entreprises et fonctionnant dans les conditions indiquées par l'honorable député sont effectivement passibles de ces derniers impôts est essentiellement une question de fait à laquelle il ne pourrait, dès lors, être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises intéressées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

10509. — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un contribuable exerçant une profession commerciale ou libérale, soumise au régime de la déclaration contrôlée et dont les revenus comportent également des bénéfices agricoles, peuvent prétendre au bénéfice des délais impartis aux exploitants agricoles pour sa déclaration, ou s'il doit établir une déclaration partielle dans les délais fixés aux commerçants, artisans et autres; 2° dans le cas où la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 1725 du code général des impôts est applicable, si celle-ci sera calculée sur la totalité des taxes proportionnelles et surtaxes progressives, ou seulement sur la tranche relative aux revenus provenant de la profession non-agricole. (*Question du 21 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts, le contribuable qui dispose à la fois de revenus provenant d'une exploitation agricole et de revenus d'autres catégories peut, dans tous les cas, souscrire la déclaration d'ensemble de ces revenus à laquelle il est tenu en vertu de l'article 170-1 du code précité dans le délai qui lui est imparti pour dénoncer le bénéfice forfaitaire agricole. 2° Dans le cas où cette déclaration n'est pas produite dans le délai ainsi défini, l'ensemble de la cotisation globale due, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) est majoré de 25 p. 100.

10528. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** combien il y a, par département, d'appareils à sous, golf, billard, football de table, dans les cafés et établissements publics, quels taxes et impôts acquittent ces appareils. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Les appareils automatiques fonctionnant à l'aide d'un jeton ou d'une pièce de monnaie n'ont fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucun dénombrement général. Lorsqu'ils procurent un divertissement à la clientèle, les appareils automatiques sont classés dans l'une des catégories prévues à l'article 1561 du code général des impôts et les recettes réalisées supportent la taxe sur les spectacles dont le taux est déterminé à la fois par la nature du spectacle, jeu ou divertissement et par le tarif en vigueur dans la commune où l'appareil est exploité. Toutefois les appareils automatiques ne comportant pas de mise supérieure à 15 francs sont exonérés de ladite taxe, en application de l'article 1560 (5°) du code susvisé. Par contre les recettes provenant de l'exploitation de ces appareils doivent, en tout état de cause, supporter la taxe à la production de 5,80 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale, sur le montant total. Les redevances versées aux dépositaires de ces mêmes appareils doivent également être soumises aux trois taxes susvisées, dans les conditions habituelles.

10617. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan (fabricant d'objets de piété) qui, par application des dispositions de l'article 261 du code général des impôts, est exonéré du payement des taxes à la production pour les ventes des produits provenant de sa fabrication. L'intéressé a principalement pour clients des grossistes non producteurs qui se plaignent d'être assujettis au payement de la taxe à la production pour les achats d'objets faits à cet artisan. Elle lui demande: 1° dans le cas de vente à un grossiste non producteur, si l'artisan en question est en droit d'inscrire sur ses factures la mention « taxe à la production payée » ou si l'acheteur est alors assujetti au payement de la taxe; 2° dans le cas de vente à grossiste producteur, quelle est la manière de procéder qui doit être adoptée, tant par l'artisan lui-même que par le client. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° *a*) L'artison ne peut porter sur sa facture la mention « taxe à la production payée » que dans la mesure où il a effectivement acquitté cette taxe. A cet égard, l'article 268 du code général des impôts dispose que le vendeur qui mentionne ladite taxe lorsqu'elle n'est pas effectivement payée en est réputé personnellement débiteur et tombe sous le coup des pénalités prévues à l'article 1756 du même code; *b*) le grossiste acheteur n'est redevable de la taxe à la production sur le montant de ses ventes que si les objets de piété dont il s'agit ont été fabriqués spécialement pour lui par l'artisan (application des dispositions de l'article 261 *c* du code général des impôts). Si, au contraire, ces articles sont normalement vendus à l'ensemble de la clientèle de l'artisan intéressé, les grossistes, considérés comme revendeurs de marchandises en l'état, ne sont assujettis qu'au payement de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur le montant de leurs ventes de l'espèce; 2° lorsque son client est producteur, l'artisan peut également prendre cette qualité pour les affaires traitées avec ce client tout en conservant sa qualité d'artisan pour le reste de son activité. L'artisan acquitte alors la taxe à la production de 15,35 p. 100 et la taxe sur les transactions de 1 p. 100 sur le montant total de ses factures à destination du client producteur, sur lesquelles il doit mentionner ladite taxe de 15,35 p. 100. Il peut toutefois déduire de cette dernière, avec le décalage d'un mois, la même taxe qui a grevé le prix d'achat des matières premières utilisées pour la fabrication des articles ainsi vendus. Le client producteur procédera de la même façon et pourra déduire de la taxe de 15,35 p. 100 exigible sur le montant de ses propres ventes, celle qui lui aura été facturée par l'artisan.

10627. — **M. Eugène Thomas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il estime opportun d'assujettir à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100, dans les conditions prévues par l'article 261 du code général des impôts, les ventes de pierres précieuses et de perles, de particulier à particulier, réalisées dans les ventes aux enchères publiques par ministère d'officier ministériel. En effet, ces opérations sont soumises, aux termes des articles 725 et 731 du code général des impôts, à des droits d'enregistrement s'élevant à 12,20 p. 100. Le cumul des deux impositions conduirait à frapper les achats de l'espèce, effectués dans les conditions envisagées, de droits atteignant près de 30 p. 100 de la valeur de l'achat, ce qui ne manquerait pas de détourner les acquéreurs éventuels des ventes aux enchères, au plus grand préjudice des intérêts du Trésor. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 261, 1°, du code général des impôts, la taxe à la production de 15,35 p. 100 est exigible sur les achats effectués par toute personne à un particulier de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, et ce, indépendamment des droits et taxes d'enregistrement applicables aux ventes publiques portant sur ces objets. Toutefois, l'article 39 du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier déposé par le Gouvernement prévoit que, dans le cas de ventes publiques, le montant du droit d'enregistrement et des taxes locales additionnelles applicables aux opérations de l'espèce s'imputera sur le montant de la taxe à la production de 15,35 p. 100 due par l'acquéreur, étant précisé que les droits et taxes d'enregistrement ainsi imputés ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une déduction ultérieure au titre de la taxe à la production. Si elle est adoptée par le Parlement, cette disposition évitera le cumul de droits signalé.

10657. — **M. Briffod** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si deux établissements situés dans la même commune et possédant l'un une licence de 3e catégorie, l'autre une licence de 4e catégorie, peuvent les échanger; 2° si un établissement ayant une licence de 3e catégorie et possédant un bar-comptoir dans la salle de restaurant peut servir à sa clientèle des apéritifs ou des digestifs au comptoir ou à table, et dans quel délai avant et après les repas. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° L'échange doit être opéré par un double transfert de licence, qui peut seulement être autorisé si les deux établissements ne sont pas compris dans une zone protégée; 2° aucun délai n'étant prévu par la réglementation en vigueur, il suffit que les apéritifs ou digestifs soient exclusivement servis aux clients du restaurant, à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

10634. — M. Laoure expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 280 du code général des impôts prévoit que les groupements d'achats en commun entre commerçants payent les taxes sur le chiffre d'affaires entre le prix d'achat et le prix de vente à leurs adhérents; que l'administration des contributions indirectes, à la suite d'une vérification, demande auxdits groupements le payement intégral des taxes sur la totalité des affaires faites avec leurs adhérents, les considérant ainsi comme commerçants et invoquant, à l'appui, que les commandes préalables, pour être probantes, doivent être écrites, datées et signées par chaque adhérent de la coopérative; que cette interprétation de l'administration est absolument impossible à réaliser du fait de la multiplicité des affaires faites et de l'importance des frais de personnel qu'une telle exigence nécessiterait, ce qui enlèverait la plus grande part des avantages obtenus par la coopérations. Il lui demande dans quelles conditions exactes doivent être imposés, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les groupements d'achats en commun entre commerçans. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 289, 2°, du code général des impôts, la taxe sur les transactions et par voie de conséquence la taxe locale ne sont dues que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises en ce qui concerne les groupements constitués entre commerçants ou industriels pour les livraisons de matières premières, objets ou marchandises destinés à être revendus par les adhérents avec ou sans transformation ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce. A cette restriction, portant sur la destination des marchandises, une jurisprudence constante ajoute l'obligation pour les organismes en cause d'agir sur commandes préalables ou de leurs adhérents. Par contre, les groupements qui achètent des marchandises de leur propre initiative, à leurs risques et périls, constituent des stocks et ne se bornent pas à satisfaire des commandes déterminées sont soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires selon les règles ordinaires et doivent acquitter la taxe sur les transactions et la taxe locale sur le prix de cession à l'adhérent.

10856. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les indemnités dues à des collaborateurs d'un office non commercial, lorsque le décès de leur employeur a motivé leur licenciement, peuvent être inscrites au passif de la succession lorsque le livre de paie régulièrement émargé et les cotisations de sécurité sociale régulièrement payées établissent, de manière probante, leur qualité de salariés. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, les indemnités de licenciement constituant, en l'espèce, des dettes qui n'ont pris naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles.

10963. — M. André Burlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une villa a été recueillie en toute propriété dans une succession par une personne A; que cette personne, ne pouvant occuper ladite propriété, désire en céder l'usufruit à une autre personne B; que cette cession serait faite par acte de vente enregistré avec un prix payé et quittancé. Il lui demande si au décès de B, dans le cas où A serait son légataire universel, l'enregistrement ferait jouer la présomption de l'article 766 du code général des impôts. (*Question du*).

Réponse. — Réponse négative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11059. — M. Cagne expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 1er janvier 1953, les activités de reconversion de l'atelier d'Irigny ont été supprimées sans qu'aucun motif ait été invoqué et alors que les productions de cet atelier, grâce à l'outillage perfectionné, donnaient entièrement satisfaction à la clientèle civile et faisaient même l'objet d'exportations. Les syndicats ouvriers, le comité d'entreprise de cet atelier, les maires de la localité et des localités environnantes se sont émus de cette décision contraire à l'intérêt national, aux intérêts des travailleurs de cet atelier et à ceux des commerçants et artisans d'Irigny, puisque dix-huit personnes ont été licenciées et qu'un nombre important de travailleurs sont mis à pied. Il lui demande: *a*) les raisons qui ont motivé cette décision; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de cet atelier et le plein emploi du personnel. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — L'exécution des programmes d'armement, mission essentielle de l'atelier de construction d'Irigny, a progessivement pris une importance suffisante pour ne plus laisser place aux fabrications — constituées principalement par des pièces de cycle —, entreprises après la fin de la guerre 1939-1945 afin de satisfaire aux besoins du secteur civil, et de conserver leur emploi aux personnels de l'établissement; il a donc été décidé de consacrer aux armements toute sa capacité de production. Depuis, une insuffisance du plan de charge de l'atelier s'est manifestée, mais il ne peut être question de lui faire reprendre une activité dans le domaine du cycle, en raison de la crise que subit actuellement cette branche de l'industrie française. Tous les efforts ont été faits depuis le printemps 1953, en vue de confier systématiquement à cet atelier toutes les fabrications de munitions qu'il est susceptible d'exécuter. En outre, une grosses commande « off shore » de collections de pièces pour fusées lui a été passée, ainsi qu'une sous-commande de corps de projectiles, qu'il est chargé d'exécuter pour le compte d'une société privée titulaire de contrats « off shore ». Enfin, une autre fourniture importante d'éléments pour fusées va lui être confiée. Le relèvement du plan de charge qui en résultera doit permettre à l'atelier de construction d'Irigny de reprendre progressivement les personnels qui avaient été mis à pied provisoirement pour rester dans le cadre des disponibilités du budget de l'exercice 1954.

EDUCATION NATIONALE

10639. — M. Raymond Guyot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il pense prendre pour que le centre d'apprentissage, qui fonctionne actuellement, 10, rue du Parc-Royal, à Paris, dans des conditions d'installation déplorables (carrelage souvent absent des parquets, murs et toitures délabrés, installation électrique sommaire et dangereuse), soit, au plus vite, installé dans des conditions convenables pour ses 180 élèves. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la ville de Paris ne pouvant consentir la cession à titre gratuit au ministère de l'éducation nationale (enseignement technique) des locaux situés 12, rue du Parc-Royal, à Paris, a décidé d'en effectuer la location au moyen d'un bail avec promesse de vente. Un accord sur le principe d'une telle opération a été donné par la direction de l'enseignement technique, le 13 février 1954, aux services de l'académie de Paris, afin que la mise à la disposition du centre d'apprentissage féminin des locaux dont il s'agit rende possible les travaux de construction et d'aménagement que réclame l'état des bâtiments situés 10, rue du Parc-Royal, mais cet accord ne pourra porter ses fruits que lorsque l'opération dont il s'agit aura été approuvée par les commissions compétentes, à savoir le conseil général des bâtiments de France et la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

10644. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre des classes comptant chacune plus de trente élèves dans les écoles secondaires publiques d'une part, dans les collèges et centres d'apprentissages publics d'autre part, à la date du 15 octobre 1953. (*Question du 9 février 1954.*)

Première réponse. — Classe de plus de trente élèves dans les lycées et collèges relevant de la direction de l'enseignement du second degré. D'un sondage effectué tout récemment, il résulte que dans l'académie de Poitiers, dont les établissements du second degré comprennent 854 classes, 207 seulement comptent plus de 30 élèves; dans l'académie de Paris (département de la Seine) sur 1.762 classes, 1.210 comptent plus de 30 élèves. Les chiffres fournis par l'académie de Poitiers et le département de la Seine permettent de donner une idée d'ensemble de la répartition des effectifs sur le territoire. L'académie de Poitiers est en effet une académie sans grande agglomération urbaine comprenant surtout des établissements de moyenne et faible importance, alors que la Seine comporte surtout des lycées ou collèges très importants concentrés dans Paris et sa proche banlieue. Il convient de remarquer que l'instruction ministérielle du 15 juillet 1953 prescrit que, si les locaux et la qualité du personnel le permettent, les groupes d'enseignement du premier cycle (classes de 6e, 5e, 4e et 3e) ne doivent pas dépasser 40 élèves, ceux du second cycle (classes de 2e et de 1re) 45 élèves, ceux des classes terminales 50. Cela ne signifie pas que ces chiffres de 40 ou 45 élèves constituent un groupe d'enseignement idéal, mais qu'il a été estimé que le dédoublement d'une classe comprenant un nombre inférieur d'élèves tel que 30, ne pourrait que constituer deux classes à effectif par trop faible. Il ne convient pas, en effet, à une époque où l'enseignement public manque de locaux et où le recrutement de maîtres de certaines disciplines s'avère particulièrement difficile, de disperser les ressources.

10648. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que, pour le département de la Seine, faute de personnel qualifié, cinquante postes d'institutrices et d'instituteurs de classes de perfectionnement reconnues n'ont pas été pourvus en 1953; 2° le nombre de classes de perfectionnement qui, pour ce département, dépasse l'effectif maximum prévu à quinze enfants; 3° quelle mesure il compte prendre pour que le Centre de formation des maîtres spécialisés de Beaumont-sur-Oise soit en mesure de fournir des effectifs suffisants de maîtres pour les classes de perfectionnement, tant dans la Seine que dans les autres départements. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° 20 classes de perfectionnement pour garçons et 19 classes de perfectionnement pour filles, dans le département de la Seine, n'ont pu, en 1953, être pourvues d'instituteurs et institutrices possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés; 2° l'arrêté du 17 août 1909 précise que, dans les classes de perfectionnement annexées aux écoles primaires publiques, le nombre des élèves réunis dans une même division est normalement de 15 et peut être exceptionnellement porté à 20. 202 classes de perfectionnement de ce département comptent un effectif compris entre 15 et 20 élèves. 66 classes comptent plus de 20 élèves; 3° la capacité du Centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise va être augmentée incessamment. Le programme de travaux d'agrandissement du centre, qui sera réalisé en 1954, permettra d'accueillir à chaque stage une centaine de stagiaires.

11021. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** en se référant à la réponse donnée le 11 février 1954 à sa question écrite n° 10514, de lui préciser si, pour des surveillantes générales licenciées: 1° les années d'enseignement données en qualité de « déléguées rectorales » à temps complet peuvent être considérées comme « fonctions enseignantes » donnant priorité pour la nomination au grade de censeur; 2° si l'enseignement partiel (6 à 10 heures) donné par des surveillantes générales licenciées en qualité d'adjointes d'enseignement, peuvent être considérées comme « fonctions enseignantes ». (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les années d'enseignement données en qualité de « déléguées rectorales » à temps complet, ou l'enseignement par-

tiel donné par des surveillantes générales licenciées en qualité d'adjointe d'enseignement ne sont pas considérées comme « fonctions enseignantes ». Seules les années d'enseignement accomplies en vertu d'une décision ministérielle comptent comme « fonctions enseignantes ».

11095. — M. Estèbe demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser: 1° le nombre global d'enseignants masculins d'une part, féminins de l'autre, inscrits au plan de liquidation du second degré, et non encore pourvus d'un poste de professeur; 2° le nombre de liquidables hommes et femmes restant inscrits à ce plan dans chaque discipline; 3° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la liquidation de ce plan dressé depuis 1947 et la date limite fixée par l'administration pour achever cette liquidation, dont il est permis de s'étonner qu'elle ne soit pas encore achevée sept ans après, alors que le manque de professeurs se fait, paraît-il, particulièrement sentir dans le second degré. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'il a été décidé, par le décret du 26 septembre 1947, que les professeurs de l'enseignement du second degré se recruteraient uniquemnt par voie de concours, il a été institué par mesure transitoire, un plan de liquidation destiné à ménager les intérêts des candidats ayant déjà accompli au 1er octobre 1947 des services dans l'enseignement public. La possibilité leur restait ainsi offerte, comme par le passé, compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et du nombre de postes à pourvoir, d'obtenir des délégations ministérielles pouvant mener à la titularisation sans concours en qualité de professeur. Dans l'esprit de l'administration, ce plan, pour lequel les demandes d'inscription devaient d'ailleurs être formulées pendant un délai donné, devait être épuisé au fur et à mesure des possibilités et des besoins. C'est ainsi que, dans les disciplines scientifiques, la liste du plan est pratiquement épuisée — du moins dans l'enseignement masculin — alors que pour la philosophie le nombre extrêmement réduit de postes pouvant chaque année être offerts aux candidats issus des concours de recrutement et aux candidats au plan, a considérablement ralenti la liquidation. Il faut compter aussi avec les refus de beaucoup d'inscrits, qui finissent d'ailleurs par être radiés du plan, de quitter les villes de faculté où ils résident pour aller enseigner dans les départements d'outre-mer ou en province, où les postes et des élèves les attendent. En résumé, l'administration ayant, par mesure de bienveillance, donné des possibilités spéciales à des candidats qui n'avaient pour eux que leur ancienneté de services, s'est engagée à permettre aux meilleurs d'entre eux, sur proposition de l'inspection générale, d'être intégrés sans concours, selon les nécessités du service, elles-mêmes conditionnées par celles du recrutement des élèves. En faisant appel dans toutes les spécialités, et le plus largement possible, aux candidats du plan, ainsi qu'il ressort des tableaux ci-après, l'administration a tenu, et tient encore ses promesses, dont la réalisation ne pouvait et ne peut qu'être fonction des besoins.

DISCIPLINES	LIQUIDABLES restant inscrits au plan.	NOMBRE TOTAL de candidats ayant été délégués au titre du plan.	TITULARISATIONS accordées.	DÉLÉGATIONS ministérielles en cours.
Enseignement masculin.				
Mathématiques	23	104	93	11
Physique	5	71	66	5
Sciences naturelles	44	47	45	2
Philosophie	140	87	79	9
Lettres, grammaire	451	350	303	47
Histoire	197	217	193	24
Anglais	50	167	166	1
Allemand	70	176	157	19
Espagnol	9	45	41	4
Italien	13	12	10	2
Arabe	1	0	2	0
Russe	1	2	0	0
	(1) 674	(1) 1.278	1.155	124
Enseignement féminin.				
Mathématiques	30	45	45	11
Physique	84	30	30	4
Sciences naturelles	95	75	75	12
Philosophie	110	18	10	5
Lettres, grammaire	261	226	226	27
Histoire	197	110	110	15
Anglais	203	153	143	9
Allemand	40	35	35	3
Espagnol	28	32	32	5
Italien	20	12	12	1
	(1) 1.068	(1) 736	718	92

(1) Le nombre global des candidats ayant figuré au plan de liquidation est encore supérieur à la somme des deux chiffres ci-dessus, car certains inscrits ont disparu de la liste à la suite d'un succès à un concours de recrutement, et d'autres ont été radiés après avoir refusé à trois reprises des postes de professeurs qui leur avaient été offerts par l'administration.

11148. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sanctions qu'il envisage de prendre contre les professeurs qui distribuent eux-mêmes à leurs élèves des tracts portant comme en-tête: « Parti communiste français, cellule du lycée Fénelon ». (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que la direction du lycée Fénelon n'a eu connaissance d'aucun tract distribué aux élèves. Aucune famille ne lui a signalé le fait. Au mois d'avril 1953, un tract a été trouvé dans le vestibule, qui portait l'en-tête « Journal de la cellule, élèves du lycée Fénelon », et, à plusieurs reprises, des professeurs du lycée avaient trouvé dans leur correspondance des communications analogues. En tout cas toutes instructions ont été données pour que la vigilance s'exerce sur tout éventuel manquement à la nécessaire neutralité de l'école.

11184. — M. Jean Meunier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de professeurs non licenciés ont été promus au rang des professeurs licenciés et certifiés, en application du décret du 4 mars 1952 (n° 52-259); 2° combien, parmi ces promus, étaient titulaires: *a*) du brevet élémentaire; *b*) du brevet supérieur; 3° quel était l'indice des professeurs ainsi promus avant le 4 mars 1952. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de chargés d'enseignement bénéficiaires de l'arrêté du 4 mars 1952: personnel masculin, 150; personnel féminin, 365; 2° nombre des intégrés titulaires du seul brevet supérieur: personnel masculin, 11; personnel féminin, 1. Aucun intégré n'était titulaire du seul brevet élémentaire; 3° anciens indices des chargés d'enseignement ainsi intégrés.

INDICES	PERSONNEL masculin.	PERSONNEL féminin.	TOTAL
260	0	2	2
290	0	3	3
320	0	10	10
350	6	20	26
380	18	63	81
410	36	148	184
430	90	119	209

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

10539. — M. Cuisiain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant par département des impôts payés par les agriculteurs au titre des bénéfices agricoles, et le montant des taxes sur les carburants agricoles ristournés aux intéressés. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établi sous une cote unique d'après l'ensemble des revenus réalisés, ne permettent pas de déterminer la fraction de cet impôt qui correspond aux seuls bénéfices de l'exploitation agricole. Le tableau ci-après n'indique donc, pour chaque département métropolitain, que le montant des bénéfices de l'espèce soumis, d'une part, à la taxe proportionnelle, d'autre part, à la surtaxe progressive.

DÉPARTEMENTS (1)	MONTANT DES BÉNÉFICES AGRICOLES DE 1952 imposés dans les rôles émis du 1er janvier au 31 décembre 1953. Taxe proportionnelle (2)	Surtaxe progressive. (3)
	(Milliers de francs.)	(Milliers de francs.)
Ain	343.209	24.361
Aisne	1.928.837	709.480
Allier	548.244	66.132
Alpes (Basses-)	119.271	9.718
Alpes (Hautes-)	57.807	4.196
Alpes-Maritimes	172.431	37.160
Ardèche	93.831	6.382
Ardennes	900.600	75.332
Ariège	124.585	12.531
Aube	691.123	46.722
Aude	317.262	66.611
Aveyron	233.934	8.946
Bouches-du-Rhône	506.071	99.505
Calvados	1.325.849	274.896
Cantal	93.648	7.316
Charente	848.143	206.980

DÉPARTEMENTS (1)	MONTANT DES BÉNÉFICES AGRICOLES DE 1952 imposés dans les rôles émis du 1er janvier au 31 décembre 1953. Taxe proportionnelle (2)	Surtaxe progressive. (3)
	(Milliers de francs.)	(Milliers de francs.)
Charente-Maritime	1.759.818	235.081
Cher	804.417	93.731
Corrèze	262.465	15.335
Corse	114.867	7.034
Côte-d'Or	1.248.926	134.905
Côtes-du-Nord	1.199.236	18.665
Creuse	232.266	14.707
Dordogne	319.586	30.099
Doubs	517.780	16.619
Drôme	414.641	21.699
Eure	1.561.616	279.724
Eure-et-Loir	2.250.374	622.053
Finistère	1.282.588	34.312
Gard	379.822	62.872
Garonne (Haute-)	704.333	116.362
Gers	1.081.801	41.419
Gironde	285.643	64.307
Hérault	248.795	65.608
Ille-et-Vilaine	1.298.657	43.351
Indre	741.905	157.546
Indre-et-Loire	848.247	41.278
Isère	596.823	26.304
Jura	293.961	9.895
Landes	159.606	59.399
Loir-et-Cher	962.904	89.443
Loire	392.731	37.973
Loire (Haute-)	80.444	2.786
Loire-Inférieure	451.573	52.692
Loiret	1.120.300	111.314
Lot	48.429	6.432
Lot-et-Garonne	621.935	20.168
Lozère	13.517	535
Maine-et-Loire	733.836	56.910
Manche	1.227.403	111.056
Marne	1.954.412	394.349
Marne (Haute-)	794.478	36.131
Mayenne	330.119	18.315
Meurthe-et-Moselle	897.053	77.184
Meuse	884.050	41.166
Morbihan	715.843	28.611
Moselle	804.568	72.901
Nièvre	472.951	63.585
Nord	2.484.991	273.602
Oise	1.769.906	541.685
Orne	1.036.722	87.030
Pas-de-Calais	2.528.708	226.140
Puy-de-Dôme	315.223	25.743
Pyrénées (Basses-)	221.452	28.084
Pyrénées (Hautes-)	86.291	10.231
Pyrénées-Orientales	562.878	108.372
Bas-Rhin	1.155.229	36.940
Haut-Rhin	287.266	33.118
Rhône	322.709	70.545
Saône (Haute-)	749.303	22.595
Belfort (Territoire de)	57.677	4.338
Saône-et-Loire	1.183.940	73.987
Sarthe	551.323	54.256
Savoie	178.241	8.382
Savoie (Haute-)	252.389	12.666
Seine	639.397	604.140
Seine-Inférieure	2.021.574	194.217
Seine-et-Marne	1.880.297	817.521
Seine-et-Oise	1.907.399	685.392
Sèvres (Deux-)	912.936	30.121
Somme	1.781.520	267.080
Tarn	284.510	41.284
Tarn-et-Garonne	500.163	27.655
Var	229.892	24.737
Vaucluse	313.649	24.332
Vendée	509.214	39.243
Vienne	557.330	49.601
Vienne (Haute-)	412.726	65.627
Vosges	481.433	25.141
Yonne	936.845	61.172
Totaux généraux	66.401.901	9.675.377

2° La détaxe sur les carburants agricoles, instituée par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, a fait l'objet, pour l'année 1954, d'un crédit global de 8 milliards de francs inscrit au chapitre 44-93 du budget du ministère des finances. Toutefois, ce crédit étant géré par le ministère de l'agriculture, ce département pourrait seul être en mesure de répondre à la question posée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9968. — M. Quinson demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, en raison des dispositions du décret du 22 septembre 1953 sur la « gérance des fonds de commerce », le fait, pour une société coopérative agricole de louer un moulin dans son universalité (bâtiments, matériel, contingent, clientèle...) pour n'y écraser que les céréales fournies par ses adhérents, attribue à la coopérative la qualité de « commerçant »; 2° si cette coopérative doit s'inscrire au registre du commerce et acquitter les taxes auxquelles sont soumis les commerçants (patente, etc.); 3° une coopérative agricole exploitant, dans les mêmes conditions, un moulin dont elle est propriétaire, n'est pas considérée comme exploitant un commerce. Le fait d'être « gérant libre » ne le lui donnait pas jusqu'à ce jour. Comment peut-on concilier le statut de la « gérance libre » tel qu'il vient d'être déterminé par le décret du 22 septembre 1953 avec celui des coopératives agricoles qui, pour remplir leur objet, deviennent locataire d'un fonds de meunerie. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — Une société coopérative agricole de meunerie est une société civile de personne, expressément autorisée, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole, à louer l'exploitation dans laquelle elle exerce son activité. Il en résulte que, sous réserve qu'elle observe strictement les prescriptions du statut, elle n'acquiert pas, du fait de cette location, un caractère commercial et n'est astreinte ni à s'inscrire au registre du commerce, ni à satisfaire à la réglementation prévue par le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953.

INTERIEUR

10717. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles: 1° les inspecteurs départementaux des services d'incendie n'ont pas encore été dotés d'un statut malgré les promesses faites, à plusieurs reprises, aux organisations syndicales; 2° il n'a jamais été fait appel aux inspecteurs départementaux des services d'incendie pour remplir les fonctions de chargé de mission à la protection civile dans les préfectures où cet emploi a été créé; il lui demande, en outre, de préciser quelles sont les collectivités qui doivent supporter les frais des différents certificats médicaux et des examens radiographiques exigés des sapeurs-pompiers volontaires. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — 1° Le statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours résulte actuellement des arrêtés préfectoraux pris après avis du conseil général sur la base du statut-type joint à la circulaire n° 68 du 26 février 1951 adressée aux préfets. Par suite aucune promesse n'a pu être faite aux organisations syndicales en vue de l'élaboration d'un statut, puisque celui-ci existe depuis plusieurs années; 2° Les frais des examens médicaux, cliniques, radiographiques et pulmonaires imposés aux sapeurs-pompiers volontaires par l'arrêté du 16 juillet 1953 pris en application du décret du 7 mars 1953, doivent être pris en charge par les communes, les centres de secours pouvant bénéficier d'une aide financière du service départemental d'incendie. J'ajoute qu'en accord avec M. le ministre de la santé publique, j'examine les conditions dans lesquelles ces examens pourraient être pratiqués aux moindres frais par les services hospitaliers et les dispensaires. En ce qui concerne la désignation de chargés de mission de la protection civile dans les départements parmi des inspecteurs départementaux des services d'incendie, il ne semble pas que ces postes soient susceptibles d'intéresser les inspecteurs départementaux. En effet, ceux-ci ont un traitement calculé sur la base de l'indice 475, alors que les chargés de mission départementaux sont rémunérés sur la base de l'indice moyen 450, avec plafond à l'indice 500 pour certains d'entre eux, et ne bénéficient pas des avantages particuliers inhérents à la fonction d'inspecteur départemental des services d'incendie, qui peuvent leur être accordés par les conseils généraux, notamment quant aux possibilités de logement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10471. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne juge pas opportun de décider qu'aucun logement mis en chantier avec le concours de fonds publics dans le département de la Seine postérieurement au 1er janvier 1954 ne pourra être loué qu'à des personnes habitant le département de la Seine avant le 1er janvier 1951 (fonctionnaires mutés, seuls exceptés). (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — En ce qui concerne les logements édifiés avec le bénéfice des primes à la construction, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire; il s'agit, en effet, en l'occurence, de logements financés pour partie au moyen de capitaux privés, dont l'investissement se trouverait compromis par l'intervention de mesures restrictives quant aux possibilités d'affectation des locaux. En matière d'habitations à loyer modéré, l'attribution des logements réalisés avec le concours financier de l'Etat a été, jusqu'à présent, laissée à l'initiative des organismes constructeurs, dans la mesure où les postulants répondaient aux conditions requises par la législation d'habitations à loyer modéré. Dans la région parisienne, notamment, les titres de priorité retenus par les importants offices de la ville de Paris et du département de la Seine étaient fixés par les conseils d'administration et, en ligne

générale, par référence à l'arrêté du 11 octobre 1945 (jeunes ménages, familles nombreuses, fonctionnaires mutés, anciens prisonniers). Un décret, actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés, doit, conformément au vœu du législateur, définir les modalités d'attribution des logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré, dans le cadre des règles générales fixées par la loi du 5 décembre 1922. Le principe fondamental posé par cette loi étant d'assurer, avec l'aide financière de l'Etat, un logement salubre et bon marché aux personnes peu fortunées, et notamment à celles qui tirent leurs ressources d'un salaire, il n'apparaît pas possible de prévoir la clause restrictive préconisée par l'honorable parlementaire.

10877. — M. Arholtier expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les articles 4 et 5 du décret du 3 mars 1951 précisent que le traitement du receveur spécial d'offices d'habitations à loyer modéré est fixé sur proposition du conseil d'administration et après avoir pris l'avis du receveur particulier des finances, par le préfet, conformément à un barème qui fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du ministre des finances; que l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952 (finances, intérieur, reconstruction) fixe la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré et précise que ledit texte ne s'applique en aucune manière aux receveurs spéciaux; que l'arrêté du 29 mai 1953 (*Journal officiel* du 2 juin 1953) fixe le traitement des receveurs spéciaux pour les offices gérant plus de 500 logements. Il lui demande sur quelle base de calculs doit être fixé le traitement des receveurs spéciaux d'offices d'habitations à loyer modéré comportant moins de 500 logements, et à compter de quelle date. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine le montant des indemnités dues aux receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré gérant moins de 500 logements. Ces indemnités doivent être fixées en fonction du travail réellement effectué par les agents occupant ces postes. Toutefois, s'agissant d'un travail à temps incomplet, les indemnités allouées à cette catégorie d'agents ne peuvent être supérieures au traitement résultant de l'application de l'indice de début de l'emploi de receveur spécial à temps complet, soit l'indice 185. Par ailleurs, ces indemnités étant déterminées en fonction du service rendu, aucune date ne peut être fixée pour la modification éventuelle de cette rétribution. Le montant peut en être revisé, à tout moment, par le conseil d'administration de l'office intéressé, suivant la procédure prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

11165. — M. Chupin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en ce qui concerne la construction des logements économiques et familiaux, les entrepreneurs doivent s'engager à exécuter les travaux pour le prix indiqué dans le dossier de demande de prêt. Il semble que le centre technique du M.R.L. près le Crédit foncier demande qu'il n'y ait pas de clause de revision de prix. Or, pour les programmes importants, les entrepreneurs ne peuvent s'engager sans clause de revision de prix pour des travaux qui peuvent durer un an ou plus. Il lui demande s'il existe une solution à cet état de chose. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1954 dispose que les marchés conclus pour la construction de logements économiques et familiaux peuvent, s'ils concernent dix logements au moins, comporter une clause de revision des prix en hausse et en baisse sur le montant convenu des marchés. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la circulaire du 11 mars 1954, relative aux prêts spéciaux à la construction, 2e partie, 4°, la disposition de l'article 4 de l'arrêté précité n'implique pas, dans le cas où cette clause serait appelée à jouer, l'automaticité d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier.

11249. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les projets de construction d'immeubles H.L.M. du programme 1950 de l'office des habitations de la ville de Paris, rue de la Folie-Regnault (11e), avenue Mathurin-Moreau (19e), place du Colonel-Fabien (10e), cependant approuvés par ses services, ne reçoivent pas encore la moindre exécution. Elle lui demande quand il pense, enfin, doter de crédits ces projets dont la mise en chantier est impatiemment attendue par la population parisienne. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'état des trois projets en cause se présente comme suit: *a*) projet de la rue de la Folie-Régnault (Paris 11e); *b*) projet de la rue Mathurin-Moreau, à Paris (19e). Par arrêté interministériel en date du 2 avril 1953, l'Office public d'H.L.M. de la ville de Paris a été autorisé à contracter avec le bénéfice des bonifications d'intérêt instituées par l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, un emprunt d'un montant de 1 milliard 150 millions de francs, auprès de la Caisse d'épargne de Paris, pour la construction de 451 logements, parmi lesquels 60 rue de la Folie-Régnault et 21 rue Mathurin-Moreau; *c*) projet de la place Fabien, à Paris (19e). L'Office public d'H.L.M. de la ville de Paris a obtenu, au titre de l'exercice 1951, par priorité, un prêt d'Etat à taux réduit correspondant à la construction de 68 logements, boulevard de la Villette et place Fabien. Ces opérations ont obtenu l'accord de principe technique préalable à toute décision de financement au cours de l'année 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9618. — M. Duquesne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des personnes exerçant les activités d'auxiliaires médicales n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière délivrée lors des examens de récupération. Il rappelle que les articles 471 et 477 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes concernant la santé publique prévoient que des dérogations, supplémentaires à celles qui furent délivrées en application des dispositions des lois des 15 juillet 1943 et 8 avril 1946, pourront encore être accordées, notamment aux personnes pourvues de certificats, de titres ou attestations, dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique. Il lui demande s'il compte prendre prochainement l'arrêté en cause. (*Question du 4 novembre 1953.*)

Réponse. — Il a été fait une large application des dispositions transitoires prévues à l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, dont les dispositions ont été reprises à l'article 477 du décret du 5 octobre 1953 portant codification des textes concernant la santé publique. C'est ainsi que, par une série d'arrêtés, dont le principal date du 3 février 1949, de nombreux diplômes, titres ou attestations ont été reconnus suffisants pour permettre à leurs titulaires de continuer à exercer la profession d'infirmier, soit en qualité d'infirmier polyvalent, soit pour une activité déterminée. Pour s'en tenir à l'arrêté du 3 février 1949, il convient de préciser qu'il a validé 80 diplômes, titres ou attestations. Tous ces titres sanctionnaient, avant la parution de la loi du 8 avril 1946, une formation théorique et pratique acquise au cours d'une scolarité de durée variable, atteignant parfois deux ans, comme c'était le cas pour le diplôme supérieur d'infirmier de la Croix-Rouge.

10989. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le 2 février dernier, un surveillant employé à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, à la section des aliénés difficiles, Henri Collin a été tué par un malade et lui rappelle qu'à diverses reprises son attention avait été attirée sur les inconvénients graves que provoquait dans les hôpitaux psychiatriques la scandaleuse insuffisance de crédits. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre: 1° pour venir en aide à la famille de la victime; 2° pour l'augmentation générale des effectifs du personnel des hôpitaux psychiatriques; 3° pour la construction de douze quartiers à Maison-Blanche, Ville-Evrard et Chezal-Benoit; 4° pour la construction d'un septième hôpital psychiatrique dans la Seine; 5° pour l'extension de services destinés à l'application des thérapeutiques modernes. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les mesures à prendre en faveur de la famille de la victime, en complément de celles du statut des fonctionnaires départementaux auquel était soumis le malheureux surveillant, relèvent de M. le préfet de la Seine, auprès de qui une intervention a été faite pour connaître les dispositions qu'il envisage à ce sujet; 2° les règles concernant la détermination des effectifs du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques sont précisées par l'article 67 du règlement modèle annexe à l'arrêté du 5 février 1938. Le ministère de la santé publique et de la population a rappelé ces normes, qui avaient été souvent perdues de vue, dans la circulaire 148 du 31 août 1952. Des interventions ont été faites parallèlement auprès des départements intéressés, soit à l'occasion d'affaires particulières, soit lors de l'étude des rapports annuels concernant le fonctionnement des établissements, pour que les mesures nécessaires soient prises en vue de pallier les insuffisances constatées. Le cas des hôpitaux psychiatriques du département de la Seine avait, notamment, retenu l'attention du ministère de la santé publique et de la population. Cependant, on doit remarquer que l'incident mortel survenu à l'hôpital psychiatrique de Villejuif ne peut être imputé à une insuffisance de personnel; 3° la construction de nouveaux pavillons pour les hôpitaux psychiatriques de Maison-Blanche et de Sainte-Anne n'est admise comme solution à l'encombrement des hôpitaux psychiatriques de la Seine qu'en raison de l'urgence des mesures à prendre à cause des inconvénients que présente, sur le plan technique et sur le plan économique le fonctionnement d'établissements trop importants. L'édification d'un pavillon destiné aux tuberculeux et d'une infirmerie à l'hôpital de Chezal-Benoit, bénéficiera du concours financier du ministère de la santé publique et de la population. Toutefois, l'étude du projet n'était pas suffisamment au point lors de la préparation du budget d'équipement de l'exercice 1954 pour que la subvention considérée y figure; 4° la construction d'un hôpital psychiatrique dans le département de la Seine — solution depuis longtemps préconisée par le ministère de la santé publique et de la population — a été prévue au plan d'équipement sanitaire et social. La participation financière de l'Etat à cette réalisation sera inscrite au budget de 1955, si l'état d'avancement des études préliminaires permet de lui donner une priorité; 5° dans le sens de l'application des thérapeutiques modernes, la mise en œuvre des instructions de la circulaire n° 148 du 21 août 1952 dans tous les hôpitaux psychiatriques apportera, sur le plan des conditions de vie et de soins des malades mentaux, une amélioration très importante. L'administration centrale est disposée d'ailleurs à favoriser l'organisation de services du type de ceux déjà réalisés dans certains hôpitaux psychiatriques.

11170. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au début de 1947, la commission administrative des hôpitaux d'Uzès (Gard), par délibération prise en vertu de l'article 85 du décret du 17 avril 1943, accordant au personnel la gratuité des médicaments, sous réserve d'encaissement, au profit de l'établissement des prestations accordées par la caisse de sécurité sociale du Gard. Après approbation par la préfecture, cette mesure entrait immédiatement en application, mais, en août 1951, le nouveau directeur supprimait cet avantage au personnel. La nouvelle commission administrative, sur les instances du personnel, décidait de lui rétablir cet avantage (juin 1953). Dans le but de faire refuser la délibération, le directeur, en la rédigeant, écrivait que « les employés demandaient à prendre les médicaments dans la pharmacie de leur choix », ce qui entraîna le refus de la préfecture en précisant qu'elle donnerait son approbation à une délibération portant « que les employés, prendraient leurs médicaments à l'établissement ». La commission administrative votait une nouvelle délibération, selon les directives de la préfecture. Toutefois, le directeur, en intégrant dans le texte de la délibération son point de vue personnel, hostile et par des démarches répétées auprès des services compétents préfectoraux, provoquait le refus d'approbation par l'autorité de tutelle. Il lui demande: 1° si les personnels des hôpitaux et hospices publics, en vertu de l'article 85 du décret du 17 avril 1943, peuvent bénéficier de la gratuité des médicaments fournis par l'établissement et sur ordonnance d'un médecin de l'établissement, à charge pour eux, de reverser les prestations accordées par les caisses de sécurité sociale; 2° si le fait, pour un directeur d'hôpital, de dénaturer le sens des délibérations prises par la commission dans le but d'en faire refuser l'approbation, est conforme à l'article 13 de la loi du 21 décembre 1941 aux termes duquel le directeur « est chargé d'exécuter les décisions de la commission administrative ». (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Les agents d'un hôpital-hospice public ne peuvent bénéficier de la gratuité des médicaments que dans la mesure où ceux-ci sont délivrés par la pharmacie de l'établissement. Or il résulte des dispositions de l'article 67 du décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant code de la pharmacie, qu'un hôpital-hospice ne peut être propriétaire d'une pharmacie qu'à la condition d'en faire assurer la gérance par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. Aucun pharmacien gérant n'ayant été nommé à l'hôpital-hospice d'Uzès et les achats de médicaments étant effectués dans une officine de la localité, c'est à juste titre que l'autorité de tutelle a refusé son approbation à la délibération de la commission administrative tendant à faire prendre en charge par l'établissement les frais pharmaceutiques exposés par le personnel et non remboursés par la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10466. — M. Florand expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les journaliers employés au reboisement des forêts sectionnales sont les uns, affiliés à la sécurité sociale, les autres aux assurances sociales agricoles; que, très souvent, ces employés sont également occupés par les communes pour leurs travaux communaux et que les employés communaux sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, même pour des travaux relevant du régime agricole; cette situation n'est pas sans créer de nombreuses difficultés tant aux communes qui emploient cette main-d'œuvre, qu'aux usagers eux-mêmes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour uniformiser le régime de sécurité sociale de ces agents. (*Question du 13 janvier 1954.*)

Réponse. — Il semble — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que l'on peut considérer les forêts sectionnales comme faisant partie du domaine privé des communes et sections de communes. A ce titre les ouvriers journaliers qui sont employés dans ces forêts à l'occasion de travaux de reboisement doivent être regardés comme exécutant des travaux agricoles et faire l'objet du versement des cotisations prévues par le régime agricole des assurances sociales, ces cotisations étant, en tout état de cause, versées à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles compétente. Si les ouvriers en cause sont successivement affiliés à des organismes de sécurité sociale et à des organismes agricoles d'assurances sociales, leurs droits éventuels à prestations doivent être déterminés conformément aux dispositions du décret n° 53-418 du 13 mai 1953 (*Journal officiel* du 19 mai 1953, rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1953) portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

10560. — M. Estèbe expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des contrats indexés sur le salaire moyen départemental et prévoyant, au cas où ce salaire viendrait à cesser d'être déterminer, l'utilisation d'un autre index, ont leur prix immobilisé depuis le 1er septembre 1948, date de la dernière détermination du salaire moyen départemental, parce que la partie qui y est intéressée déclare que le salaire moyen départemental « n'a pas cessé d'être déterminé », aucun texte ne l'indiquant et, de ce fait, n'accepte pas l'utilisation de l'index de remplacement prévu. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas devoir préciser officiellement que ledit salaire a cessé d'être déterminé après le 1er septembre 1948. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Le salaire servant de base au calcul des prestations familiales fixé à 12.000 francs par mois pour les salariés par le décret du 7 octobre 1948 pris en application de la loi du 17 août 1948 n'a pas cessé d'être en vigueur bien que depuis cette date l'ensemble des prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité, ait été majoré de 43,75 p. 100. Il n'est donc pas possible de préciser officiellement que ce salaire « a cessé d'être déterminé » quel que soit le préjudice causé par les personnes l'ayant pris pour référence lors de contrats passés postérieurement à sa fixation.

10773. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employé de l'administration de la sécurité sociale qui, à l'âge de 60 ans, a été remercié et admis à la retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance des employés de la sécurité sociale, peut exercer un emploi dans le secteur privé; 2° si, lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans et qu'il sera admis à la retraite des vieux travailleurs salariés pour laquelle il aura versé sa cotisation jusqu'à cessation de tout travail, il peut compter toucher à la fois sa retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance des employés de la sécurité sociale et sa retraite aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce qu'un agent d'une caisse de sécurité sociale, mis à la retraite à 60 ans et bénéficiaire d'une retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, exerce un emploi salarié dans le secteur privé; toutefois, en application de l'article 26 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, sa retraite ou pension est diminuée dans la mesure où le total de cette retraite ou pension et de ses gains professionnels dépasse le salaire qui a servi de base au calcul de sa retraite ou pension, compte tenu des variations apportées aux salaires des agents de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment de la cessation de son activité et qui servent de base à la péréquation de la retraite. Toutefois, par secteur privé, il faut entendre toute entreprise autre que celles visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites, article qui a été modifié par l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953; 2° aux termes de l'article 23 de la convention collective précitée, les prestations accordées à un agent par le régime de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale à l'occasion d'un risque déterminé, sont diminuées du montant des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées audit agent pour le même risque, en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Toutefois, il résulte de l'avenant du 17 janvier 1950 à ladite convention que cette réduction n'est pas opérée lorsque le total de la pension de la caisse de prévoyance et du montant de ces prestations, allocations ou sommes de toute nature susvisées est inférieur ou égal aux trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité. En conséquence, lorsque l'agent, dont le cas est soumis, aura atteint l'âge de soixante-cinq ans et sera admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sa retraite proportionnelle du régime de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale ne sera diminuée de tout ou partie du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui lui sera accordée que si le total de sa pension et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est supérieur aux trois quarts du salaire qui a servi de base à la cotisation de prévoyance au cours des douze derniers mois de son activité.

11121. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne admise au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux économiquement faibles qui, par la suite, a été prise en charge par une caisse régionale de retraite des commerçants et industriels qui, ne la considérant pas personnellement comme commerçante — son mari seul l'étant — ne perçoit qu'une pension de reversion sensiblement égale à la moitié de l'autre. Il lui demande si, abandonnant la caisse industrielle et commerciale qui l'a prise en charge, elle peut demander à percevoir l'allocation temporaire qui lui avait été primitivement accordée. (*Question du 23 février 1954.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié d'indiquer: les nom, prénom, domicile de la personne qui fait l'objet de la question, ainsi que la dénomination de l'organisme qui lui sert l'allocation du régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce.

11171. — M. Dubois demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les règles suivantes, adoptées par les caisses vieillesse des industriels et commerçants, sont conformes à la législation en vigueur: pour la perception des cotisations et pour l'attribution de l'allocation les caisses vieillesse des industriels et commerçants ont divisé leurs affiliés en trois groupes, suivant les mois de naissance. C'est ainsi que les personnes nées en janvier, avril, juillet, octobre appartiennent au premier groupe; celles nées en février, mai, août, novembre, au deuxième, et celles nées en mars, juin, septembre, décembre, au troisième groupe. Il en résulte qu'une personne qui atteint soixante cinq ans le 1er juillet 1953, par

exemple, ne perçoit les arrérages de son allocation qu'à partir du 1er janvier 1954, soit avec une perte de six mois. D'autre part, par application de la même règle, un commerçant né en septembre qui cesse son activité le 31 décembre 1953 est tenu de verser des cotisations jusqu'à la fin de l'année d'âge, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1954, soit neuf mois après cessation d'activité. Il paraît anormal, sinon injuste, de priver un vieillard de son allocation pendant six mois après son soixante-cinquième anniversaire, comme il paraît plus injuste encore d'imposer des cotisations à une personne qui a cessé toute activité commerciale et qui, par conséquent, n'en retire plus aucun revenu. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 « l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire ». Il appartient aux postulants de faire leur demande en temps utile pour ne subir aucun retard dans le payement des arrérages de l'allocation. En vertu de la réglementation en vigueur, la cotisation est exigible annuellement et d'avance. Or, dans le régime particulier à l'industrie et au commerce, la cotisation, étant due dans les quinze premiers jours de chaque année d'âge de l'assujetti (l'année d'âge se comptant du premier jour du trimestre civil suivant l'anniversaire de l'assujetti), l'application de cette règle faite au cas de l'espèce signalée par l'honorable parlementaire paraît correcte. Il est ajouté que l'obligation de payer des cotisations faite à tout bénéficiaire de l'allocation qui continue son activité commerciale résulte de la réglementation actuellement en vigueur. L'organisation autonome des professions industrielles et commerciales a mis à l'étude la modification de cette réglementation.

11194. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le montant des cotisations sur le salaire est fixé par arrêté ministériel; que des circulaires ministérielles ou décisions de la caisse centrale de sécurité sociale donnent le droit aux employeurs du bâtiment et des travaux publics de faire subir un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels sur les salaires avant d'établir le décompte pour la sécurité sociale. Mais un travailleur de ces industries, lorsqu'il est malade ou accidenté du travail, voit ses prestations diminuer de 10 p. 100 sous prétexte qu'il a insuffisamment cotisé à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° les raisons de cet état de choses; 2° en vertu de quel texte législatif agit-on ainsi; 3° quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à un système lésant une des catégories de travailleurs les plus mal payées et qui, certaines années, n'arrivent pas à faire les deux mille heures de travail dans l'année à cause des intempéries. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — L'article 115 (§ 2) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, prévoit qu'en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale « la rémunération de base fait l'objet d'un abattement en raison des frais professionnels qui y sont incorporés lorsque le travailleur bénéficie, en matière d'impôt sur les traitements et salaires, d'une réduction propre en sus du taux général de réduction pour frais professionnels ». Le même article dispose que « dans ce cas, le taux d'abattement de la rémunération est égal au taux de cette réduction supplémentaire ». En ce qui concerne les ouvriers non sédentaires du bâtiment et des travaux publics, l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accorde aux intéressés un abattement supplémentaire de 10 p. 100 en sus du taux d'abattement général pour frais professionnels. C'est cet abattement de 10 p. 100 qui doit être pratiqué sur les salaires des ouvriers en cause avant le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour eux.

Ainsi que le prévoit l'article 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est calculée sur la base du gain ou salaire net ayant donné lieu à précompte au cours de la période légale de référence. Il ne paraît pas possible de déroger aux dispositions rappelées ci-dessus qui tiennent normalement compte des frais professionnels des travailleurs en cause.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

BUDGET

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (10e rappel.)

5041. — 21 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les exonérations d'impôts dont profitent les coopératives laitières sont bien exactes et conformes au tableau ci-dessous:

Entreprise industrielle Société à responsabilité limitée.	Coopérative.
A. — *A l'achat des produits.*	
Taxe à l'achat: 1 p. 100 sur le montant des achats beurres, fromages, crèmes..	Exonérée.
B. — *A la vente.*	
a) Aux producteurs:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.....	Exonérée.
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée.
b) En général:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.	
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée si n'emploie pas des méthodes commerciales.
C. — *Pendant le fonctionnement de l'entreprise.*	
1° Charges fiscales:	
Patente.	
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Variable suivant activité. — Exonérée
Taxe d'apprentissage 4 p. 1.000 salaires payés	Exonérée.
2° Charges sociales:	
Assurances sociales 10 p 100 du montant des salaires.....	7 p. 100.
Allocations familiales 16,75 p. 100 des salaires	Variable suivant départements (2 à 8 p 100).
Versement forfaitaire 5 p 100 sur les salaires	Non exigible actuellement.
3° Sur les résultats de l'entreprise:	
Impôts sur les sociétés 34 p. 100 (18 p. 100 si entreprise individuelle) applicable sur le montant des bénéfices.	Exonérée.
Impôt sur les répartitions de bénéfices faites aux associés 18 p. 100.....	Exonérée.

Ainsi, rien que sur les résultats, lorsqu'une entreprise laitière a un solde bénéficiaire de 500.000 francs, s'il s'agit d'une entreprise industrielle, cette dernière acquittera 229.400 francs d'impôts, alors que s'il s'agit d'une coopérative cette dernière n'acquittera aucun impôt.

D — *Difficultés financières.*

Les entreprises industrielles ne peuvent obtenir de prêts qu'après de nombreuses difficultés et à un taux voisin du double de celui obtenu par les coopératives.

2° Si ces exonérations d'impôts apparaissent dans les prix de vente des coopératives jusques et y compris les prix au détail. (6e rappel.)

5720. — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51,25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1,25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux. (5e rappel.)

7145. — 17 mars 1953. — **M. Cassagne**, connaissance prise de la réponse faite le 27 février 1953 à sa question n° 4991, expose à **M. le ministre du budget** que le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks a été formulé, d'ailleurs, d'une manière implicite et pour la première fois par la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 dans les termes suivants: « D'autre part, la règle du quart ne saurait, en principe, être appliquée que si l'entreprise a au moins quatre ans d'existence »; que la note du 21 mai 1952 n° 2667, très largement diffusée, notamment parmi les experts comptables, énonçait la règle du quart sans restriction d'aucune sorte; que cette dernière note a servi de base à la plupart des déclarations rectificatives puisque le délai primitivement prévu expirait le 15 juin 1952, donc avant le changement de position de l'administration (26 juin 1952). Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'une régie financière puisse, par une disposition rétroactive, modifier les engagements qu'elle a pris envers les contribuables, étant précisé qu'il s'agit moins de statuer sur un cas particulier que de discerner: *a*) dans quel esprit l'administration entend appliquer la loi d'amnistie fiscale; *b*) dans quelle mesure la méfiance instinctive des contribuables envers l'administration des finances a été justifiée, puisque la majorité d'entre eux paraît s'être réservée; *c*) quel crédit pourra-t-on désormais accorder à certaines prescriptions ou tolérances de l'administration des finances si elle peut les renier en faisant jouer rétroactivement de nouvelles dispositions qu'il lui plaira d'édicter; *d*) quelles voies de recours seront ouvertes aux contribuables puisqu'en matière de « tolérances » les tribunaux administratifs paraissent incompétents. (1e rappel.)

7317 — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'une société a clos son dernier exercice d'exploitation le 31 décembre 1951, date à laquelle une assemblée a décidé sa dissolution immédiate et sa mise en liquidation; *b*) que cette liquidation, terminée le 30 septembre 1952, a fait apparaître des plus-values et des moins-values sur la cession des divers éléments de l'actif social. Il demande si, dans cette situation, il est bien exact que les provisions devenues sans objet du fait de la cessation, la dotation pour maintien du stock indispensable, ainsi que la réserve spéciale de réévaluation doivent être rapportées au résultat de l'exercice de liquidation à la date du 30 septembre 1952 et non au résultat de l'exercice d'exploitation à la date du 31 décembre 1951. Il croit devoir ajouter que, dans la solution contraire, les éléments du bénéfice imposable passibles du taux réduit 8 p. 100, seraient imposés au titre de deux exercices différents (la réserve spéciale de réévaluation au titre de 1951 et les plus-values sur immobilisations au titre de 1952), ce qui semble manifestement incompatible avec la notion de cessation, laquelle est indivisible et ne peut désigner que la clôture définitive des opérations sociales, de quelque nature qu'elles soient (opérations d'exploitation et de liquidation). (1e rappel.)

7319. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société a réalisé un bénéfice taxable normal de 2 millions de francs, auquel est venue s'ajouter une plus-value de 8 millions de francs pour vente de dommages de guerre se rapportant à un centre d'exploitation indépendant intégralement détruit. Il n'est pas discuté que cette plus-value est taxable à l'impôt spécial de 8 p. 100. Il demande: 1° si l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value doit être versé directement au percepteur en même temps que l'impôt de 34 p. 100; 2° dans l'affirmative, si les acomptes postérieurs d'impôt sur les sociétés doivent être calculés sur 2 millions ou sur 10 millions, cette dernière solution devant obliger à des décaissements incompatibles avec les ressources de la société, et d'ailleurs injustifiés puisqu'ils devraient être par la suite restitués; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes, si l'avance se rapportant à la plus-value de 8 millions de francs ne devrait pas être calculée à part et basée sur l'impôt au taux de 8 p. 100, ce qui permettrait éventuellement de demander l'abstention des avances consécutives du fait qu'un nouvel impôt semblable serait imprévisible l'année suivante. (1e rappel.)

7469. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R., a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° qu'elle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation, les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier? 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-478 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2676 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus). (3e rappel.)

7505. — 12 mai 1953. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** que les représentants de maisons de coutellerie, embauchés dans différentes régions de France en tant que salariés, bénéficient de toutes les lois sociales, prestations familiales, accidents du travail, congés payés, etc., se voient réclamer, par l'administration des contributions directes et par la gendarmerie, la justification d'une patente, sous prétexte qu'ils effectuent des livraisons à domicile. Ils visitent la clientèle, prennent les commandes qu'ils adressent à leur maison. Ils reçoivent ensuite la marchandise qu'ils livrent alors aux clients et encaissent la facture dont ils adressent le montant à leur maison, sans déduction de leur commission. Ces deux opérations — commande et livraison — absolument distinctes et séparées dans le temps démontrent, à n'en pas douter, du double caractère de salarié, représentant de commerce et livreur. Dans certaines régions, l'administration des contributions directes exige leur assujettissement à la « patente de forain » en vertu de l'article 1476 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils emportent, dans leur tournée, des marchandises. Or, la loi du 30 juin 1923 (art. 2), reprise par l'article 1454, paragraphe 14, du même code, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il apparaît ainsi que l'administration des contributions directes fait une interprétation erronée des textes, alors surtout que lesdits représentants n'emportent pas la marchandise à vendre et ne la laissent pas sur place au moment de la commande qui n'est faite que sur échantillon, la livraison étant une opération distincte, intervenant par la suite. Il lui demande de préciser que de tels représentants ne sont pas assujettis à la patente, à l'instar des livreurs de grands magasins ou des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une agence de transport. (1e rappel.)

7705. — 18 mai 1953. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est admis que les fonctionnaires exécutent, en dehors de leurs fonctions, certains travaux rémunérés. C'est ainsi, notamment, qu'un membre de l'enseignement donne, en dehors de ses heures de cours, des leçons particulières; qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées peut effectuer, pour certaines collectivités, des travaux de sa spécialité. Si l'on en juge par certaines sanctions disciplinaires déjà prononcées, les inspecteurs des contributions ne seraient pas dans les mêmes conditions. Il leur serait interdit de donner, en dehors de leur service, des consultations fiscales rétribuées, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la nécessité de conserver à ces fonctionnaires toute leur indépendance à l'égard des contribuables dont ils sont chargés de contrôler les déclarations. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises, en vertu de la règle juridique *nulla paena sine lege*, afin d'informer les fonctionnaires intéressés de la limite exacte de leurs obligations et de leurs droits, en cette matière; 2° quelle compensation indiciaire l'Etat accorde à des agents qu'il prive ainsi d'un droit reconnu aux autres fonctionnaires, étant donné que les parités externes ont, de toute évidence, été établies sans tenir compte de cette interdiction. (1e rappel.)

7774. — 19 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, l'engagement du remploi du prix, dans le délai légal, dans le cas d'une cession d'éléments d'actif en cours d'exploitation doit — sous peine de forclusion — être pris dans l'acte de cession. (1e rappel.)

8082. — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 18 mai 1953 de **M. le ministre du budget**, à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes. (1e rappel.)

8136. — 18 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que, d'après l'article 7 du décret du 29 juin 1948, les emballages prêtés ou consignés doivent figurer au bilan parmi les valeurs d'exploitation; 2° que l'administration des contributions directes, dans ses circulaires n°s 2162 et 2253, estime au contraire

que ces éléments de l'actif constituent du matériel; 3° que cette interprétation entraîne diverses conséquences, entre autres la possibilité de réévaluer les emballages prêtés ou consignés et la prohibition de les faire intervenir dans le calcul de la dotation pour maintien du stock indispensable; 4° mais que, d'après l'article 1er du décret du 29 juin 1948, une société qui a réévalué ses immobilisations est tenue de présenter son bilan conformément au type, aux définitions et aux règles d'évaluation donnés par ledit décret; 5° qu'il s'ensuit, notamment, que les emballages prêtés ou consignés ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'un amortissement (réservé aux valeurs immobilisées), mais d'une provision pour dépréciation (réservée aux valeurs d'exploitation); 6° que, par ailleurs, l'article 39 du code général des impôts n'admet en déduction du bénéfice que les amortissements « réellement effectués par l'entreprise », c'est-à-dire comptabilisés. Il demande comment, devant ces dispositions et interprétations contradictoires, une société anonyme qui a réévalué tout ou partie de ses immobilisations peut se mettre en situation régulière, à la fois quant à la présentation de son bilan et quant à la constatation comptable de la dépréciation des emballages qu'elle prête ou consigne. (3e rappel.)

8138. — 18 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° comment, d'une façon générale, peuvent se concilier les dispositions de l'article 1er (2e alinéa) et de l'article 2 du décret n° 48-1039 du décret du 29 juin 1948, apparemment peu compatibles; 2° quelle est la portée exacte de l'exception prévue par l'article 2; 3° dans quelle mesure l'administration et une entreprise qui a réévalué tout ou partie de son actif, peuvent se prévaloir respectivement de cette exception, au point de vue fiscal. (2e rappel.)

8357. — 7 juillet 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa circulaire n° 22-81 du 28 février 1953, page 25, § 18, l'administration a réglé la situation des entreprises précédemment soumises au régime du forfait et devenant imposables d'après leurs bénéfices réels au regard des dispositions du décret du 7 mai 1952 autorisant les entreprises à réduire sous certaines conditions l'évaluation de leur stock établi au prix de revient; que lesdites entreprises devront être assimilées à des entreprises nouvelles, leur stock indispensable étant constitué par le stock existant à l'ouverture du premier exercice dont les résultats sont fixés d'après leur montant réel. Il lui fait remarquer que le montant maximum de la réduction pouvant être apportée à la valeur du stock de clôture de chaque exercice est constitué par le montant de la décote ou de la dotation qui a été ou qui aurait pu être appliquée ou constituée à la clôture de l'exercice 1950, en conformité du décret n° 51-308 du 8 mars 1951, augmenté ou diminué des variations de clôture de l'exercice 1950. Il lui demande si une entreprise qui avait déclaré son bénéfice réel de l'exercice 1950 puis s'était replacée sous le régime forfaitaire pour l'imposition au titre 1951 pour revenir à la déclaration du bénéfice réel de l'exercice 1952 (comme suite à une option ou par dépassement du maximum-limite) est en droit de déduire des résultats de ce dernier exercice la dotation ou la décote qui aurait pu être constituée ou appliquée à la clôture de 1950 en application des dispositions du décret précité du 8 mars 1951. (3e rappel.)

8734. — 6 octobre 1953. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise industrielle, fonctionnant sous forme de société de fait, issue d'une succession indivise, qui s'est placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts, qui a reçu, au cours de l'exercice social 1952, au titre d'acomptes sur l'indemnité pour dommages de guerre pour enlèvement et destruction totale de matériel d'exploitation, des bons de la caisse autonome de la reconstruction 3, 6, 9 ans, institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-136 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. La négociation de nantissement d'une première fraction de ces titres a été terminée avant la clôture de l'exercice social 1952, qui correspond à l'année civile, et s'est traduite par une perte par rapport à la valeur nominale des titres, perte passée au débit du compte de profits et pertes en 1952. Une deuxième fraction des bons a été remise en décembre 1952 à une banque aux fins de négociation de nantissement. Ces bons ont été négociés, également avec une perte, en date du 13 février 1953, étant observé que lors de leur remise à la banque celle-ci a fait entrevoir au contribuable une perte de 20 à 25 p. 100 sur la valeur nominale des titres. S'agissant d'une perte prévisible, d'après l'expérience faite lors de la négociation nantissement des autres bons et d'après une pratique courante instaurée pour les opérations de l'espèce, une moins-value évaluée à 25 p. 100 a été passée au débit du compte profits et pertes de l'exercice 1952. Il lui demande: 1° si la perte résultant de la négociation nantissement de la première fraction des bons est déductible, au titre de l'exercice 1952-1953, pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; 2° si la perte qui était prévisible avec certitude au 31 décembre 1952, en ce qui concerne la deuxième fraction des titres négociés et qui figure sur le relevé des provisions joint au bilan de 1952, est susceptible d'être imputée, du point de vue fiscal, sur les résultats de l'exercice 1952. Il est fait observer, à ce sujet, que, par suite du partage de la succession de la mère décédée, suivant acte du 29 décembre 1952, l'un des héritiers est devenu seul propriétaire de l'établissement industriel autrefois exploité par la défunte, ainsi que des dommages de guerre s'y rattachant, et qu'il continue l'exploitation dans les conditions fixées par l'article 41 du code général des impôts; 3° si, au cas où un redressement de la base d'imposition de 1952 s'avérerait nécessaire il devrait être accompagné de la majoration de droits de 25 p. 100 et de 100 p. 100, étant entendu qu'au cours de la procédure de rehaussement tous les renseignements relatifs à la nature et à l'importance de la perte résultant des opérations en cause, et en particulier une attestation de la banque qui a négocié les bons, ont été fournis au service et que, d'autre part, l'entreprise est digne d'intérêt, eu égard à sa qualité d'entreprise spoliée, ayant reconstitué en grande partie par ses propres moyens son matériel d'exploitation spolié. (3e rappel.)

8738. — 6 octobre 1953. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour la détermination du quotient familial applicable au revenu net global, les dispositions actuellement en vigueur accordent, lorsqu'ils sont célibataires, 1 part 50 aux « titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins »; et lui demande si un fonctionnaire, titulaire d'une pension pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions (ancien art. 21 de la loi du 14 avril 1924, art. 25 de la loi du 20 septembre 1948 et art. 39 du code des pensions civiles et militaires) peut être considéré en la circonstance comme accidenté du travail, puisque mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer son service, et bénéficier ainsi des mêmes dispositions. (3e rappel.)

8742. — 6 octobre 1953. — **M. Pébellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par arrêté du 26 octobre 1942, le conseil d'Etat a jugé: « Lorsqu'un légataire à titre universel sert, en vertu d'un testament, une rente viagère à un tiers, l'obligation qui lui incombe est la conséquence légale de sa qualité de successeur universel continuant la présence du défunt; il s'ensuit que si cette rente a été constituée par le *de cujus* dans une intention libérale, elle doit être payée par le légataire à titre gratuit, et se trouve, de ce fait, déductible par la surtaxe progressive ». Il lui demande s'il est possible d'appliquer ces dispositions fiscales lorsque la rente n'a pas été instituée par testament, mais, à défaut de testament, par une décision du conseil de famille. (3e rappel.)

9041. — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le département qu'il dirige a donné son accord à « la solution » que le secrétaire d'Etat à l'information, au cours d'une récente conférence de presse, se serait déclaré disposé à défendre « devant l'Assemblée » en ce qui concerne le financement de l'infrastructure de la télévision française, solution qui se traduirait par « une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards » (*Le Monde*, 19 septembre 1953); 2° si, d'autre part, la constitution, annoncée dans la presse d'une société privée pour le développement de la télévision, laquelle aurait pour objet « essentiel l'équipement du territoire français en postes relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision » et dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France », doit être considérée comme un premier pas vers la réalisation de la solution préconisée par le secrétaire d'Etat à l'information, et qui apparaît comme la solution du Gouvernement puisqu'un de ses membres paraît s'être engagé à la défendre devant le Parlement; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas que ladite société privée, constituée en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, serait un intermédiaire aussi superflu que surprenant pour le lancement d'un emprunt qui se trouverait couvert par des fonds à la disposition de l'Etat et dont il assure le contrôle et ce pour la réalisation d'un équipement qui incombe à l'Etat; 4° s'il ne considère pas que la mobilisation, au profit de l'équipement national, de disponibilités provenant des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, peut se réaliser à moindre frais et sous un contrôle plus strict, directement et sans passer par l'intermédiaire d'une société privée, dont le capital est fourni en majorité par des établissements nationalisés, mais dont la direction est partagée entre les représentants de banques privées et, à titre personnel, certains hauts fonctionnaires de l'administration des finances, détachés à la tête de ces établissements nationalisés; 5° s'il ne redoute pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'assurer audit emprunt, à leurs dépens, une rentabilité et un gage exceptionnels — et ce au détriment d'autres appels à l'épargne. (3e rappel.)

9046. — 8 octobre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est logique de retenir, pour le calcul de la surtaxe progressive, l'indemnité de résidence, l'indemnité de fonctions et la prime de rendement allouées aux fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales et d'exclure corrélativement ces mêmes indemnités des éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite. (3e rappel.)

9080. — 9 octobre 1953. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui s'opposent à l'approbation par ses soins du règlement d'administration publique permettant la titularisation des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des effectifs prévus par la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951. (3e rappel.)

9339. — 27 octobre 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme exploitant un hôtel dont l'immeuble a été complètement détruit par faits de guerre et qui a droit à des indemnités de dommages de guerre peut bénéficier, en cas de cession de ses droits aux dommages de guerre, des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, précisant que la plus-value résultant de cette cession est taxée au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. (2e rappel.)

9340. — 27 octobre 1953. — **M. Estebe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une application tendancieuse de l'article 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, il est réclamé, actuellement, à certaines entreprises, des sommes très supérieures à celles dont elles ont été précédemment dégrevées. Ainsi se trouvent pénalisés les contribuables qui ont satisfait, en 1947, au vœu de la loi et qui, en mettant en vente une partie de leur stock, ont voulu ensuite participer à l'effort entrepris par le Gouvernement en vue de la baisse des prix. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par voie de circulaire administrative, de limiter dans tous les cas la reprise effectuée au dégrèvement précédemment accordé. (2e rappel.)

9385. — 29 octobre 1953. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un commerçant soumis au régime du forfait a eu sa comptabilité vérifiée à fond par des inspecteurs des contributions indirectes et que ceux-ci n'y ont découvert ni erreur ni dissimulation, le contrôleur des contributions directes en premier lieu, et la commission départementale en second, ont le droit, sans examiner cette comptabilité, de fixer arbitrairement le bénéfice imposable à plus de deux fois celui qui ressort de cette comptabilité reconnue exacte; et si l'administration des contributions indirectes a le droit de revenir à la charge et de réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires sur l'excédent des bénéfices fixés en dernier lieu par la commission départementale. (2e rappel.)

9506. — 4 novembre 1953. — **M. Lanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse en date du 27 avril 1951 à la question n° 15768 (Débats A. N., page 4075) les remboursements effectués à la personne morale de sommes mises à la disposition des associés sont, pour l'assiette de la surtaxe progressive, déduites du revenu des valeurs mobilières de l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu et que, en cas d'insuffisance de ces revenus, l'excédent peut être reporté sur les revenus des valeurs mobilières des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il lui demande: 1° en ce qui concerne l'assiette de la surtaxe progressive: si cette interprétation de l'article 111 *a* du code général des impôts n'est pas contraire à l'équité, car le remboursement d'une importante avance d'une société à un de ses associés sera aisément imputé, par ce dernier, sur ses revenus de valeurs mobilières s'il possède, par ailleurs, un très gros portefeuille de titres, alors que cette compensation ne pourra s'opérer si son avoir en valeurs mobilières consiste uniquement dans ses droits dans une modeste société dont les distributions annuelles de dividendes sont hors de proportion avec le montant du remboursement; s'il ne conviendrait pas d'admettre que l'imputation s'effectue sur le revenu global et non pas, uniquement, sur les revenus de valeurs mobilières; 2° en ce qui concerne la taxe proportionnelle (qui paraît visée par le deuxième alinéa de l'article 111 *a* au même titre que la surtaxe progressive) suivant quelles règles la déduction doit s'effectuer. (2e rappel.)

9508. — 4 novembre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à quelles conditions les soldes débiteurs des associés sont-ils considérés comme revenu distribués, au sens de l'article 111 du C. G. I.; 2° si, pour la liquidation de l'impôt, on doit comparer le solde débiteur du compte de chaque associé (ou le total des soldes débiteurs de tous les associés) à la clôture d'un exercice au solde débiteur du même compte arrêté à la clôture de l'exercice précédent; comment opérer quand l'exercice précédent est couvert par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952; 3° si, lorsque les sommes ainsi taxées sont remboursées à la personne morale et que leur montant est supérieur aux revenus imposables de l'exercice au cours duquel le remboursement est intervenu, l'excédent peut venir en déduction des sommes imposables pour les périodes d'imposition suivantes. (2e rappel.)

9531. — 5 novembre 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société A., propriétaire d'actions d'une société nationalisée, reçoit du liquidateur de celle-ci, à titre de partage, des actions d'une tierce société. La société A. envisage de porter en comptabilité les actions ainsi reçues pour le prix de revient des actions de la société nationalisée dont la valeur devient nulle à la suite de la distribution. Il demande: 1° si cette façon de procéder est correcte et si l'administration n'exigera pas la taxation de la plus-value, bien que les valeurs comptables restent sans changement; 2° quelles seraient les conséquences fiscales, notamment du point de vue de l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières, si les titres reçus par la société A. étaient des actions de ladite société qu'il faudrait annuler par réduction du capital social. (2e rappel.)

9589. — 12 novembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit s'appliquer l'article 154 du code général des impôts qui fixe, pour le salaire de la femme mariée d'un commerçant, un maximum — 150.000 francs — et un minimum — le salaire moyen départemental — lequel est à Paris de 240.000 francs par an. (2e rappel.)

9595. — 12 novembre 1953. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la nature et le taux des impôts qui peuvent être réclamés à un vendeur de journaux dont l'unique rémunération est proportionnelle au nombre de numéros vendus. (2e rappel.)

9790. — 19 novembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une réponse à M. Paul Cousion, député (*J. O.* du 16 janvier 1952), M. le ministre du budget a rappelé les conditions que doivent remplir les marchés « conjoints et solidaires » pour ne pas donner lieu à la superposition des taxes. Les intéressés doivent figurer en nom dans le marché, avec indication des travaux que chacun d'eux doit effectuer et être personnellement responsable vis à vis du maître de l'ouvrage de la part des travaux qui leur est confiée. Par ailleurs, le conseil d'Etat (arrêt du 10 janvier 1953) a défini la notion de « sous-traitant », qui, étranger au marché principal, ne participe aux travaux qu'en vertu d'une rétrocession obtenue par convention ultérieure, le titulaire du marché restant seul responsable. Il lui demande qu'elle serait la situation respective de chacun des participants à un marché « conjoint et solidaire » dans lequel la part des travaux incombant à chacun des conjoints ne serait pas déterminée, les intéressés se réservant le soin d'en décider après l'attribution du marché et particulièrement si c'est à bon droit qu'en application des principes dégagés par l'arrêt du conseil d'Etat susvisé chacun des participants estimerait ne devoir les taxes que sur le montant des travaux individuellement exécutés. (2e rappel.)

9843. — 24 novembre 1953. — **M. Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un associé de fait qui cède ses droits à chacun de ses coassociés, sans qu'il y ait dissolution de la société, le cédant réalisant une plus-value de cession. Il lui demande si le cas d'une société en nom collectif visé par la réponse ministérielle n° 1791 du 3 avril 1952 est applicable en l'occurence, et si, par suite, cette plus-value peut être exonérée de tout impôt. (2e rappel.)

9387. — 27 novembre 1953. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail par le ministère du travail, ne doivent pas être exonérées des bases du versement forfaitaire des 5 p. 100. (2e rappel.)

10027. — 5 décembre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact, que l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, pour les droguistes en gros, est porté de 31 à 36 p. 100, remarque étant faite que l'augmentation est, en fait, supérieure à 2 p. 100. En effet, l'impôt n'étant pas déductible et réintégré dans les bénéfices, l'aggravation d'impôts est ainsi de 3,30 p. 100; 2° s'il est exact qu'en fait l'impôt des B. I. C. serait non pas de 36 mais de 47 p. 100, puisque le contribuable paye l'impôt sur l'impôt et sur les bénéfices comptables. (2e rappel.)

10123. — 12 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons, tenus, aux termes de l'arrêté ministériel du 17 avril 1951, de nourrir leur personnel ou de lui verser une indemnité compensatrice, doivent incorporer cette allocation au salaire et acquitter, de ce chef, l'impôt cédulaire de 5 p. 100, ou être assujettis aux taxes sur les services, transactions, taxes locales, sous prétexte que les avantages en nature, dont la contrepartie en espèces est reversée à la caisse de l'entreprise, constitue une transaction. (2e rappel.)

10208. — 28 décembre 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société commerciale qui vend un immeuble compris dans les immobilisations moyennant un prix payable en dix annuités, et demande si les plus-values dégagées par la vente devront être comprises en totalité dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la réalisation, ou à concurrence du montant de chaque annuité dans les bénéfices des exerci-

ces au cours desquels seront encaissées les annuités; faisant observer que, dans le premier cas, la société se trouverait privée en partie du bénéfice de l'article 40 du code général des impôts, puisqu'elle ne pourrait effectuer, dans les trois ans de la vente, le réinvestissement prévu à cet article. (2e rappel.)

10214. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a procédé, avant et depuis 1919, à diverses augmentations de capital par incorporation de réserves portant, à la fois, sur des réserves ordinaires et la réserve de réévaluation. En outre, elle a procédé à un regroupement de parts, de sorte qu'actuellement il n'est plus possible de distinguer les parts représentant le capital primitif et celles représentant les augmentations de capital successives. Cette société, qui ne possède plus de réserves, désire distribuer son portefeuille, étant fait observer qu'il n'a pas été réévalué. Il demande si, contrairement à la position prise par les administrations fiscales, qui considèrent qu'une réduction de capital doit s'imputer sur les augmentations de capital les plus récentes, cette distribution par voie de réduction de capital pourrait bénéficier du tarif de 5 p. 100 sans autres impositions, s'il était précisé dans l'acte constatant la réduction du capital social que ladite réduction s'applique aux apports faits de la constitution de la société. (2e rappel.)

10305. — 30 décembre 1953. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date il entend accorder l'autorisation nécessaire pour que soit effectivement versée aux fonctionnaires des services centraux de l'office national interprofessionnel des céréales la prime de rendement instituée par le décret du 6 février 1950 et régulièrement inscrite au budget de cet établissement public depuis l'exercice 1951. Alors que les fonctionnaires des établissements homologués dépendant du ministère des finances et ceux de son propre département rémunérés sur le budget de l'office national interprofessionnel des céréales perçoivent cette prime depuis des années, ne pense-t-il pas qu'une telle différence de traitement offre un caractère démoralisant et qu'il est urgent d'y mettre un terme. (2e rappel.)

10346. — 31 décembre 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sommes versées à l'occasion de l'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par les souscripteurs aux associés, sont imposables à un impôt direct. (2e rappel.)

10347. — 31 décembre 1953. — **M. Lefèvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du C. G. I. sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées et à l'impôt sur le revenu, les personnes procédant au lotissement de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sauf lorsque lesdits terrains leur proviennent de donation, legs ou succession. Un lotissement n'est possible qu'avec autorisation préfectorale et après exécution des obligations prescrites par les articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Ces obligations portent spécialement sur des travaux de viabilité, d'assainissement et d'aménagements divers, en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation. Aux termes d'une réponse en date du 2 mai 1953, M. le ministre du budget a déclaré que les opérations n'exigeant pas l'accomplissement préalable des formalités prévues aux articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ne peuvent être considérées comme de véritables lotissements, et qu'en conséquence elles ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires ni à l'impôt sur le revenu. En vue de simplifier la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été publié au *Journal officiel* le 13 août 1953 un décret du 15 juillet 1953 portant dérogation aux articles 83-86 et 87 de ladite loi. Il lui demande si un lotissement bénéficie bien de l'exemption totale des taxes et impositions applicables en vertu du C. G. I. au titre du chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu aux personnes physiques lorsqu'il est l'objet d'un arrêté préfectoral se référant à la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et au décret du 15 juillet 1953, mais qu'aucun travaux d'aménagement, de voirie d'assainissement ou de viabilité n'a été demandé en raison de la situation du terrain en zone classée industrielle, où la construction d'immeubles d'habitation est interdite sauf pour gardiennage de bâtiments industriels. (2e rappel.)

10348. — 31 décembre 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire communal occupant l'emploi, à temps complet, de « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants, indice 475, exécute des travaux pour d'autres collectivités locales, d'une part, et exerce la profession privée d'architecte, d'autre part. La réglementation sur les cumuls n'étant pas appliquée, au cas particulier, par le maire, et le préfet s'abstenant, en connaissance de cause, de faire appliquer cette réglementation, il lui demande si un contribuable de la commune pourrait provoquer, de la part d'un ministre, des instructions au trésorier-payeur général du département; et quel serait le ministre habilité à donner de telles instructions (ministre des finances ou secrétaire d'Etat au budget). (2e rappel.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 25 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2334)

Sur la demande de disjonction du titre Ier du projet portant réforme fiscale, présentée par M. Pierre Meunier (Taxes sur le chiffre d'affaires).

Nombre des votants **587**
Majorité absolue **294**

Pour l'adoption **207**
Contre **380**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravotille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mahrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gally-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ihkia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Deshors.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Herriot (Edouard).
Mme de Lipkowski.
Nocher.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau
Guichard.
Heltier de Boislambert.
Kauffmann.
Laforest
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 207
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2335)

Sur l'amendement de M. Abelin à l'article 1er du projet portant réforme fiscale.

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255
Pour l'adoption 293
Contre 216

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (AM).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Besson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Fehvay.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Garet (Pierre).
Gau.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tracol.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coubert.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Goivan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Oulo Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.

Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Savale
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Liquard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Ductos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Heitier de Boislambert
Kauffmann.
Laforest.
Le Cozannet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 295
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Paquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Chamant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Bignon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 25 mars 1954.

1re séance : page **1249**. — 2e séance : page **1274**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.